



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/674
27 mai 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 24 MAI 1994, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Par sa résolution 780 (1992) du 6 octobre 1992, le Conseil de sécurité m'a prié de constituer une commission d'experts chargée d'examiner et d'analyser les informations qu'elle aurait recueillies en vue de présenter au Secrétaire général ses conclusions sur les graves violations des Conventions de Genève et autres violations du droit humanitaire international dont on aurait la preuve qu'elles avaient été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Le 26 octobre 1992, j'ai nommé une commission de cinq membres présidée par le professeur Frits Kalshoven, puis, celui-ci ayant démissionné, par le professeur Cherif Bassiouni. Mon rapport sur la constitution de la Commission d'experts a été présenté au Conseil le 14 octobre 1992 (S/24657).

La Commission a commencé ses travaux en novembre 1992 et les a achevés en avril 1994. Au cours de cette période, elle a tenu 12 sessions et mené une série d'études et d'enquêtes sur place avec le concours de certains gouvernements et organisations non gouvernementales. Elle a également établi une base de données, dans laquelle elle a systématiquement recensé l'information concernant tous les cas signalés de violations graves des Conventions de Genève et d'autres violations du droit international humanitaire. Ses deux rapports intérimaires, dans lesquels elle décrivait l'état d'avancement de ses travaux et présentait ses conclusions préliminaires, ont été communiqués au Conseil de sécurité sous le couvert de mes lettres du 9 février 1993 (S/25274) et du 5 octobre 1993 (S/26545).

Le rapport final de la Commission comprend un exposé des travaux menés depuis sa mise en place, de son mandat, de sa structure, de ses méthodes de travail et de ses vues sur certaines questions juridiques particulièrement importantes dans le contexte de l'ex-Yougoslavie, une étude générale sur la structure militaire des "factions belligérantes" et sur leurs stratégies et tactiques et des conclusions sur les crimes de "nettoyage ethnique", le génocide, les autres violations massives des préceptes imprescriptibles de la conscience, le viol et les violences sexuelles, ainsi que la destruction de biens culturels qui auraient été commis dans diverses parties de la Bosnie-Herzégovine.

Sur la base des éléments d'information réunis, examinés et analysés, la Commission a conclu que de graves violations des Conventions de Genève et d'autres violations du droit international humanitaire avaient été commises à grande échelle sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et que l'exécution en avait

été particulièrement cruelle et impitoyable. Le "nettoyage ethnique" et le viol ainsi que les violences sexuelles, en particulier, ont été pratiqués de façon tellement systématique par certaines des parties qu'il y a tout lieu d'y soupçonner le produit d'une politique; qu'il y ait eu politique peut également s'induire du fait que l'on a invariablement omis de prévenir la perpétration de ces crimes et de poursuivre et punir leurs auteurs.

Le rapport final comprend plusieurs annexes contenant les comptes rendus d'enquêtes et études, qui font partie intégrante du document. Dans la lettre qu'il m'a adressée le 6 mai 1994, le Président de la Commission a demandé que ces annexes soient publiées; pour des raisons de coût et vu leur volume (3 000 pages environ), il était cependant suggéré qu'elles ne soient diffusées qu'en anglais et que la reproduction en soit financée par prélèvement sur le reliquat du Fonds d'affectation spéciale de la Commission d'experts.

J'ai examiné le rapport final avec soin, et souscrit pleinement aux conclusions qui y sont formulées. Je considère donc que la Commission s'est acquittée du mandat que le Conseil de sécurité lui avait assigné dans sa résolution 780 (1992), et suis convaincu que les éléments d'information qu'elle a recueillis et analysés faciliteront grandement la tâche du Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Sur mes instructions, la base de données et toute l'information rassemblée par la Commission dans le cadre de ses travaux ont été transmises au Bureau du Procureur du Tribunal international.

Conformément au paragraphe 4 de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, je fais tenir ci-après au Conseil de sécurité le rapport final de la Commission d'experts constituée en application de sa résolution 780 (1992). Les annexes seront elles aussi transmises dès que possible aux membres du Conseil.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

Annexe

RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION D'EXPERTS CONSTITUÉE CONFORMÉMENT
 À LA RÉOLUTION 780 (1992) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. MANDAT, STRUCTURE ET MÉTHODES DE TRAVAIL	1 - 40	7
A. Mandat	1 - 4	7
B. Composition	5 - 7	7
C. Méthodes internes de travail	8 - 11	8
D. Financement des travaux de la Commission	12 - 17	8
E. Coordination et coopération avec d'autres organismes et organisations	18	9
F. Méthodes d'enquête employées par la Commission	19 - 26	9
1. Rassemblement et analyse des informations	20 - 22	9
2. Missions d'enquête	23 - 24	10
3. Rassemblement d'informations pour le compte de la Commission par certains gouvernements	25	10
4. Confidentialité de l'information	26	10
G. Plan de travail de la Commission	27 - 30	11
H. Conclusion des travaux de la Commission	31 - 33	11
I. Remerciements	34 - 37	12
J. Nature du rapport	38 - 40	12
II. DROIT APPLICABLE	41 - 109	12
A. Caractère international ou non international du conflit	42 - 44	13
B. Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles I et II	45 - 51	13
C. Le droit international coutumier des conflits armés	52 - 54	15

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
D. Responsabilité du commandement	55 - 60	16
E. Ordres d'un supérieur	61 - 62	18
F. Représailles	63 - 66	18
G. Entraves aux convois d'aide humanitaire	67 - 71	19
H. Crimes contre l'humanité	72 - 74	20
1. Conflit armé	75 - 76	21
2. Personnes protégées	77 - 80	21
3. Actes constituant des crimes contre l'humanité	81 - 83	22
4. Caractère généralisé et systématique des actes	84 - 86	23
I. Génocide	87 - 101	24
1. Étendue de la destruction d'un groupe	93 - 94	25
2. Les groupes protégés	95 - 96	25
3. L'intention	97	26
4. Actes constituant le crime de génocide	98	26
5. Actes passibles de peine	99	26
6. Culpabilité	100	27
7. Statut du Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	101	27
J. Aspects juridiques du viol et des autres violences sexuelles	102 - 109	27

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
III. GÉNÉRALITÉS	110 - 150	29
A. Structure militaire, stratégies et tactiques des factions belligérantes	110 - 128	29
B. Nettoyage ethnique	129 - 150	33
IV. CONSTATATIONS MATÉRIELLES	151 - 302	38
A. Étude de l'Opština de Prijedor, district du nord-ouest de la Bosnie : allégations de génocide et de violations massives des principes fondamentaux humanitaires	151 - 182	38
1. Description générale	151 - 154	38
2. Prise du pouvoir par les Serbes le 30 avril 1992	155 - 158	39
3. Conséquences immédiates de la prise du pouvoir par les Serbes	159 - 162	40
4. Principales opérations militaires serbes dans le district	163 - 167	41
5. Camps de concentration et déportations	168 - 173	41
6. Stratégie de destruction	174 - 175	43
7. Défaut général de protection des non-Serbes	176	43
8. Responsabilités	177 - 181	44
9. Conclusions	182	45
B. La bataille et le siège de Sarajevo	183 - 194	45
1. Structure et emplacement des forces à Sarajevo et autour de la ville	184 - 186	45
2. Emplacement et nature des pièces d'artillerie	187	46
3. Fréquence des bombardements	188	46
4. Bombardement systématique d'objectifs précis	189 - 190	46

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
5. Bombardements aveugles	191	47
6. Lien entre les bombardements et les événements politiques	192 - 195	47
C. Enquête de Sarajevo	195 - 209	48
D. Enquête concernant l'opération de la poche de Medak	210 - 215	51
E. Centres de détention	216 - 231	53
1. Camps administrés par le Gouvernement bosniaque	227	54
2. Camps tenus par les Croates de Bosnie, le Conseil de défense croate (HVO), le Gouvernement croate et les forces armées croates (HV)	228	54
3. Camps situés dans la "République serbe des Bosnie"	229 - 231	55
F. Viols et autres formes de violence sexuelle . . .	232 - 253	58
1. Renseignements recueillis par la Commission .	236 - 237	58
2. Investigations préliminaires	238 - 240	59
3. Dépositions des victimes et des témoins . . .	241 - 253	59
G. Charniers	254 - 264	63
H. Enquête sur des sites de charniers à Ovčara près de Vukovar (ZPNU, secteur est, Croatie)	265 - 276	65
I. Enquête menée sur les sites de charniers près de Pakračka Poljana (ZPNU, secteur ouest, Croatie) .	277 - 284	67
J. Destruction de biens culturels	285 - 297	69
K. Enquête sur la bataille de Dubrovnik	298 - 301	71
L. Étude radiologique (ZPNU, secteur ouest, Croatie)	302 - 305	72
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	306 - 321	73

I. MANDAT, STRUCTURE ET MÉTHODES DE TRAVAIL

A. Mandat

1. Le Conseil de sécurité a adopté le 6 octobre 1992 la résolution 780 (1992) par laquelle il a prié le Secrétaire général de constituer une commission d'experts chargée d'examiner et d'analyser, notamment, l'information fournie en vertu des résolutions 771 (1992) du 13 août 1992 et 780 (1992) du 6 octobre 1992, en vue de fournir au Secrétaire général ses conclusions sur les violations graves des Conventions de Genève et les autres violations du droit international humanitaire dont on aurait la preuve qu'elles ont été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

2. En outre, dans sa résolution 787 (1992) du 16 novembre 1992, le Conseil de sécurité a notamment prié la Commission de continuer à enquêter activement à ce sujet, en particulier sur la pratique du "nettoyage ethnique".

3. Ayant examiné les recommandations figurant dans le rapport intérimaire de la Commission d'experts (S/25274, annexe I, ci-après dénommé premier rapport intérimaire), le Conseil de sécurité a décidé par sa résolution 808 (1993) du 22 février 1993 la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Le 25 mai 1993, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté par sa résolution 827 (1993) le statut du Tribunal international figurant dans le rapport du Secrétaire général (S/25704, annexe). Le Conseil a demandé à la Commission de continuer, jusqu'à la nomination du Procureur du Tribunal international, à rassembler de manière urgente l'information qui lui est demandée aux termes de son mandat.

4. La Commission a pris note des références faites à son égard par différents organes et organismes du système des Nations Unies. En particulier, elle a pris note de la résolution 47/147 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que toutes les personnes qui commettent ou autorisent des crimes contre l'humanité et d'autres graves violations du droit international humanitaire en sont individuellement responsables et que la communauté internationale n'épargnerait aucun effort pour les traduire en justice, et a invité toutes les parties à fournir toutes les informations pertinentes à la Commission.

B. Composition

5. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a présenté au Conseil, le 14 octobre 1992, un rapport (S/24657) dans lequel il a défini la manière dont il entendait appliquer la résolution. Le 26 octobre 1992, le Secrétaire général a annoncé la nomination du Président et des quatre membres de la Commission.

6. Au 26 octobre 1992, la Commission, dont les membres siègent à titre personnel, se composait de M. Frits Kalshoven (Pays-Bas), Président, de M. M. Cherif Bassiouni (Égypte), de M. William J. Fenrick (Canada), de M. Kéba M'baye (Sénégal) et de M. Torkel Opsahl (Norvège).

7. Le 19 octobre 1993, à la suite de la démission de M. Kalshoven pour des raisons de santé et de la disparition prématurée de M. Opsahl, la Commission a été réorganisée. Ultérieurement, le Secrétaire général a nommé M. Bassiouni Président et Mme Christine Cleiren (Pays-Bas) et Mme Hanne Sophie Greve (Norvège) membres de la Commission.

C. Méthodes internes de travail

8. Les méthodes internes de travail de la Commission ont été définies dans son règlement intérieur adopté en janvier 1993 (S/25274, annexe I, appendice).

9. La Commission a tenu 12 sessions au cours desquelles elle a examiné un certain nombre de questions de fond, de méthodologie et d'organisation relatives à son mandat¹. Lors de sa session finale, la Commission a adopté à l'unanimité le présent rapport.

10. Conformément au paragraphe premier de l'article 10 de son règlement intérieur, la Commission a désigné des rapporteurs pour plusieurs questions à caractère général ou spécial. Ainsi, M. Bassiouni a été nommé Rapporteur pour l'établissement et l'analyse des faits, M. Fenrick pour les enquêtes sur place ainsi que pour les questions de droit, et Mme Greve, Rapporteur pour le cas de Prijedor. M. M'baye et Mme Cleiren ont été chargés respectivement d'étudier la question de la destruction du patrimoine culturel et les aspects juridiques concernant les violences sexuelles, et de faire rapport à ce sujet.

11. Conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de son règlement intérieur, la Commission a présenté au Secrétaire général deux rapports intérimaires qu'elle a été approuvés respectivement à ses troisième et septième sessions (S/25274, annexe I et S/26545, annexe, ci-après dénommé deuxième rapport intérimaire).

D. Financement des travaux de la Commission

12. Les ressources nécessaires pour financer les travaux de la Commission ont été prélevées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies (Bureau des affaires juridiques) et le Fonds d'affectation spéciale pour la Commission d'experts constituée le 26 mars 1993 conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité.

13. Tandis que le Secrétaire général avait indiqué qu'il s'efforcera de faire face, dans la mesure du possible, aux dépenses de la Commission grâce aux ressources existantes, la Commission a reçu des fonds supplémentaires pour une période de neuf mois allant du 1er décembre 1992 au 31 août 1993. Ces fonds ont couvert la rémunération et les frais de voyage des membres ainsi que les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des fonctionnaires détachés du Bureau des affaires juridiques. Ils ont également permis d'obtenir du personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires) et de recruter deux secrétaires.

14. À la fin d'août 1993, après l'expiration de la période budgétaire initiale, la Commission a été informée que les fonds qui lui seraient attribués pour ses activités allant jusqu'au 31 décembre 1993 proviendraient des ressources existantes, c'est-à-dire du budget du Bureau des affaires juridiques.

15. Au début de 1994, la Commission a été informée qu'elle ne pourrait plus compter pour ses activités sur le budget ordinaire et que seuls trois postes d'administrateur pourraient être assurés par le Bureau des affaires juridiques. Toutes les autres dépenses, y compris les missions d'enquête, la rémunération, les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des fonctionnaires du Secrétariat ainsi que le traitement de deux secrétaires et d'un assistant administratif, seraient couvertes par le Fonds d'affectation spéciale.

16. Comme indiqué plus haut, le Secrétaire général a créé le 26 mars 1993 un fonds d'affectation spéciale pour aider la Commission dans ses travaux. Le 24 mai 1993, il a demandé aux gouvernements d'envisager d'apporter à la Commission des contributions sous forme de ressources financières ou de personnel. Les contributions au Fonds d'affectation spéciale se sont élevées au total à 1 320 631 dollars. Elles n'ont toutefois pas effectivement atteint un niveau important avant juillet-août 1993. Les enquêtes de la Commission ont été financées au titre du Fonds d'affectation spéciale.

17. La base de données a été financée exclusivement grâce à des fonds fournis par l'International Human Rights Law Institute de l'Université DePaul, qui s'élevaient à plus d'un million de dollars au 30 avril 1994².

E. Coordination et coopération avec d'autres organismes et organisations

18. La Commission s'est efforcée dès le début de travailler en coopération et en coordination avec les autres organes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'occupant de la situation sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Elle a pris acte en particulier de l'appel lancé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1992/S-2/1 du 1er décembre 1992 pour que s'instaure la coordination la plus étroite possible avec le Rapporteur spécial de cette commission, M. Tadeusz Mazowiecki.

F. Méthodes d'enquête employées par la Commission

19. La Commission a fait appel à trois méthodes d'enquête :

a) Rassemblement et analyse des informations envoyées à la Commission ou demandées par elle;

b) Réalisation de missions d'enquête sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ou dans d'autres pays afin d'obtenir des informations complémentaires, de recueillir des témoignages et, dans la mesure du possible, de vérifier les faits;

c) Rassemblement d'informations pour le compte de la Commission par certains gouvernements dans différents pays.

1. Rassemblement et analyse des informations

20. Comme suite aux demandes figurant dans les résolutions 771 (1992) et 780 (1992) du Conseil de sécurité, la Commission a reçu de diverses sources plus de 65 000 pages de documentation, ainsi que des informations imprimées et des

/...

enregistrements vidéo, contenant des allégations de violations graves des Conventions de Genève et d'autres violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (voir annexe I.A). En outre, elle a demandé à diverses sources des documents et des informations complémentaires relatives à la situation sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. L'analyse de ces nombreuses allégations tend à confirmer la victimisation à grande échelle qui a été signalée, bien que la Commission n'ait pas toujours pu vérifier tous les renseignements figurant dans ces rapports.

21. Depuis décembre 1992, la Commission a mis en place une banque de données destinée à constituer un dossier complet, homogène et utilisable sur toutes les allégations signalées de violations graves des Conventions de Genève et d'autres violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. L'introduction des données dans la base a été effectuée à l'International Human Rights Law Institute de l'Université de DePaul à Chicago (États-Unis d'Amérique) sous la supervision du Rapporteur chargé de l'établissement et de l'analyse des faits, qui était également Président de l'Institut et de la Commission. Les données reçues provenaient de plusieurs gouvernements, qui les ont communiquées à titre officiel, ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. La base de données contenait aussi des renseignements fournis par des organes des Nations Unies, ainsi que des informations de source publique et des médias.

22. La base de données a été transférée au Bureau du Procureur du Tribunal international.

2. Missions d'enquête

23. L'autre méthode employée par la Commission a consisté à mener des missions d'enquête sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et dans d'autres pays ayant accueilli des réfugiés de l'ex-Yougoslavie, afin d'obtenir des informations complémentaires et de vérifier les faits.

24. La Commission a entrepris 32 missions en vue de préparer ou de mener des enquêtes (voir annexe I.B). Dans tous les cas, il s'agissait d'obtenir des informations supplémentaires se rapportant au mandat de la Commission.

3. Rassemblement d'informations pour le compte de la Commission par certains gouvernements

25. Les gouvernements des pays suivants ont aidé la Commission à recueillir des éléments de preuve, en particulier sur leur propre territoire : Allemagne, Autriche, États-Unis d'Amérique, Norvège et Pays-Bas.

4. Confidentialité de l'information

26. La Commission a reçu un certain nombre de documents confidentiels, en particulier des dépositions de victimes ou de témoins de violations graves du droit international humanitaire. Afin d'assurer la confidentialité de l'information obtenue, la Commission a élaboré un certain nombre de dispositions en matière de sécurité et a pris des mesures concrètes pour les appliquer.

G. Plan de travail de la Commission

27. La Commission a adopté dans son premier rapport intérimaire (S/25274, annexe I, par. 65 et 66) un plan de travail comprenant :

- a) La mise à jour de sa base de données;
- b) La réalisation d'enquêtes approfondies sur une base sélective dans les domaines suivants :
 - i) Massacres et destruction massive de biens;
 - ii) Traitement des prisonniers et des détenus;
 - iii) Violences sexuelles systématiques;
 - iv) Nettoyage ethnique.

28. Ce plan de travail a été approuvé par le Secrétaire général dans sa lettre datée du 9 février 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité (ibid).

29. La Commission a ajouté par la suite à ses activités une étude de cas spéciale consacrée à Prijedor.

30. Faute de personnel, de temps et de ressources financières, la Commission a été obligée d'adopter une démarche sélective dans son travail. Il ne lui était pas possible de procéder à des enquêtes exhaustives ni d'essayer de vérifier chaque allégation de violation du droit international humanitaire commise sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Dans son choix et dans la conduite de ses recherches ou de ses enquêtes, la Commission s'est constamment efforcée d'être impartiale et juste.

H. Conclusion des travaux de la Commission

31. Dans sa résolution 827 (1993), le Conseil de sécurité a noté que jusqu'à la nomination du Procureur du Tribunal international, la Commission devrait continuer à rassembler de manière urgente l'information se rapportant à son mandat³.

32. Le 14 décembre 1993, la Commission a été informée qu'étant donné la création du Tribunal international et la nomination de son Procureur, elle devait élaborer le texte définitif de son rapport et achever le transfert au Tribunal de ses dossiers, de ses documents et de sa base de données d'ici au 30 avril 1994.

33. Dans le cadre de la conclusion de ses travaux, la Commission a préparé la transition avec le Tribunal. Dans une lettre datée du 2 mars 1994, le fonctionnaire qui était alors l'adjoint du Secrétaire général adjoint chargé du Bureau des affaires juridiques a demandé à la Commission de transférer toutes les informations dont elle disposait au Bureau du Procureur. Le transfert des documents, des dossiers et du matériel de la Commission était achevé lorsque le présent rapport a été soumis au Secrétaire général.

I. Remerciements

34. La Commission tient à exprimer sa gratitude aux Gouvernements des pays suivants pour le concours qu'elle en a reçu : Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Canada, Croatie, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Islande, Liechtenstein, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Yougoslavie.

35. Ce concours a été constitué par des contributions financières au Fonds d'affectation spéciale⁴, du personnel, des rapports officiels, une assistance pour le recueil de témoignages et un appui général aux enquêtes de la Commission, en particulier de la part des Gouvernements de la Croatie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Slovénie et de la Yougoslavie.

36. La Commission tient également à remercier la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) pour son soutien logistique et administratif.

37. Enfin, la Commission exprime sa gratitude pour les contributions qu'ont fournies de nombreuses organisations non gouvernementales, qui ne peuvent pas être toutes énumérées ici (voir liste complète à l'annexe I.C), mais dont deux méritent une mention particulière : Médecins pour les droits de l'homme et Human Rights Watch (Helsinki).

J. Nature du rapport

38. Le mandat de la Commission fait date dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies. Il est aussi particulièrement étendu.

39. Le présent rapport ne reflète qu'une partie des nombreux travaux et analyses effectués par la Commission dans des conditions difficiles et restrictives. Les activités et les conclusions de la Commission sont consignées de manière plus détaillée dans les annexes, que la Commission considère comme faisant partie intégrante du rapport.

40. La Commission espère que le Secrétaire général publiera les annexes de manière que le présent rapport soit complet⁵.

II. DROIT APPLICABLE

41. La Commission a choisi de limiter ses observations à certaines questions de droit en raison de leur importance particulière pour comprendre le contexte juridique relatif aux violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Elle est en effet chargée de faire connaître au Secrétaire général ses conclusions sur les preuves concernant de telles violations et non de lui fournir une analyse des questions juridiques. C'est au Tribunal international qu'il reviendra de statuer du point de vue juridique dans les cas d'espèce.

A. Caractère international ou non international du conflit

42. La classification des divers conflits dans l'ex-Yougoslavie comme étant de caractère international ou non international repose sur d'importantes questions de fait et de droit. Dans le cas d'un conflit de caractère international, il s'agit d'infractions graves aux Conventions de Genève⁶, y compris le Protocole I⁷, ainsi que de violations des lois et coutumes de la guerre. Le droit conventionnel et coutumier applicable aux conflits armés internationaux est bien établi. Le droit conventionnel concernant les conflits armés internes est codifié à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, dans le Protocole additionnel II de 1977⁸ et à l'article 19 de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé⁹. Les termes "infractions graves" ou "crimes de guerre" ne sont pas employés dans ces sources de droit. En outre, le contenu du droit coutumier applicable aux conflits armés internes est discutable. Il en résulte en général – à moins que les parties à un conflit armé interne n'en décident autrement – que les seules infractions commises dans un conflit de ce genre pour lesquelles il existe une juridiction internationale sont les "crimes contre l'humanité" et le génocide, qui s'appliquent quelle que soit la qualification du conflit.

43. À ce jour, les principaux conflits sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ont eu lieu en Croatie et en Bosnie-Herzégovine. Il est difficile de déterminer si ces conflits sont internes ou internationaux en raison de l'absence générale d'accord sur les faits pertinents du point de vue juridique. Cette tâche est l'une de celles auxquelles le Tribunal international devra s'attacher.

44. Toutefois, comme il est indiqué au paragraphe 45 de son premier rapport intérimaire, la Commission est d'avis qu'étant donné la nature et la complexité des conflits armés en cause, ainsi que la multiplicité des accords sur les questions humanitaires que les parties ont conclus entre elles, elle est fondée à considérer que les règles applicables aux conflits armés internationaux peuvent s'appliquer à l'ensemble des conflits armés ayant pour cadre le territoire de l'ex-Yougoslavie.

B. Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles I et II

45. Les "infractions graves" constituent des violations majeures spécifiques du droit international humanitaire qui peuvent être punies par tout État sur la base de la juridiction internationale. Elle sont énumérées dans les Conventions de Genève de 1949, à l'article 50 de la première Convention (pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne), à l'article 51 de la deuxième Convention (pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer), à l'article 130 de la troisième Convention (relative au traitement des prisonniers de guerre) et à l'article 147 de la quatrième Convention (relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre). Elles sont également énumérées aux articles 11, par. 4 et 85 du Protocole additionnel I de 1977. Les dispositions des quatre Conventions et du Protocole I relatives aux infractions graves ne s'appliquent qu'en cas de conflit armé international. L'article 3 commun aux quatre Conventions et le Protocole additionnel II de 1977 s'appliquent aux conflits armés internes, mais aucun de ces textes ne mentionne les infractions graves.

46. Au titre des quatre Conventions, les infractions graves comportent l'un ou l'autre des actes suivants : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées de façon illicite et arbitraire.

47. Dans les cas des prisonniers de guerre, les infractions graves comportent également le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forces armées de la puissance ennemie ou celui de le priver de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement. Dans le cas des personnes civiles qui se trouvent au pouvoir de la partie adverse, une infraction grave est également commise par le fait :

- a) De déporter ou de transférer illégalement une personne protégée;
- b) De détenir illégalement une personne protégée;
- c) De contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées d'une puissance ennemie;
- d) De priver une personne protégée de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la Convention;
- e) De prendre des otages.

48. En vertu de l'article 11 du Protocole additionnel I, un certain nombre de pratiques médicales constituent des infractions graves au Protocole.

49. En vertu de l'article 85, paragraphe 3 du Protocole additionnel I, les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sont considérés comme des "infractions graves" :

- "a) Soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque;
- b) Lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs [au sens de l'article 57, par. 2 a, iii];
- c) Lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs [au sens de l'article visé ci-dessus];

d) Soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées;

e) Soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat;

f) Utiliser perfidement le signe distinctif de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge ou du Lion-et-Soleil Rouge ou d'autres signes protecteurs reconnus par les Conventions ou par le Protocole."

50. Le Protocole additionnel I, en son article 85, paragraphe 4, stipule également que certains actes constituent des infractions graves lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions ou du Protocole, à savoir :

"a) Le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;

b) Tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils;

c) Les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle;

d) Le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les oeuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier, provoquant ainsi leur destruction sur une grande échelle, alors qu'il n'existe aucune preuve que la partie adverse a utilisé ces biens à l'appui de son effort militaire, et que les monuments historiques, oeuvres d'art et lieux de culte en question ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires;

e) Le fait de priver une personne protégée par les Conventions ou par le Protocole de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement."

51. Il convient de noter que le Statut du Tribunal international vise en son article 2 les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et en son article 3 les violations des lois et coutumes de la guerre. Il ne mentionne pas explicitement les infractions graves au Protocole additionnel I, dont un grand nombre constituent également des violations des lois et coutumes de la guerre.

C. Le droit international coutumier des conflits armés

52. Il est nécessaire d'établir une distinction entre le droit international coutumier applicable aux conflits armés internationaux et celui qui s'applique aux conflits armés internes. Le droit conventionnel applicable aux conflits

armés internes est relativement récent et est codifié à l'article 3 commun aux Conventions de Genève, dans le Protocole additionnel II et à l'article 19 de la Convention de La Haye de 1954 pour les biens culturels. Il n'existe vraisemblablement pas de principe du droit international coutumier applicable aux conflits armés internes qui ne trouve son origine dans ces dispositions conventionnelles. Il est probable que l'article 3 commun aux Conventions de Genève – contrairement aux dispositions des autres instruments – puisse être considéré comme codifiant le droit international coutumier. En particulier, il ne semble pas exister de droit international coutumier applicable aux conflits armés internes qui inclue la notion de crime de guerre.

53. La notion de crime de guerre est inscrite dans le droit international coutumier applicable aux conflits armés internationaux, de même que dans un grand nombre de dispositions figurant dans la Convention IV de La Haye de 1907, dans les Conventions de Genève de 1949 et, dans une certaine mesure, dans les dispositions du Protocole additionnel I.

54. Il convient d'observer que les violations des lois et coutumes de la guerre visées à l'article 3 du Statut du Tribunal international constituent des infractions lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'un conflit armé international, mais non dans le cas de conflits armés internes.

D. Responsabilité du commandement

55. La Commission a traité de la question de la responsabilité du commandement aux paragraphes 51 à 53 de son premier rapport intérimaire, de la manière suivante :

"51. Toute personne qui ordonne de commettre un crime de guerre ou un crime contre l'humanité est coupable au même titre que l'auteur direct d'un tel crime. Ce principe, déjà énoncé dans les Conventions de Genève de 1949, s'applique à la fois aux supérieurs militaires, qu'ils soient à la tête de forces armées régulières ou irrégulières, et aux autorités civiles.

52. En outre, les supérieurs sont individuellement responsables de tout crime de guerre ou crime contre l'humanité commis par un de leurs subordonnés s'ils savaient, ou disposaient de renseignements dont, vu les circonstances, ils auraient pu déduire que ce subordonné était en train ou sur le point de commettre un tel acte et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures qu'ils étaient à même de prendre pour prévenir l'acte ou punir le coupable.

53. Le commandement militaire est tout spécialement tenu, en ce qui concerne les membres des forces armées relevant de son autorité ou les autres personnes soumises à son contrôle, d'empêcher et, si nécessaire, de réprimer les actes de ce genre et de les signaler aux autorités compétentes."

56. La Commission note avec satisfaction qu'un énoncé essentiellement identique est employé à l'article 7 du Statut du Tribunal international.

57. La doctrine de la responsabilité du commandement vise essentiellement les chefs militaires étant donné que ceux-ci ont l'obligation individuelle de maintenir la discipline parmi les troupes qu'ils commandent. La plupart des affaires dans lesquelles la doctrine de la responsabilité du commandement a été envisagée ont impliqué des accusés militaires ou paramilitaires. Dans certaines circonstances, les dirigeants politiques et les fonctionnaires de l'État ont été aussi tenus pour responsables en vertu de cette doctrine.

58. La Commission estime que, lorsque le commandant n'a pas donné l'ordre de commettre une infraction, l'élément moral nécessaire est que le commandant a) a eu effectivement connaissance de l'ordre, b) a commis une négligence personnelle grave l'ayant amené à ne tenir aucun compte des conséquences éventuelles, ou c) a dû, malgré ses dénégations et eu égard aux circonstances et faits particuliers, avoir connaissance des infractions commises et les avoir approuvées. Afin de déterminer si un commandant a dû avoir connaissance ou non des actes de ses subordonnés, il conviendrait de prendre en considération un certain nombre d'éléments, notamment :

- a) Le nombre d'actes illégaux;
- b) Le type d'actes illégaux;
- c) La portée des actes illégaux;
- d) Le moment durant lequel les actes illégaux se sont produits;
- e) Le nombre et le type de soldats qui y ont participé;
- f) Les moyens logistiques éventuellement mis en oeuvre;
- g) Le lieu géographique des actes;
- h) Le caractère généralisé des actes;
- i) La rapidité des opérations;
- j) Le modus operandi d'actes illégaux similaires;
- k) Les officiers et les personnels impliqués;
- l) Le lieu où se trouvait le commandant au moment où les actes ont été accomplis.

59. Le chef militaire n'est pas responsable dans l'absolu de toutes les infractions commises par ses subordonnés. Des infractions isolées peuvent avoir été commises à son insu ou indépendamment de sa volonté. Un commandant a cependant le devoir – et c'est là un principe fondamental – d'encadrer ses troupes et de prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce qu'elles respectent la loi. Les arguments faisant valoir qu'un commandant est de caractère faible ou que les troupes qu'il commande échappent à son autorité ne sont pas valables. En particulier, un chef militaire auquel sont confiés le commandement et la conduite d'hommes armés qui ont commis des crimes de guerre

dans le passé devrait s'abstenir d'employer au combat de tels hommes jusqu'à ce que ceux-ci aient clairement démontré leur intention et leur capacité de respecter la loi à l'avenir. Ainsi, un commandant a le devoir de faire tout ce qui est possible et raisonnable pour empêcher que la loi ne soit violée. Tout manquement à cet égard entraîne sa responsabilité.

60. Enfin, un chef militaire a le devoir de punir ou de discipliner les personnes placées sous son commandement dont il sait ou croit raisonnablement savoir qu'elles ont commis une violation.

E. Ordres d'un supérieur

61. Au paragraphe 54 de son premier rapport intérimaire, la Commission a déclaré ce qui suit :

"54. Un subordonné qui a exécuté un ordre d'un supérieur ou agi sur instructions d'un gouvernement et a, ce faisant, commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité peut invoquer le fait justificatif connu sous le nom de 'ordres d'un supérieur' et soutenir qu'il ne peut être tenu pénalement responsable d'un acte qu'il a reçu l'ordre de commettre. La Commission note que les traités applicables sont malheureusement muets sur la question. La Commission interprète le droit international coutumier, notamment tel qu'il est énoncé dans les principes de Nuremberg, comme prévoyant qu'un ordre d'un supérieur qui est manifestement illégal et auquel un subordonné avait la possibilité de se soustraire ne constitue pas un fait justificatif valable."

62. La Commission note avec satisfaction qu'une démarche essentiellement identique en la matière a été adoptée à l'article 7, paragraphe 4 du Statut du Tribunal international.

F. Représailles

63. Il convient d'établir une distinction entre représailles et simples mesures de rétorsion ou actes de vengeance. Un acte illicite commis sous couvert de rétorsion ou de vengeance demeure illicite, et le fait d'invoquer la rétorsion ou la vengeance ne constitue par un moyen de défense valable.

64. Les représailles constituent un acte en lui-même illicite accompli après que la partie adverse a elle-même commis un acte illicite et refusé d'y renoncer. Les représailles ont pour but d'obliger la partie adverse à mettre un terme à son activité illicite. Elles doivent être proportionnées à l'acte initial et doivent cesser dès que celui-ci prend fin. La proportionnalité n'est pas rigoureuse car, pour être efficaces, les mesures de représailles doivent souvent dépasser l'acte initial. Il doit toutefois y avoir un rapport raisonnable entre les deux.

65. Les représailles contre les catégories suivantes de personnes et de biens sont spécifiquement interdites :

a) Les blessés, les malades, le personnel, les bâtiments ou le matériel protégés par la première Convention de Genève (art. 46);

b) Les blessés, les malades, les naufragés, le personnel, les navires et le matériel protégés par la deuxième Convention de Genève (art. 47);

c) Les prisonniers de guerre (art. 13 de la troisième Convention de Genève et art. 44 du Protocole additionnel I);

d) Les personnes civiles qui se trouvent au pouvoir d'une partie au conflit dont elles ne sont pas ressortissantes, y compris les habitants des territoires occupés (art. 3 de la quatrième Convention de Genève et art. 73 du Protocole additionnel I);

e) Les civils (art. 51, par. 6 du Protocole additionnel I);

f) Les biens de caractère civil (art. 52, par. 1 du Protocole additionnel I);

g) Les biens culturels et les lieux de culte (art. 53 c) du Protocole additionnel I);

h) Les biens indispensables à la survie de la population civile (art. 54, par. 4 du Protocole additionnel I);

i) L'environnement naturel (art. 55, par. 2 du Protocole additionnel I);

j) Les ouvrages et les installations contenant des forces dangereuses (art. 56, par. 4 du Protocole additionnel I).

66. L'article 3 commun aux quatre Conventions et le Protocole additionnel II ne contiennent aucune interdiction des représailles dans le cas des conflits armés internes. Dans les conflits armés internationaux auxquels s'appliquent les quatre Conventions de Genève et le Protocole additionnel I, les mesures de représailles licites telles que définies ci-dessus doivent être prises exclusivement à l'encontre des combattants et des objectifs militaires, sous réserve des limites énoncées dans les Conventions de Genève, le Protocole additionnel I et le droit international coutumier applicable aux conflits armés. Dans les conflits armés internationaux auxquels ne s'applique pas le Protocole additionnel I, des mesures de représailles peuvent être prises à l'encontre d'une catégorie beaucoup plus large de personnes et de biens, mais sous réserve des limitations du droit international coutumier des conflits armés.

G. Entraves aux convois d'aide humanitaire

67. Les entraves aux convois d'aide humanitaire constituent une pratique qui n'a été que trop fréquente lors des divers conflits dans l'ex-Yougoslavie.

68. La Commission estime que, dans les cas où s'applique le droit relatif aux conflits armés internationaux, les dispositions de l'article 54 du Protocole additionnel I sont également applicables. Cet article stipule notamment ce qui suit :

/...

"1. Il est interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre.

2. Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile où la Partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison."

69. Le recours à la famine comme méthode de guerre, quels que soient les moyens employés, est également contraire au droit coutumier applicable aux conflits armés internationaux.

70. La Commission estime également que s'appliquent les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 70 du Protocole additionnel I, ainsi libellés :

"2. Les Parties au conflit et chaque Haute Partie contractante autoriseront et faciliteront le passage rapide et sans encombre de tous les envois, des équipements et du personnel de secours fournis conformément aux prescriptions de la présente Section, même si cette aide est destinée à la population civile de la Partie adverse.

3. Les Parties au conflit et chaque Haute Partie contractante autorisant le passage de secours, d'équipements et de personnel, conformément au paragraphe 2 :

a) Disposeront du droit de prescrire les réglementations techniques, y compris les vérifications, auxquelles un tel passage est subordonné;

b) Pourront subordonner leur autorisation à la condition que la distribution de l'assistance soit effectuée sous le contrôle sur place d'une Puissance protectrice;

c) Ne détourneront en aucune manière les envois de secours de leur destination ni n'en retarderont l'acheminement, sauf dans des cas de nécessité urgente, dans l'intérêt de la population civile concernée.

4. Les Parties au conflit assureront la protection des envois de secours et en faciliteront la distribution rapide."

71. La Commission déplore tout acte commis afin de faire obstacle aux convois d'aide humanitaire, étant donné que le passage rapide et en toute sécurité de ces convois est essentiel pour le bien-être de la population civile.

H. Crimes contre l'humanité

72. L'article 5 du statut du Tribunal international dispose que le Tribunal est compétent pour juger les personnes responsables de "crimes contre l'humanité", c'est-à-dire de certains actes "commis au cours d'un conflit armé, de caractère

international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit", telle que groupes nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux.

73. La définition des "crimes contre l'humanité" qui figure à l'article 5 du statut codifie des principes de droit international reconnus et applicables erga omnes. Selon le "Tribunal militaire international de Nuremberg", il s'agit de préceptes élémentaires d'humanité qui doivent être reconnus en toutes circonstances. Dans sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, l'Assemblée générale a confirmé les principes de droit international reconnus dans le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement du Tribunal¹⁰.

74. La notion de "crimes contre l'humanité" appliquée à Nuremberg visait à combler une lacune qu'il y avait dans le droit international du fait que de nombreux crimes commis pendant la deuxième guerre mondiale ne pouvaient, techniquement, être considérés comme des crimes de guerre stricto sensu à cause d'un ou de plusieurs éléments qui les mettaient dans une catégorie à part. Cette notion a donc été conçue pour réprimer des crimes tout aussi graves, généralisés, organisés, systématiques et exécutés de la manière la plus impitoyable.

1. Conflit armé

75. La notion de crimes contre l'humanité ne se limite pas aux conflits armés internationaux mais peut s'appliquer à tous les conflits armés, y compris les conflits armés internes – guerres civiles et insurrections – ainsi qu'à toutes les situations intermédiaires entre un conflit armé interne et un conflit armé international. Le terme désigne donc tous les conflits armés, qu'ils soient ou non de caractère international. Cependant, tout acte commis par la force des armes n'est pas un conflit armé; un simple acte de banditisme ou une insurrection brève et inorganisée n'est pas un véritable conflit armé. De plus, les crimes contre l'humanité ne sont plus liés aux crimes contre la paix ou aux crimes de guerre.

76. Les articles 2 et 3 du statut du Tribunal international traitent des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et des violations des lois ou coutumes de la guerre. L'article 5, qui concerne les crimes contre l'humanité, contient des dispositions minima qui doivent être respectées a fortiori, que les articles 2 ou 3 soient ou non applicables à un conflit donné.

2. Personnes protégées

77. L'article 5 du statut du Tribunal international protège "une population civile quelle qu'elle soit", ce qui englobe incontestablement l'ensemble des populations de la région touchée par le conflit armé, sans aucune discrimination fondée en particulier sur la race, la nationalité, la religion ou l'opinion politique. Les réfugiés ne diffèrent pas des autres civils et comme tels sont protégés comme faisant partie de la "population civile". La "population civile", dans le présent contexte, se distingue des combattants ou des membres des forces armées.

78. Il paraît évident que la disposition s'applique d'abord et avant tout aux civils, c'est-à-dire aux non-combattants. Il ne faut cependant pas en tirer des conclusions hâtives en ce qui concerne des personnes qui, à un moment donné, ont en fait porté des armes. Dans l'ex-Yougoslavie, pour citer un exemple pratique, les attaques menées par un groupe donné ont été marquées par des tueries arbitraires à grande échelle. Le même groupe a ensuite utilisé des informations sur ces tueries pour inspirer la peur et exiger la soumission totale de l'autre groupe dans d'autres régions également. Un grand nombre des attaques les plus barbares lancées contre des villages ont commencé par des bombardements d'artillerie lourde, après quoi l'infanterie a envahi les villages cependant que des groupes paramilitaires recherchaient les habitants dans chaque maison. Le chef de famille qui, dans de telles conditions, essaie de protéger sa famille l'arme à la main ne perd pas pour autant son statut de civil. Tel est peut-être aussi le cas du policier unique ou du garde de défense locale qui agissent ainsi, même s'ils s'associent pour essayer d'empêcher le cataclysme. Pour pouvoir interpréter la disposition dans un esprit conforme à son but, il faut être au courant de l'ensemble des circonstances. Cela étant, la distinction entre l'autodéfense improvisée et la défense militaire effective peut être tenue mais elle est néanmoins importante, même si, dans le cadre d'un plan général de destruction, les autorités légitimes de la région avaient préalablement donné l'ordre d'armer tous les gardes de défense locale.

79. Au sujet des crimes contre l'humanité et de l'importance de l'ensemble des circonstances, le Tribunal militaire international de Nuremberg a déclaré :

"Le défendeur prétend que le fait de voler les biens personnels de Juifs et d'autres détenus des camps de concentration n'est pas un crime contre l'humanité. Mais dans les circonstances que nous avons rapportées, cette thèse est et doit être rejetée. Ce qui a été fait a été fait en application d'une politique gouvernementale, et les vols faisaient partie d'un programme d'extermination dont ils étaient l'un des objectifs. Alors qu'un élément du plan et l'un des objectifs de l'assassinat étaient d'obtenir les biens de la victime, au point d'utiliser les cheveux de sa tête et l'or de sa bouche, ce serait assurément une étrange doctrine de prétendre que celui qui a sciemment pris part à la vente du butin doit être disculpé et déclaré non coupable de participation au plan d'assassinat. Tous ces actes sont incontestablement des crimes contre l'humanité, et celui qui y participe ou consent à y jouer un rôle est coupable de crime contre l'humanité¹¹."

80. Il est à noter que le Protocole II additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux traite des "garanties fondamentales" dans son article 4 et comprend parmi les personnes protégées "toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités".

3. Actes constituant des crimes contre l'humanité

81. Les différents actes constituant des crimes contre l'humanité sont énumérés à l'article 5 du statut du Tribunal international : "assassinat, extermination, réduction en esclavage, expulsion, emprisonnement, torture, viol, persécutions

pour des raisons politiques, raciales et religieuses, et autres actes inhumains". Les "autres actes inhumains" sont d'autres crimes graves de même nature que les crimes mentionnés. Il n'est pas aussi évident que le principe d'interprétation eiusdem generis exclura une interprétation plus large. Il faut déterminer si les actes compris dans la notion de "crimes contre l'humanité" sont déjà considérés comme relevant du droit international coutumier.

82. Dans le contexte des crimes contre l'humanité, il est à noter que des actes interdits de même nature sont énumérés à l'article 3 (conflits de caractère non international) commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et dans le Protocole II additionnel aux Conventions de Genève, qui ne font que codifier des préceptes élémentaires d'humanité. L'article 3 interdit "les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices; les prises d'otages; les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants; les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés". L'article 4 du titre II du Protocole II interdit "les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles; les punitions collectives; la prise d'otages; les actes de terrorisme; les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur; l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes; le pillage; et la menace de commettre les actes précités". L'ex-Yougoslavie a signé le Protocole II le 11 juin 1979 et l'a ratifié le même jour, sans réserves, déclarations ni objections.

83. Les crimes contre l'humanité ne se limitent pas aux situations dans lesquelles il y a, comme dans le cas du génocide, l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel. Les crimes contre l'humanité constituent cependant des violations internationales graves dirigées contre les personnes protégées, ce qui les distingue du sort auquel ces personnes sont vouées, par exemple, à la suite d'une opération militaire dictée par les nécessités militaires.

4. Caractère généralisé et systématique des actes

84. Les infractions isolées telles que les exécutions extrajudiciaires ou autres crimes de droit commun réprimés par le droit interne ne sont pas en soi des crimes contre l'humanité. Les actes doivent relever d'une politique de persécution ou de discrimination. De plus, ils doivent être commis d'une manière systématique ou par des procédés de destruction massive. Ils se caractérisent donc par le nombre élevé des victimes et des auteurs. Parce que les auteurs visent à exécuter un plan commun comprenant les éléments susmentionnés, ils n'ont pas à recourir aux mêmes moyens ou aux mêmes actes à l'encontre de leurs victimes. C'est le caractère systématique des mesures prises contre le groupe protégé qui est l'élément essentiel. Par exemple, plusieurs personnes interrogées ont signalé que certaines personnes avaient été crucifiées, mais il n'est pas nécessaire que toutes les victimes du groupe

protégé soient crucifiées ou que ce type particulier d'acte inhumain soit reconnu comme faisant en soi partie d'un crime contre l'humanité. C'est le contexte général d'une action de grande ampleur dirigée contre les victimes dans le cadre d'un plan ou d'un dessein commun qui donne à ces actes leur caractère systématique.

85. Il est à noter que la recrudescence d'activité criminelle qui suit un effondrement de l'ordre public ne constitue pas un crime contre l'humanité. Cependant, un tel effondrement peut être un instrument prémédité, une situation soigneusement orchestrée pour dissimuler la véritable nature de l'activité projetée. Il ne faut donc pas croire, sur les apparences, que les auteurs ne sont que des éléments irresponsables, surtout si ces éléments visent presque exclusivement des groupes qui font par ailleurs l'objet de discrimination et de persécution. Le refus de contenir, poursuivre et punir des éléments irresponsables peut lui-même être un indice qu'en réalité ces éléments ne sont qu'un moyen utile d'exécuter une politique de crime contre l'humanité.

86. Les crimes contre l'humanité peuvent aussi consister en l'extermination de groupes nationaux, ethniques, raciaux, religieux ou autres, qu'il soit ou non possible de prouver l'intention, qui rend ces actes punissables en tant que génocide. Ils peuvent aussi, sous la forme d'actes inhumains, consister en une dégradation humaine généralisée. La portée et la nature de ces crimes sont un motif de préoccupation particulière pour la communauté internationale à cause du caractère répugnant de la politique d'ensemble, des moyens employés pour l'exécuter et du nombre de ceux qui en sont victimes.

I. Génocide

87. La Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide déclare que "le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne" et reconnaît qu'"à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité"¹².

88. La Convention a manifestement été adoptée à des fins humanitaires et civilisatrices. Ses objectifs sont de sauvegarder l'existence même de certains groupes humains et d'affirmer et souligner les principes les plus élémentaires d'humanité et de moralité. Eu égard aux droits en cause, l'obligation juridique de ne pas commettre de génocide est reconnue étant comme opposable erga omnes.

89. Lorsque la Convention a été rédigée, on envisageait déjà qu'elle ne s'appliquerait pas seulement aux formes de génocide qui existaient alors mais aussi "à toute méthode qui pourrait être conçue à l'avenir dans le but de détruire l'existence physique d'un groupe"¹³. Comme le souligne le préambule de la Convention, le génocide a sévi dans toutes les périodes de l'histoire, et c'est cette constatation très tragique qui donne à la notion son caractère évolutif historique.

90. La Convention doit être interprétée de bonne foi, conformément au sens ordinaire de ses termes pris dans leur contexte, et compte tenu de son objet et de son but. De plus, le texte de la Convention doit être interprété de telle manière qu'une raison et un sens puissent être attribués à chaque mot. Aucune

expression, aucune disposition ne peut être méconnue ou considérée comme superflue à moins que ce ne soit absolument nécessaire pour donner effet à l'ensemble du texte¹⁴.

91. Le génocide est un crime du droit des gens, "qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre" (voir art. I). Par conséquent, dans quelque contexte qu'il se produise (par exemple, temps de paix, conflit interne, conflit armé international ou toute autre situation générale), le génocide est un crime international passible d'une peine.

92. Les actes spécifiés dans la Convention doivent être "commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel" (art. II).

1. Étendue de la destruction d'un groupe

93. La destruction d'un groupe en tout ou en partie ne signifie pas que le groupe doive être exterminé dans son intégralité. Les mots "en tout ou en partie" ont été insérés dans le texte pour préciser qu'il n'est pas nécessaire que l'acte vise à tuer tous les membres du groupe¹⁵.

94. Il peut aussi y avoir génocide lorsque tous les dirigeants d'un groupe sont visés. Ceux-ci peuvent être des chefs politiques et administratifs, des chefs religieux, des universitaires et des intellectuels, des industriels, etc.; que tous soient visés en tant que tels fait naître une forte présomption de génocide, quel que soit le nombre de ceux qui sont effectivement tués. On peut en outre tirer argument du sort réservé au reste du groupe. Les attaques contre les dirigeants doivent être évaluées dans le contexte de ce qui advient au reste du groupe. Si les dirigeants d'un groupe sont exterminés et si, en même temps ou peu après, un nombre relativement élevé de membres du groupe sont tués ou soumis à d'autres atrocités, par exemple expulsés en masse ou forcés de fuir, il faut envisager les diverses violations dans leur ensemble afin d'interpréter les dispositions de la Convention dans un esprit conforme à son but. De même, l'extermination du personnel chargé de l'application des lois et du personnel militaire peut toucher une importante section du groupe en ce sens qu'elle met l'ensemble du groupe hors d'état de se défendre contre des sévices de même ou d'autre nature, en particulier si les chefs sont également éliminés. Par conséquent, l'intention de détruire le tissu d'une société en exterminant les chefs peut aussi, si elle s'accompagne d'autres actes visant à éliminer un secteur de la société, être considérée comme un génocide.

2. Les groupes protégés

95. Les groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux sont tous protégés. Les différents groupes en présence dans l'ex-Yougoslavie – les Serbes, les Croates, les Musulmans, les Tziganes, etc. – sont tous des groupes ethniques et peuvent, du moins en partie, se caractériser par la religion, l'ethnicité et la nationalité. Il n'est pas nécessaire que le groupe victime soit minoritaire; il peut aussi être majoritaire.

96. S'il y a diversité ou pluralité de groupes victimes et si chaque groupe est protégé comme tel, peut-être est-il conforme à l'esprit et au but de la

Convention de considérer tous les groupes victimes comme constituant une entité plus large. C'est le cas, par exemple, s'il apparaît que le groupe A veut détruire en tout ou en partie les groupes B, C et D, c'est-à-dire quiconque n'appartient pas au groupe national, ethnique, racial ou religieux A. En quelque sorte, le groupe A a défini un groupe non A pluraliste sur la base de critères nationaux, ethniques, raciaux et religieux, et il semble pertinent d'analyser le sort du groupe non A de la même manière, comme si le groupe non A avait été homogène. Cela est important si, par exemple, le groupe B et, dans une moindre mesure, le groupe C ont fourni au groupe non A tous ses dirigeants. Le groupe D, en revanche, joue un rôle plus marginal dans le groupe non A parce qu'il est peu nombreux ou pour d'autres raisons. Le génocide est un "fléau odieux" et la Convention, qui a pour but d'en "libérer l'humanité" (voir préambule), serait un instrument juridique faible ou même inutile si les groupes mixtes n'étaient pas pris en considération avec l'ensemble des circonstances. En d'autres termes, lorsqu'un groupe est opposé à tous les autres, la question de savoir s'il s'agit d'un nombre élevé de personnes ou d'un secteur important du groupe doit être résolue par rapport à l'ensemble de tous les groupes cibles.

3. L'intention

97. C'est l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe désigné qui fait qu'une tuerie en masse ou un crime contre l'humanité constitue un génocide. Pour qu'il y ait génocide au sens de la Convention, les crimes commis contre un certain nombre de personnes doivent les viser en tant que collectivité ou dans leur capacité collective. Cela découle des mots "comme tel" figurant à l'article II de la Convention (voir par. 92 ci-dessus). Dans la plupart des pays, le Code pénal ne considère pas le mobile, mais seulement l'intention, comme l'élément subjectif ou mental constitutif du crime. Mobile et intention peuvent être étroitement liés, mais le mobile n'est pas mentionné dans la Convention. L'intention, élément nécessaire, peut se déduire de faits suffisants. Dans certains cas, il y aura des preuves d'actes ou d'omissions suffisantes pour qu'on puisse raisonnablement présumer que le défendeur savait quelles étaient les conséquences de son comportement, ce qui prouve l'intention mais pas nécessairement le mobile.

4. Actes constituant le crime de génocide

98. Les actes constituant le crime de génocide sont énumérés à l'article II de la Convention : "meurtre de membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, et transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe". Chacun de ces actes, ou toute combinaison de ces actes, peut constituer le crime de génocide.

5. Actes passibles de peine

99. L'article III de la Convention dispose que les actes suivants seront punis : "le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la tentative de génocide et la complicité dans le génocide". Cette énumération indique jusqu'où le crime doit

avoir progressé pour devenir passible de peine. Par exemple, la tentative suffit. En deuxième lieu, elle indique quel genre de participation à un génocide peut faire encourir une responsabilité pénale en vertu de la Convention. Ainsi, en matière de génocide, l'incitation, l'entente et la tentative engagent la responsabilité pénale au même titre que le fait de commettre les actes précis interdits par la Convention. Les instigateurs ou propagandistes ne sont pas moins responsables que les individus qui exécutent le carnage. La responsabilité pénale des individus qui se livrent ou participent aux divers actes constituant le génocide repose par conséquent sur plusieurs fondements juridiques.

6. Culpabilité

100. La Convention dispose expressément que les personnes ayant commis le génocide seront punies, qu'elles soient "des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers" (art. IV). Les fonctionnaires comprennent le personnel civil et militaire et quiconque détient (ou a détenu) une charge publique, qu'elle soit législative, administrative ou judiciaire. Aux fins de la Convention, les personnes rentrant dans les catégories susmentionnées doivent être traitées de même façon, quelle que soit leur position de jure ou de facto en tant que décideurs. En tant qu'individus, elles sont passibles de poursuites au même titre que tout autre violateur individuel. Elles ne peuvent se prévaloir d'aucune immunité. Les responsabilités juridiques et morales sont les mêmes et la nécessité de prévenir le génocide est tout aussi évidente, quelle que soit la situation du violateur.

7. Statut du Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

101. L'article 4 du statut du Tribunal international dispose que le Tribunal est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis le génocide. La définition du génocide qui figure à l'article 4 du statut est identique à celle que donne la Convention sur le génocide.

J. Aspects juridiques du viol et des autres violences sexuelles¹⁶

102. Le viol constitue un crime en droit international humanitaire et selon la législation pénale des diverses républiques qui constituaient l'ex-Yougoslavie. Il relève aussi du droit de fond applicable selon le statut du Tribunal international, dont plusieurs articles s'y réfèrent¹⁷.

103. Contrairement à la plupart des codes pénaux, le droit international humanitaire ne définit pas le viol avec précision. Mais sur la base des lois pénales des principaux systèmes contemporains de justice pénale, la Commission considère que le viol est un crime caractérisé par des violences d'ordre sexuel commises contre la personne. Cette caractéristique s'applique aux autres formes de violence sexuelle contre les femmes, les hommes¹⁸ et les enfants¹⁹, lorsque ces actes sont commis sous la contrainte ou sous la menace de la force, y compris la mutilation sexuelle²⁰. Il est à noter que, quelle qu'en soit la définition, les actes de violence sexuelle contre les femmes, les hommes et les

enfants sont interdits par le droit international humanitaire par le biais des dispositions normatives qui interdisent les violences contre l'intégrité physique et la dignité de la personne. Par conséquent, le viol et les autres violences sexuelles sont couverts dans pari materia.

104. Bien que les violences sexuelles impliquent que le crime est commis par un auteur donné, les personnes qui n'accomplissent pas l'acte mais y participent indirectement, par exemple les décideurs et les supérieurs, sont aussi responsables en vertu de la Convention sur le génocide (art. III) et des règles générales de la responsabilité du commandement (voir par. 55 à 60).

105. Les violations des lois et coutumes de la guerre applicables aux conflits de caractère international font l'objet de plusieurs instruments internationaux. La Convention de La Haye (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre traite de la question des violences sexuelles dans son article 46 : "L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés". La quatrième Convention de Genève interdit expressément le viol dans son article 27. La Commission considère qu'aux fins de l'article 147 de la même Convention relatif aux "infractions graves", le viol et les autres violences sexuelles sont inclus dans la référence à "la torture ou les traitements inhumains" et qu'ils sont aussi interdits comme étant "le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé". De plus, le Protocole I aux Conventions de Genève contient à l'article 76 une interdiction expresse du viol et des autres violences sexuelles. En outre, ces pratiques, si elles sont fondées sur la discrimination raciale, constituent aussi des "infractions graves" en vertu de l'article 85, paragraphe 4, du Protocole I, qui interdit "les ... pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle". On considère aussi que l'article 27 de la quatrième Convention de Genève fait partie du droit international coutumier, donnant ainsi un fondement à la juridiction universelle. Au sujet du Protocole I, il est également à noter qu'une violation de l'article 85, lorsqu'elle est fondée sur la discrimination raciale, constitue aussi une violation du droit international coutumier. En vertu de toutes ces dispositions, un seul acte de viol ou de violence sexuelle constitue un crime de guerre. En tant qu'"infraction grave", ce type de violation relève de la juridiction universelle. Cependant, l'auteur doit être une personne liée à une des parties au conflit et la victime doit être liée à une autre partie au conflit ou être un ressortissant d'un État neutre. On considère aussi que l'article 76 du Protocole I s'applique aux victimes qui ne sont pas protégées par d'autres dispositions des quatre Conventions de Genève.

106. En ce qui concerne les dispositions applicables aux conflits de caractère non international, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève s'applique, de même que l'article 4, paragraphe 2, du Protocole II. Ces deux dispositions interdisent le viol et les autres violences sexuelles dans la mesure où ils constituent une atteinte intentionnelle à la personne. Un seul acte suffit pour constituer une telle violation du moment que l'auteur est lié à une des parties au conflit et que la victime est liée à une autre partie au conflit ou est un ressortissant d'un État neutre. En vertu du Protocole II, ces actes interdits constituent une violation lorsque le conflit se déroule "sur le

territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole" (art. 1, par. 1).

107. Deux autres sources du droit international humanitaire s'appliquent à l'interdiction du viol et des violences sexuelles quelles que soient la nature et la qualification du conflit. Ce sont le droit conventionnel et coutumier des "crimes contre l'humanité" et la Convention sur le génocide. En ce qui concerne les crimes contre l'humanité, le viol et les violences sexuelles entrent dans la catégorie des "autres actes inhumains". Cependant, le comportement interdit doit procéder d'une politique générale de persécution fondée sur des motifs ethniques ou religieux et dirigée contre une population civile. Pour ce qui est de la Convention sur le génocide, le viol et les violences sexuelles entrent dans le champ d'application de l'article II de la Convention, pourvu que le comportement interdit s'inspire d'une "intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux". Tant dans le cadre des crimes contre l'humanité que dans celui de la Convention sur le génocide, ces actes interdits relèvent de la juridiction universelle. De plus, il est bien établi que ces deux sources du droit international humanitaire sont considérées comme faisant partie du jus cogens et sont par conséquent obligatoires en droit international coutumier.

108. Les parties au présent conflit sont liées par les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et par les Protocoles additionnels I et II, tant en vertu de la succession d'États que par l'adhésion spécifique des parties à ces instruments. Les parties sont aussi liées par la Convention sur le génocide en vertu de la succession d'États dans la mesure où l'ancienne République fédérative de Yougoslavie a ratifié cette convention. Les parties sont liées par la Convention en vertu du jus cogens et du droit international coutumier. Les parties sont également liées, en vertu du jus cogens et du droit international coutumier, par les obligations relatives aux crimes contre l'humanité, telles qu'elles existent en droit international conventionnel et coutumier.

109. La Commission conclut qu'il n'existe aucun doute quant à l'interdiction du viol et des violences sexuelles par les Conventions de Genève et selon les autres sources applicables du droit international humanitaire. De plus, la Commission constate que les dispositions pertinentes du statut du Tribunal international énoncent adéquatement et correctement le droit applicable à ce crime.

III. GÉNÉRALITÉS

A. Structure militaire, stratégies et tactiques des factions belligérantes

110. Il est indispensable, pour comprendre les conflits militaires dans l'ex-Yougoslavie, d'en étudier l'évolution, avec les différentes parties engagées à différents moments, combattant sur des théâtres d'opération différents, encore que souvent interdépendants.

/...

111. La première phase a été celle du conflit en Slovénie, qui remonte au moment où cette république a proclamé son indépendance de l'ex-Yougoslavie, le 25 juin 1991. Les parties en présence étaient dans ce cas l'Armée nationale yougoslave (JNA) et les forces de défense territoriale slovènes, des militaires slovènes qui avaient déserté la JNA pour rejoindre l'armée slovène nouvellement créée, et la police locale slovène. Cette phase n'a duré que quelques semaines, en juin et juillet 1991.

112. La deuxième phase de conflit, touchant la Croatie, a commencé avant que cette république proclame officiellement son indépendance le 25 juillet 1991. Les parties en présence étaient d'une part la JNA, la milice serbe de Krajina et de Slavonie orientale et occidentale, des forces spéciales de Serbie (qui comptaient des Serbes expatriés et des mercenaires), des forces spéciales locales, la police serbe et des civils armés des mêmes régions; d'autre part les forces armées croates nouvellement formées, composées de militaires ayant quitté les rangs de la JNA, la garde nationale croate, la milice locale, des forces spéciales comprenant des Croates expatriés et des mercenaires, la police locale croate et des civils armés. À partir de novembre 1991, la JNA s'est officiellement retirée de Croatie, mais a maintenu son appui à l'armée nouvellement constituée de la République serbe de Krajina auto-proclamée. Dans le même temps, la nouvelle République de Croatie avait constitué sa propre armée, qui a poursuivi aux côtés des forces spéciales croates et d'autres le conflit armé dans les régions devenues par la suite les zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) en Croatie.

113. La troisième phase du conflit a commencé en Bosnie-Herzégovine après que cette république eut proclamé son indépendance le 6 mars 1992. On avait là simultanément des combats entre forces croates et forces de Bosnie-Herzégovine, forces de Bosnie-Herzégovine et forces serbes, et forces croates et forces serbes. Les forces croates du Conseil de défense croate en Bosnie-Herzégovine sont soutenues par l'armée croate, la police locale croate, des volontaires civils et des forces spéciales telles que les forces croates de libération (HOS) (qui se réclament des Oustachi de la seconde guerre mondiale, lesquels avaient également combattu les Serbes dans la région de la Krajina). D'autres forces croates de civils armés opèrent pour l'essentiel à l'échelon local. Au début, les combats se sont déroulés entre l'armée de Bosnie-Herzégovine et la JNA. Cet état de choses a duré d'avril à juin 1992, au moment où les unités de la JNA de Serbie et Monténégro se sont "officiellement" retirées de Bosnie-Herzégovine, laissant derrière elles les unités serbes de Bosnie de la JNA et leur matériel. Ces unités étaient renforcées par les "forces spéciales" de Serbie, composées de volontaires expatriés et de mercenaires, la milice et la police serbes de Bosnie et des volontaires serbes.

114. Au début du conflit, la plupart des combattants, même les troupes des armées régulières, ne portaient pas d'uniformes ou d'emblèmes distinctifs, ni de marques de leur grade, ce qui permettait aux officiers de passer librement de l'armée à la milice et d'une unité à l'autre. Autre facteur qui venait encore compliquer les choses, dans les premières phases du conflit entre a) la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie et les autres forces serbes se trouvant en Croatie, et b) la Bosnie-Herzégovine et la République fédérative de Yougoslavie et les autres forces se trouvant sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine (en mai 1992, les unités de la JNA de République fédérative

de Yougoslavie se sont officiellement retirées de Bosnie), il n'y avait pratiquement aucune unité de l'armée ou de la milice qui dispose d'un ordre de bataille clairement établi. La chaîne de commandement n'était pas claire du tout, même pour les membres des unités intéressées. En conséquence, la structure de contrôle et commandement de ces unités était très ébranlée, ce qui a provoqué une grande confusion, plus marquée en Bosnie parmi les combattants serbes, mais qui semble avoir été entretenue de propos délibérés, pour des motifs d'ordre essentiellement politique.

115. Au moment où les trois républiques de Slovénie, de Croatie et de Bosnie-Herzégovine ont respectivement proclamé leur indépendance²¹, aucune ne disposait de sa propre armée. La JNA, également connue sous le nom d'Armée nationale yougoslave, avait jusque-là été une armée unitaire unique, commune à tous les membres de l'ex-Yougoslavie. Les armées des factions belligérantes étaient constituées en majorité de troupes de l'ancienne JNA, dont elles utilisaient le matériel militaire.

116. Chacune de ces républiques disposait en outre de forces de défense territoriale qui faisaient, précédemment, partie du système global de défense de la République fédérative de Yougoslavie²², et de forces de police locales, dont les effectifs étaient originaires de la république correspondante.

117. Après les déclarations successives d'indépendance de ces trois républiques, une partie des effectifs de la JNA (qui comptait des unités dans chacune des trois républiques) a quitté les rangs de cette dernière pour rejoindre les armées nationales nouvellement créées de la Slovénie, de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine²³. La JNA s'est "officiellement" retirée de Croatie en novembre 1991, et de Bosnie-Herzégovine entre mai et juin 1992. Tout au long de cette période, la JNA a été réorganisée à plusieurs reprises par la République fédérative de Yougoslavie. A partir de mai 1992, sous son nouveau nom d'Armée yougoslave, elle était constituée pour l'essentiel de troupes des Républiques de Serbie et du Monténégro, les deux républiques qui forment l'Union fédérative ayant succédé à l'ex-Yougoslavie.

118. Outre les armées régulières susmentionnées, il existe trois autres armées : l'armée serbe de Bosnie, qui opère en Bosnie-Herzégovine; l'armée serbe de Croatie, qui opère en Croatie; et le Conseil de défense croate, qui opère surtout hors des frontières de la République de Croatie, essentiellement en Bosnie-Herzégovine. Les deux premières ont été pendant un temps (et sont peut-être encore) armées et appuyées par la JNA (devenue l'Armée yougoslave), et il se pourrait que la troisième ait été armée et appuyée par l'armée croate.

119. Les forces de défense territoriale sont connues sous le nom de "milices" et, dans le cas de la Croatie, de Garde nationale croate, et leur structure de commandement est distincte de celle des armées. Elles participent néanmoins au conflit armé, opérant souvent aux côtés de l'armée régulière, sous le commandement de ses officiers. Elles opèrent aussi à titre indépendant dans certaines zones, généralement celles d'où la majeure partie des unités en cause est originaire.

120. Par ailleurs, deux autres types de groupes et formations paramilitaires sont également engagés dans les opérations militaires. Il s'agit : a) de ce qu'on appelle les "forces spéciales", et b) des forces locales de police, grossies de civils locaux armés. Toutes les factions belligérantes utilisent ces forces parmi leurs combattants, mais la chaîne de commandement et la structure de contrôle et de commandement sont très confuses, même pour les combattants eux-mêmes.

121. On a recensé 45 forces spéciales, généralement placées sous le commandement d'une personne expressément désignée, jouissant apparemment d'une grande autonomie, sauf lorsqu'elles sont intégrées au plan d'opération de l'armée régulière²⁴. Ces forces spéciales sont approvisionnées, et souvent entraînées, par les gouvernements qu'elles servent, et nombre d'entre elles ne rendent compte qu'à de hauts responsables politiques des gouvernements respectifs. Ces relations, souvent fondées sur une allégeance politique, ne sont pas toujours de notoriété publique. Mais avec le temps, des informations sur le patronage politique et l'appui reçus par ces groupes deviendront disponibles. Ces unités opérant habituellement à titre indépendant, et en dehors de la chaîne de commandement apparente, on n'en connaît pas l'ordre de bataille. Malgré l'étroitesse des liens entre ces unités et les armées respectives, l'armée régulière ne les a pas empêchées de commettre des violations graves des Conventions de Genève et d'autres atteintes au droit international humanitaire. Parmi les unités les plus tristement célèbres, on peut citer les "Tigres" d'Arkan²⁵ et les "Aigles blancs" de Seselj (également connus sous le nom de "Tchetniks"²⁶. Enfin, nombre de ces unités opèrent surtout dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. Les unités serbes, par exemple, opèrent en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, les unités croates en Bosnie-Herzégovine. Ces forces spéciales se sont rendues coupables de certaines des violations les plus graves du droit international humanitaire (voir plus loin, par. 129 à 150, 236 et 237 et 216 à 231).

122. Certains bourgs et villages ont formé des unités paramilitaires, qu'il ne faut pas confondre avec les forces spéciales dont il vient d'être question. Ces forces locales opèrent à proximité de leurs bourgs et villages respectifs. À l'occasion, elles prêtaient aussi main-forte à des groupes analogues et d'autres combattants de la même opština (municipalité) et des zones voisines. Leur contrôle et leur commandement s'exercent à l'échelon local, et la chaîne de commandement n'est pas évidente, sinon que ces groupes, tout comme les forces spéciales, ont souvent à leur tête un chef pleinement désigné. Il arrive fréquemment que l'unité ou le groupe portent le nom de ce chef. Dans d'autres cas, ils utilisent un nom ayant une signification politique, ou le nom de leur bourg, village ou région. Les chefs sont des hommes politiques locaux pour la plupart. Ces unités, surtout parmi les Serbes en Bosnie-Herzégovine et les Croates en Krajina, ont – à l'instar des forces spéciales – commis de nombreuses violations du droit international humanitaire (voir par. 129 à 150). La police, dont les rangs sont grossis de "volontaires" civils armés, participe aussi à des activités militaires. Ces forces opèrent à l'intérieur d'une municipalité (opština) donnée. Les policiers sont soumis en principe au contrôle d'ensemble du Ministère de l'intérieur. En outre, les ministères de l'intérieur des différentes républiques disposent également d'unités de police nationales et régionales, qui opèrent généralement en dehors des limites des municipalités locales. Les rapports entre les polices nationale, régionale et locale ne sont

pas toujours clairs, et ne sont pas les mêmes d'un pays à l'autre, parfois même d'une région à l'autre d'un même pays. Dans les premières phases des conflits de Croatie et de Bosnie-Herzégovine, la police, grossie de "volontaires" civils armés, semblait opérer sans être soumise au contrôle ni au commandement de l'armée. Ses chefs étaient locaux, et comptaient parmi eux de nombreuses personnalités politiques. Ces forces étaient presque totalement autonomes dans leurs régions respectives. Elles partagent aussi la responsabilité des actes commis par les forces spéciales, qui ont été décrits plus haut.

123. La situation présente donc une multiplicité de forces combattantes (armées régulières, milices, forces spéciales, polices et civils armés notamment) opérant dans le cadre de diverses structures ou en dehors de toute structure, et parfois sans commandement ni contrôle. Il se peut qu'elles n'aient ni uniforme, ni emblème ni insigne. Souvent, elles fusionnent ou se regroupent pour telle ou telle opération. Leur seule caractéristique commune est peut-être qu'elles reçoivent toutes du matériel militaire, des munitions et des fournitures de leurs armées respectives et d'autres sources gouvernementales.

124. Cette configuration, de même que les stratégies et les tactiques appliquées, contribuent à rendre confuse la chaîne de commandement et à masquer les responsabilités. Il est bien possible que cela soit là un choix délibéré de certaines parties en présence, à qui cela permettrait par la suite de nier les responsabilités de manière plausible.

125. Toutes les parties au conflit ont expressément adhéré aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels I et II s'y rapportant²⁷. En outre, la République fédérative de Yougoslavie a signé ces conventions, et toutes les parties au conflit admettent qu'elles sont liées par les obligations qui y sont énoncées en vertu du droit international relatif à la succession d'Etats.

126. Le code pénal fédératif de l'ex-Yougoslavie énonçait les règles internationales du conflit armé, et le personnel militaire de la JNA recevait des instructions en conséquence. Les violations graves des Conventions de Genève et les autres violations du droit international humanitaire sont donc prévues dans la législation nationale en vigueur des pays de toutes les factions belligérantes.

127. Toutes les forces belligérantes ont, certes à des degrés très divers, commis des violations graves des Conventions de Genève.

128. Les violations graves des Conventions de Genève et les autres violations du droit international humanitaire, qui ont été commises durant ce conflit tiennent en partie à une structure militaire où il n'existe pas de système effectif de contrôle et de commandement. Ces violations résultent aussi des stratégies et des tactiques appliquées par les factions belligérantes.

B. NETTOYAGE ETHNIQUE²⁸

129. Dans son premier rapport intérimaire (S/25274), la Commission déclarait :

"55. L'expression 'nettoyage ethnique' est relativement nouvelle. Dans le contexte des conflits sur le territoire de l'ex-Yougoslavie,

le 'nettoyage ethnique' consiste à rendre une zone ethniquement homogène en utilisant la force ou l'intimidation pour faire disparaître de la zone en question des personnes appartenant à des groupes déterminés. le 'nettoyage ethnique' est contraire au droit international.

56. D'après les nombreux rapports décrivant la politique et les pratiques appliqués dans l'ex-Yougoslavie, le 'nettoyage ethnique' se réalise par le meurtre, la torture, l'arrestation et la détention arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, le viol et les violences sexuelles, le cantonnement de la population civile dans des ghettos, les déplacements, transferts et déportations de populations civiles contre leur gré, les attaques ou menaces d'attaques délibérées contre des civils dans des zones civiles et la destruction aveugle de biens. Ces pratiques constituent des crimes contre l'humanité et peuvent être assimilées à des crimes de guerre bien définis. Qui plus est, elles pourraient également relever de la Convention sur le génocide.

57. La Commission est guidée par ces considérations dans l'examen des allégations soumises à son attention."

130. Ayant examiné les informations, études et enquêtes portant sur des faits précis qui lui ont été communiquées, la Commission réitère le jugement qu'elle avait formulé précédemment, à savoir que le "nettoyage ethnique" est une politique délibérée conçue par un groupe ethnique ou religieux visant à faire disparaître, par le recours à la violence et à la terreur, des populations civiles appartenant à une communauté ethnique ou religieuse distincte de certaines zones géographiques. Pour l'appliquer, on s'appuie très souvent sur un nationalisme exacerbé, des revendications historiques et une volonté de revanche très affirmée. Il s'agit en l'occurrence d'occuper un territoire et d'expulser le groupe ou les groupes indésirables. Cette politique et les pratiques correspondantes employées par les factions belligérantes sont décrites dans les paragraphes qui suivent.

131. En ce qui concerne les pratiques employées par les Serbes en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, l'expression "nettoyage ethnique" est fréquemment utilisée pour décrire une politique inspirée par la doctrine de la "Grande Serbie". Cette politique est mise en oeuvre par des Serbes de Bosnie-Herzégovine et de Croatie et par des sympathisants de la République fédérative de Yougoslavie. La doctrine sous-jacente est un mélange complexe de revendications historiques et de suspicions héritées du passé, d'aspirations et d'ambitions nationalistes et de motivations religieuses et psychologiques²⁹. Elle repose essentiellement sur l'exclusion ethnique et religieuse et la domination exercée par les Serbes sur d'autres communautés dans certaines zones historiquement contestées. Ces idées qui s'opposent au pluralisme ethnique et religieux engendrent une intolérance et une méfiance vis-à-vis des autres groupes ethniques et religieux et favorisent l'éclosion de la violence lorsqu'elles sont manipulées à des fins politiques, ce qui a été la cas.

132. Il convient de noter que cette politique et ses modalités d'application ne sont appuyées que par une minorité de Serbes. La Commission tient à souligner en outre que les responsabilités doivent être établies au cas par cas pour toute infraction pénale³⁰.

133. La politique de "nettoyage ethnique" est appliquée de manière systématique par les Serbes de Bosnie à l'intérieur d'une zone géographique déterminée qui forme un arc, s'étendant de la Bosnie septentrionale aux régions de l'est et de l'ouest de la Bosnie adjacentes à la Krajina serbe située en Croatie³¹. Le "nettoyage ethnique" est pratiqué dans les zones stratégiques qui relient la Serbie proprement dite aux territoires peuplés par des Serbes situés en Bosnie et en Croatie. Ce facteur stratégique est déterminant quand on cherche à comprendre pourquoi certaines zones sont touchées et d'autres non³².

134. Les mesures coercitives employées dans les zones stratégiques susmentionnées pour faire disparaître les populations civiles sont les suivantes : assassinats, tortures, viols et autres sévices sexuels; graves dommages corporels causés aux civils; mauvais traitements infligés aux prisonniers civils et aux prisonniers de guerre; utilisation de civils comme boucliers humains; destruction de biens personnels, publics et culturels; vols et pillages; expropriations forcées; déplacement de populations civiles contre leur gré et attaques contre les hôpitaux, le personnel médical et les installations portant l'emblème de la Croix-Rouge/du Croissant-Rouge.

135. Ces actes de violence sont souvent perpétrés avec une brutalité et une sauvagerie destinées à terroriser les populations civiles afin de les obliger à fuir et à ne jamais revenir³³. Il suffit pour s'en persuader de constater le grand nombre de meurtres, de viols et autres crimes sexuels ou d'autres actes de torture commis à l'encontre des populations civiles et des prisonniers de guerre, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des lieux de détention. Tous ces actes font en outre l'objet d'une grande publicité de la part de leurs auteurs.

136. Il faut également mentionner d'autres pratiques telles que la destruction de nombreux villages qui sont systématiquement incendiés et la destruction par explosifs de toutes les maisons et structures immobilières dans une zone donnée. Ces pratiques ont été également appliquées contre des monuments et contre des éléments du patrimoine culturel et religieux. Le but de cette destruction est d'éliminer les traces culturelles, sociales et religieuses qui marquent la présence d'une communauté ethnique ou religieuse. Lorsque les pratiques décrites ci-dessus ne sont pas utilisées, ces groupes de population sont tout de même contraints de quitter leur lieu d'habitation malgré eux du fait qu'ils se sentent, à juste titre, menacés.

137. Il arrive aussi fréquemment que les habitants soient contraints d'abandonner par écrit leur propriété comme condition de leur départ ou de leur transport vers d'autres zones. Les maires et les fonctionnaires, y compris les policiers, sont fréquemment mêlés à cette pratique³⁴.

138. Deux autres facteurs supplémentaires révèlent également l'existence d'une politique de "nettoyage ethnique" : a) l'exode massif et furtif des populations serbes vivant dans certaines zones qui allaient être soumises au "nettoyage ethnique", avant que les actes décrits ci-dessus ne soient perpétrés³⁵; b) les pratiques décrites sont placées sous la supervision d'un "comité de crise" (Krisni Stab) au sein duquel les dirigeants politiques et policiers locaux et d'autres autorités prennent les décisions correspondantes avec la participation ou le soutien directs ou indirects de l'armée des Serbes bosniaques³⁶.

139. Le "nettoyage ethnique" est souvent exécuté par des "forces spéciales" (voir par. 121 et 122). Ces forces semblent être soutenues, équipées et approvisionnées par les gouvernements qu'elles servent et sont autorisés à agir sans en référer aux autorités légitimes. Deux groupes particuliers qui ont commis la plupart des violations imputables aux forces spéciales sont les Tigres d'Ankan et les Aigles blancs" de Seselj (voir par. 121).

140. Le cas du district de Prijedor décrit aux paragraphes 150 à 182 révèle l'ampleur de la politique de "nettoyage ethnique" et montre comment elle a été appliquée systématiquement avec la collaboration des autorités locales et régionales³⁷. Les pratiques et violations systématiques signalées à propos de ce district ont été observées à maintes reprises dans de nombreuses opstinas, par exemple celle de Banja-Luka, Brcko, Foca et Zvornik, au sujet desquelles la Commission a reçu des informations solides qui corroborent les conclusions formulées plus haut³⁸.

141. Trois observations complémentaires doivent être faites :

a) l'armée populaire yougoslave (JUNA) et l'armée de la République de Bosnie³⁹ ont été associées à la mise en oeuvre et à la promotion de la politique et des pratiques de "nettoyage ethnique".

b) La mise en oeuvre de cette politique, en particulier dans certaines parties de la Bosnie, a été assurée pour une grande part par les éléments les plus marginaux de la société;

c) Les dirigeants des Serbes de Bosnie ont influencé et encouragé ces éléments sociaux et cautionné les pratiques criminelles susmentionnées. Ces facteurs, accentués par un nationalisme exacerbé, par des revendications historiques et par des violences et des vengeances réciproques, ont produit des conséquences tragiques.

142. Des preuves suffisantes permettent de conclure que ces pratiques de "nettoyage ethnique" ne sont pas accidentelles ou sporadiques et qu'elles ne sont pas non plus imputables à des groupes autonomes ou à des bandes de civils qui échapperaient à l'autorité des dirigeants serbes de Bosnie. En fait, les comportements types observés, la manière dont les actes ont été perpétrés, leur caractère systématique et continu et leur localisation, tout cela révèle un projet, une volonté systématique, une planification et une coordination assurées par des autorités supérieures. En outre, ces actes illégaux sont commis par des personnes appartenant à tous les secteurs de la population serbe dans les zones indiquées : membres de l'armée, milices, forces spéciales, police et civils. Enfin, la Commission note qu'ils sont souvent présentés par leurs auteurs comme des actes de patriotisme.

143. Les faits mentionnés ci-dessus, et d'autres encore, révèlent l'existence d'un échelon supérieur de direction. À tout le moins, ils montrent que les supérieurs ne cherchent pas à prévenir de tels faits ni à punir leurs auteurs une fois que les crimes ont été commis et que les autorités responsables en sont avisés⁴⁰.

144. Enfin, il convient de noter qu'il existait à l'origine un lien entre les Serbes autochtones et les Serbes de la République fédérative de Yougoslavie en Bosnie-Herzégovine et en Krajina (Croatie), et que la JNA était également impliquée. Ces liens existaient encore le 2 janvier 1992, date du cessez-le-feu conclu entre les Serbes de Krajina, la JNA et la République fédérative de Yougoslavie, et ils se manifestent de multiples façons. D'ailleurs, ils ne sont pas niés par la République fédérative de Yougoslavie. L'engagement de la JNA en Croatie et en Bosnie-Herzégovine avant que certaines de ces forces ne soient incorporées dans l'armée de la "République serbe de Bosnie" en offre une illustration⁴¹. En outre, la République fédérative de Yougoslavie exerce une forte influence, aux niveaux politique, diplomatique et militaire, sur une multitude de décisions prises par la "République serbe de Bosnie" et la "République serbe de Krajina".

145. Des politiques et pratiques similaires de "nettoyage ethnique" ont été appliquées par des Serbes à l'encontre de Croates dans la Krajina serbe et dans l'est et l'ouest de la Slavonie en Croatie et aussi par des Croates contre des Serbes, comme indiqué ci-dessous⁴². On retrouve les mêmes caractéristiques et les mêmes méthodes dans des théâtres d'opération différents, élément supplémentaire qui prouve l'existence d'une politique serbe bien définie. La destruction de la ville de Vukovar en 1991 offre une illustration typique de sa mise en oeuvre⁴³.

146. Des faits de "nettoyage ethnique" ont été relevés sur l'ensemble du territoire de l'ex-Yougoslavie et des pratiques similaires ont parfois été employées par les factions belligérantes croates à certains endroits, comme il est indiqué au paragraphe 147.

147. Les pratiques de "nettoyage ethnique" auxquelles les Croates de Bosnie se livrent avec l'appui de la République de Croatie, à l'encontre des musulmans de Bosnie sont liées à des facteurs politiques⁴⁴. Les forces Croates se livrent aussi à des pratiques similaires à l'encontre des Serbes en Krajina et en Slavonie orientale et occidentale. Les actes de violence dirigés contre les Serbes dans ces régions semblent toutefois répondre à un objectif politique mieux défini, à savoir expulser ces populations des régions considérées. Les Croates ont utilisé le Conseil de défense croate, la police, des civils armés et des forces spéciales locales à cette fin. Ils ont commis tous les types de violations graves énumérées dans les Conventions de Genève : destruction de villages et d'églises serbes, assassinats de civils innocents, tortures et déplacements forcés de populations civiles. En Krajina et dans les régions orientales et occidentales de la Slavonie, le cycle de la violence entre Serbes et Croates a commencé au début de l'année 1991, avant que les hostilités ne soient officiellement déclenchées, et a continué bien au-delà de la fin de la guerre⁴⁵. Les Croates ont parfois employés des pratiques similaires à l'égard des musulmans de Bosnie-Herzégovine⁴⁶. Néanmoins, les autorités croates ont condamné publiquement ces pratiques et ont essayé d'y mettre fin, indiquant ainsi qu'elles ne font pas partie intégrante de la politique du Gouvernement.

148. Les troupes du Gouvernement bosniaque ont également commis à l'encontre des Serbes et des Croates des actes de même nature qui constituent des violations graves au regard des Conventions de Genève, mais qui ne relèvent pas d'une

politique de "nettoyage ethnique". Le nombre des violations correspondantes qui ont été signalées est nettement moins élevé que le nombre des violations présumées qui auraient été commises par les autres factions belligérantes.

149. La Commission est dans l'incapacité de déterminer l'étendue des dommages causés et le nombre exact de violations commises par chacune des factions belligérantes. Néanmoins, il est clair que les données factuelles recueillies ne peuvent pas être invoquées pour établir une équivalence entre les factions en termes de "responsabilité morale".

150. En même temps, il convient de noter sans la moindre équivoque que les représailles et les vengeances ne constituent pas une justification juridique ou une excuse valable pour les violations graves qui ont été commises au regard des Conventions de Genève et d'autres normes du droit international humanitaire (voir par. 63 à 66). La Commission tient à souligner que, si les auteurs de violations ont une responsabilité pénale à titre individuel, les dirigeants politiques et militaires qui participent à la formulation et à la mise en oeuvre de la politique sous-jacente sont également passibles de poursuites pour génocide et crimes contre l'humanité, outre les violations graves commises au regard des dispositions des Conventions de Genève et d'autres normes du droit international humanitaire.

IV. CONSTATATIONS MATÉRIELLES

A. Étude de l'Opština de Prijedor, district du nord-ouest de la Bosnie : allégations de génocide et de violations massives des principes fondamentaux humanitaires⁴⁷

1. Description générale

151. L'Opština de Prijedor est un district du nord-ouest de la Bosnie qui fait partie de la Krajina bosniaque. Les limites en sont au sud le bourg de Sanski Most, à l'ouest et au nord des bourgs de Bosanski Novi et de Bosanska Dubica, respectivement, situés à la frontière entre la Bosnie et la Croatie, et à l'est la capitale régionale, Banja Luka. À l'exception de la zone de Sanski Most, les districts voisins étaient peuplés en majorité de Serbes avant le début des conflits armés en Bosnie-Herzégovine.

152. Selon le recensement de 1991, l'Opština de Prijedor comptait au total 112 470 habitants, dont 44 % de Musulmans, 42,5 % de Serbes, 5,6 % de Croates, 5,7 % de "Yougoslaves" et 2,2 % d'origine diverse (ukrainienne, russe et italienne). Au début d'avril 1992, la population totale était peut-être d'environ 120 000 habitants, car le district avait connu un afflux de réfugiés qui avaient fui leurs villages détruits dans les régions situées à l'ouest de l'Opština de Prijedor.

153. Si on compare les chiffres du recensement de 1991 avec les résultats d'un dénombrement réalisé en juin 1993, qui ont été publiés dans les médias sous contrôle serbe, on obtient le tableau ci-après :

	<u>1991</u>	<u>1993</u>	<u>Diminution</u>	<u>Nouveaux arrivants</u>
Serbes	47	53 637	—	5 892
Musulmans	745 49	6 124	43	—
	454		330	
Croates	6 300	3 169	3 131	—
Autres	8 971	2 621	6 350	—

Ainsi, le nombre total des personnes tuées et déportées s'élevait en juin 1993 à 52 811 (chiffre qui comprend un petit nombre de réfugiés et de personnes disparues). Depuis, le nombre d'habitants non serbes dans le district a continué à diminuer. Les persécutions intenses à laquelle ces habitants sont soumis et le manque quasi total de protection apparaissent bien dans le fait que le CICR et le HCR ont, à la fin de mars 1994, demandé aux Serbes la permission d'évacuer tous les habitants non serbes qui se trouvaient encore dans l'Opština de Prijedor.

154. Les constatations matérielles de la Commission, qui sont exposées ci-après, sont fondées sur 300 à 400 déclarations de victimes ayant survécu aux événements de l'Opština de Prijedor et vivant actuellement dans différents pays, sur des reportages des médias serbes locaux relatifs à ces événements, et sur des recherches concernant le contexte de ces événements.

2. Prise du pouvoir par les Serbes le 30 avril 1992

155. Selon le Kozarski Vjesnik, journal sous contrôle serbe de l'Opština de Prijedor, du 9 avril 1993 :

"L'homme [Simo Drljača] que le parti démocrate serbe de l'Opština de Prijedor avait chargé de constituer la police serbe, après six mois dans la clandestinité, avait tellement bien fait son travail qu'il y avait dans 13 postes de police 1 775 personnes bien armées qui attendaient d'accomplir le moment venu toute tâche difficile. Dans la nuit du 29 au 30 avril 1992, il avait orchestré la prise du pouvoir [par les Serbes], opération qui n'avait duré que 30 minutes, sans qu'un coup de feu ait été tiré. L'assemblée de l'Opština serbe de Prijedor l'avait nommé à la fin de mars de l'an dernier [1992] chef du poste de la sûreté publique [c'est-à-dire, qu'elle l'avait placé à la tête de la police secrète]. Il occupait ce poste durant la période la plus difficile, et y est resté jusqu'en janvier 1993. Il a récemment été nommé Vice-Ministre de l'intérieur de la République serbe. Il prendra ses nouvelles fonctions à Bijeljina lundi."

156. Plus de six mois avant de prendre le pouvoir en 1992, les Serbes avaient commencé à mettre en place leur propre administration, parallèle à celle des autorités légitimes de l'Opština de Prijedor, qu'ils appelaient l'Opština serbe de Prijedor. Elle comprenait notamment une force de police purement serbe, qui assumait des fonctions de police secrète. Les autorités légitimes de l'Opština de Prijedor avaient été élues en toute légalité, et l'Assemblée de Prijedor reflétait la composition ethnique du district.

157. Au début de 1992, un groupuscule paramilitaire serbe a pris le contrôle de l'émetteur de télévision situé dans les monts Kozara dans l'Opština de Prijedor, de sorte que la population du district n'a plus reçu les émissions de télévision de Sarajevo ou de Zagreb, ne pouvant plus capter que celles de Belgrade, et par la suite celles de Banja Luka. Les émissions de télévision de Belgrade laissaient entendre que les non-Serbes souhaitaient la guerre et constituaient une menace pour les Serbes.

158. Avant de prendre le pouvoir le 30 avril 1992, des Serbes ont secrètement armé d'autres Serbes du district. Un grand nombre de soldats de la JNA se sont retirés de Croatie en Bosnie du nord-ouest au début de 1992. Au lieu de démobiliser ceux qui revenaient dans l'Opština de Prijedor, les autorités légitimes ont dû accepter sous la pression de les redéployer pour qu'ils contrôlent aux côtés de la police et des forces de défense territoriale (FDT) toutes les voies d'accès du district et les sorties. La pression exercée était en fait un ultimatum : les autorités légitimes ont été invitées à une visite guidée de deux villages croates situés juste au nord de Bosanska Gradiška, qui avaient été détruits et laissés déserts. On leur a fait comprendre que si elles refusaient d'obtempérer, Prijedor connaîtrait le même sort. Elles ont cédé.

3. Conséquences immédiates de la prise du pouvoir par les Serbes

159. Une conséquence immédiate de la prise du pouvoir par les Serbes a été la rupture des communications entre l'Opština de Prijedor et l'extérieur. Les déplacements sont devenus plus difficiles, et le réseau téléphonique a cessé de fonctionner normalement. Un couvre-feu a été imposé à Prijedor, principale agglomération du district, et il a fallu obtenir un permis pour se déplacer dans nombre de régions, même entre villages. Les liaisons par autocars ont cessé.

160. Au lendemain de la prise du pouvoir par les Serbes, la plupart des non-Serbes ont été licenciés, qu'ils aient été policiers, fonctionnaires ou même travailleurs manuels. Tous les postes clefs laissés vacants, dans la police et l'administration locale par exemple, ont été occupés par des Serbes.

161. Même avant le 30 avril 1992, les Serbes avaient commencé à se rendre chez les non serbes qui détenaient un permis de port d'armes pour exiger d'eux qu'ils se défassent de ces armes. Cette pratique s'est intensifiée après la prise du pouvoir, et s'est accompagnée d'une campagne où on enjoignait aux policiers et aux FDT non serbes de remettre leurs armes, perquisitionnant dans les maisons et les villages non-Serbes pour y chercher des armes.

162. En outre, les médias locaux, Radio Prijedor et le Kozarski Vjesnik, ont ajouté leurs voix à la propagande contre les non-Serbes : ils se sont mis à calomnier les anciens dirigeants non serbes, critiquant tout, de leur prétendue incompétence à leur vie privée. De plus, les médias ont affirmé que de dangereux extrémistes musulmans se trouvaient dans la région, préparant un génocide des Serbes.

4. Principales opérations militaires serbes dans le district

163. À la suite d'un incident où moins d'une demi-douzaine de soldats serbes ont été tués par balles dans des circonstances mal élucidées, le village de Hambarine a été sommé de livrer un policier qui vivait sur les lieux de l'incident. N'ayant pas obtempéré, Hambarine a été bombardé par l'artillerie pendant plusieurs heures, le 23 mai 1992. Les obus étaient tirés depuis l'aérodrome d'Urije, situé aux portes de Prijedor. Après la fin du bombardement, le village a été pris d'assaut par des unités d'infanterie et des groupes paramilitaires, qui sont allés systématiquement de maison en maison à la recherche des habitants. Hambarine comptait, en 1991, 2 499 habitants.

164. Le 24 mai 1992, une grande offensive de grande envergure a été lancée contre toute la région de Kozarac, à l'est de Prijedor, au pied des monts Kozara : de toutes parts, la région a été soumise à des bombardements intensifs avec des pièces d'artillerie, des chars et des armes individuelles. Cette offensive a duré plus de 24 heures, après quoi des unités d'infanterie et des groupes paramilitaires ont pris d'assaut Kozarac et les villages avoisinants, cherchant les habitants de maison en maison. Au total, la zone touchée comptait près de 27 000 habitants.

165. Le 30 mai 1992, un groupe de moins de 150 non-Serbes armés sont parvenus jusque dans la vieille ville, à Prijedor, pour tenter de reprendre le contrôle de la ville. Ils ont été battus, et la vieille ville rasée. Dans le centre de Prijedor, tous les non-Serbes ont été contraints d'abandonner leurs maisons, à mesure que les Serbes, militaires, groupes paramilitaires, policiers et civils, avançaient de rue en rue avec des chars et des armes légères. Les non-Serbes avaient reçu pour instructions à la radio de suspendre un linge blanc sur leur maison pour indiquer qu'ils se rendaient.

166. À partir du 20 juillet 1992, une zone étendue, composée de villages à majorité non serbe, située sur la rive gauche de la Save (région de Hambarine/Ljubija et leurs environs) a été attaquée de la même manière que la région de Kozarac. Les destructions ont été là surtout le fait d'unités d'infanterie et de groupes paramilitaires. Au moment de l'attaque, ces régions comprenaient près de 20 000 habitants, en comptant ceux qui étaient venus s'y réfugier après la destruction de leurs villages, à l'ouest de l'Opština de Prijedor.

167. À l'heure actuelle, les résidences de près de 47 000 anciens habitants de la région de Kozarac et de celle de Hambarine/Ljubija sont vides et en ruines. Certaines ont été touchées par des obus d'artillerie, d'autres ont été incendiées lors de la première attaque. Toutes les maisons ont par la suite été pillées et on en a fait sauter bon nombre, l'une après l'autre, de l'intérieur, détruisant tout particulièrement l'intérieur et le toit. La plupart des pièces d'artillerie utilisées avaient été mises en batterie quelque temps avant que les Serbes prennent le pouvoir le 30 avril 1992.

5. Camps de concentration et déportations

168. Lors de l'attaque contre les habitants non serbes des villages et de Prijedor, des centaines, peut-être même des milliers d'entre eux, ont été tués dans la région qu'ils peuplaient, souvent après avoir subi des mauvais

traitements. Les survivants qui avaient réussi pour un temps à s'enfuir ou à se cacher ont été séparés. Un groupe a été constitué des femmes et des fillettes, avec les garçons de moins de 16 ans (parfois la limite d'âge était plus basse) et les hommes âgés (de plus de 60 ou 65 ans), un autre du reste des hommes.

169. Ce dernier groupe (les hommes) a été emmené dans des camps de concentration installés à la hâte dans une fabrique de carreaux en céramique, la Keraterm, située dans les faubourgs de Prijedor, et dans les bâtiments de la mine de fer et de la fonderie d'Omarska. Les massacres, tortures et conditions de vie effroyables ont rapidement fait diminuer le nombre de détenus.

170. Lors d'une interview publiée dans le Kozarski Vjesnik du 9 avril 1993, Simo Drljača a déclaré ce qui suit :

"Dans les centres de regroupement d'Omarska, de la Keraterm et de Trnopolje ont eu lieu plus de 6 000 entretiens d'information. À la suite de quoi, 1 503 Musulmans et Croates ont été envoyés au camp de Manjača, parce qu'il avait largement été prouvé qu'ils avaient participé activement aux combats contre l'armée de la République serbe de Bosnie, ainsi qu'au génocide de la population serbe. Au lieu de leur laisser subir le châtimeut qu'ils méritaient, les puissants de ce monde, dans leur dédain, nous ont forcés à les libérer tous de Manjača."

Ces "entretiens d'information", ou interrogatoires, ayant eu lieu essentiellement aux camps d'Omarska et de la Keraterm, on peut en conclure que plus de 6 000 hommes adultes ont été emmenés dans ces camps de concentration pendant la courte période où ils ont existé (de la fin de mai au début d'août 1992). Puisque, selon M. Drljača, il n'y a eu que 1 503 personnes transportées au camp de Manjača, un petit nombre au camp de Trnopolje et pratiquement pas de libérations, on peut supposer que le nombre des morts a été extrêmement élevé. Les camps de concentration étaient parfois tellement pleins qu'il était impossible d'y entasser de nouveaux prisonniers. On a signalé au moins un cas où, à cause de cela, les occupants d'un autocar entier, des personnes récemment capturées, ont tous été massacrés de manière totalement arbitraire. Trente-sept femmes ont été détenues à Omarska, alors qu'aucune de celles qui sont passées par le camp de la Keraterm n'y est restée.

171. Les femmes étaient normalement emmenées au camp de Trnopolje. Le régime y était bien meilleur qu'à Omarska et à la Keraterm, mais toutes les détenues y étaient soumises à des sévices et mal nourries. Les viols, les passages à tabac et les tortures de tout type et même les meurtres n'étaient pas rares. Certaines des détenues ont été relâchées au bout de quelques jours, car, au camp de Trnopolje aussi, la place manquait.

172. Durant le transport dans les camps de concentration, certains prisonniers étaient détenus quelque temps dans des installations de fortune – gymnases scolaires et stades par exemple (notamment à Tukovi, faubourg de Prijedor, et à Ljubija).

173. Dès que les Serbes eurent capturé les premiers groupes de non-Serbes, ils ont commencé à déporter les femmes en masse. Certaines ont été déportées directement depuis les installations de fortune, la majorité depuis le camp de

Trnopolje. La plupart ont été entassées dans des autocars ou des camions militaires, et envoyées en direction de Travnik. Elles ont dû faire près de 30 kilomètres à pied depuis l'endroit reculé où les autocars et les camions les avaient abandonnées, au pied des monts Vlašić, pour rejoindre des zones de Bosnie centrale qui n'étaient pas contrôlées par les Serbes. Quelques-unes ont été déportées de manière moins dangereuse vers Basanska Gradiška. Un grand nombre a été transporté à Travnik par chemin de fer – dans des wagons à bestiaux pour nombre d'entre elles. On en a fait descendre certaines du train à Doboj, d'où elles ont été envoyées à pied, sous escorte, en direction de Tuzla. Des femmes sont mortes en cours de transport, à cause de la chaleur du plein été, suffocante dans les wagons à bestiaux et dans les camions militaires fermés où elles étaient sans vivres ni d'eau.

6. Stratégie de destruction

174. Les Serbes ont pris le pouvoir dans l'Opština de Prijedor le 30 avril 1992, après plus de six mois de préparatifs minutieux. À la suite de quoi, les non-Serbes ont vu leurs maisons et leurs communautés détruites, leurs familles dispersées, outre qu'ils ont perdu leur emploi. Pour la plupart, ils ont très vite été capturés, incarcérés par milliers dans des camps de concentration, et déportés en plus grand nombre encore. Tout cela s'est produit après que les Serbes ont bouclé presque toutes les issues de la région. Les non-Serbes ne représentaient dans ces conditions aucune menace réelle pour les Serbes, le district de Prijedor étant alors entouré de toutes parts par des régions contrôlées et dominées par les Serbes (la population du district de Sanski Most, composée en majorité de non-Serbes, a été victime de purges coïncidant avec celles de Prijedor).

175. Malgré l'absence de toute menace réelle de la part des non-Serbes, il semble que le but des camps de concentration, surtout à Omarska, mais aussi à la Keraterm, ait été d'éliminer les élites non serbes. Dirigeants politiques, personnalités du monde judiciaire et de l'administration, universitaires et autres intellectuels, chefs religieux, hommes d'affaires et artistes de renom, – les piliers des communautés musulmane et croate – ont été déportés dans ces camps, apparemment dans l'intention de les éliminer définitivement. Les personnels de la force publique et de l'armée ont eux aussi été la cible de cette campagne de destruction. Or, ils constituaient également un élément important des communautés non serbes, car eux partis, l'ensemble de ces communautés restait sans défense contre les mauvais traitements de toutes sortes. En outre, d'importants monuments culturels et religieux musulmans et croates, notamment des mosquées et des églises catholiques, ont été détruits.

7. Défaut général de protection des non-Serbes

176. Depuis que les Serbes ont pris le pouvoir dans le district de Prijedor, les non-Serbes sont devenus dans les faits des hors-la-loi. À certains moments, on leur a enjoint de porter pour signe distinctif des brassards blancs. Ils ont été victimes d'activités criminelles sans que les nouveaux dirigeants serbes cherchent à redresser les torts subis. Les viols se sont multipliés, nombre de femmes étant restées seules après la détention de leur mari. On a laissé se répandre parmi les Serbes l'impression qu'il ne leur serait rien reproché s'ils rendaient la vie difficile aux non-Serbes, afin que ces derniers demandent l'autorisation de quitter le district. La nouvelle réglementation serbe faisait

obligation aux personnes quittant le district de transférer leurs droits de propriété à des Serbes et d'accepter de ne jamais revenir; on leur indiquait que leur nom serait rayé sur le champ des rôles de recensement.

8. Responsabilités

177. Lorsque les Serbes ont pris le pouvoir dans le district de Prijedor, ils ont immédiatement proclamé l'existence d'une cellule de crise de la municipalité serbe de Prijedor (Krizni Štab Srpske Opštine Prijedor). Les membres de cette cellule de crise comptaient parmi eux des chefs militaires comme le colonel Vladimir Arsić et le commandant Radmilo Zeljaja; d'autres notables du district, tels que le commandant Slobodan Kuruzović; le chef de la police, Simo Drljača; le maire, Milomir Stakić; le Président du Conseil exécutif de l'Assemblée de Prijedor, Mićo Kovačević; le Président du parti démocrate serbe de Prijedor, Simo Mišković; et le Président de la Croix-Rouge de Prijedor, Srdjo Srdić.

178. La destruction des habitations non serbes de l'Opština de Prijedor par les militaires s'est produite alors que la région était placée sous le commandement du colonel Vladimir Arsić et du commandant Radmilo Zeljaja, en coopération étroite avec leurs supérieurs militaires, au moins ceux de la capitale régionale, Banja Luka. Les unités stationnées à l'extérieur de l'Opština de Prijedor ont participé aux actes de destruction, de même que les unités paramilitaires dont les attaques ont été coordonnées dans le temps avec les attaques d'artillerie et les mouvements des unités de l'armée régulière.

179. Lors de l'interview publiée dans le Kozarski Vjesnik du 9 avril 1993, dont on a déjà parlé, Simo Drljača a affirmé que :

"ils [les forces de police, services secrets compris] ont exécuté mes ordres et ceux du CSB [Centre de la sûreté publique] de Banja Luka, ainsi que du Ministre de l'intérieur.

...

... la coopération a été excellente avec l'armée de la République serbe et avec les officiers de cette armée. Elle s'est manifestée par le nettoyage conjoint des traîtres sur le terrain, la réalisation d'activités conjointes aux points de contrôle, un groupe d'intervention conjoint en cas de troubles de l'ordre public et dans la lutte contre les groupes terroristes".

La police secrète et la police militaire ont assuré les interrogatoires et fourni les gardes dans les camps de concentration. Pour la torture et l'assassinat des détenus, on a fait aussi appel, pour les cas les plus horribles, aux unités paramilitaires et à des autochtones. On a eu recours à des unités d'intervention quasi-militaires pour retrouver et capturer les notables non serbes. Ces unités ont tué arbitrairement des prisonniers au cours de leur transport vers le camp de Manjača, et organisé des massacres de prisonniers "déportés" dans la région des monts Vlašić.

180. Les autres membres de la cellule de crise ont pris la direction des affaires de la communauté où toutes ces violations ont été commises. Ils ont participé aux décisions administratives. Le butin des diverses opérations de

/...

pillage systématique des biens non serbes a été partagé à par de nombreux Serbes du lieu.

181. La Commission d'experts a le nom de centaines de personnes présumées avoir commis des violations à différents échelons et à divers titres.

9. Conclusions

182. Il est incontestable que les événements survenus dans l'Opština de Prijedor depuis le 30 avril 1992 réunissent toutes les caractéristiques des crimes contre l'humanité. Il est probable en outre qu'une procédure judiciaire régulière confirme qu'ils constituent un génocide.

B. La bataille et le siège de Sarajevo⁴⁸

183. La bataille et le siège de Sarajevo ont commencé le 5 avril 1992, veille du jour où la Communauté européenne a reconnu la Bosnie-Herzégovine en tant qu'État indépendant. À cette date, des milliers de personnes sont descendues dans la rue pour participer à des marches spontanées pour la paix. Le groupe de manifestants le plus important s'est dirigé vers le Parlement et d'autres bâtiments qui seraient tombés aux mains des forces serbes. Des tireurs non identifiés auraient alors tiré sur la foule. Il a été confirmé qu'un manifestant a été tué. Depuis lors, le siège de Sarajevo et le bombardement impitoyable auquel la ville a été soumise à partir des collines qui l'entourent ont fait des dégâts considérables et de nombreuses victimes.

1. Structure et emplacement des forces à Sarajevo et autour de la ville

184. Depuis le début du siège, le Ier corps "Sarajevo" sert de force de défense de la Bosnie-Herzégovine à Sarajevo et autour de la ville. De l'avis de la plupart des observateurs, le Ier corps "Sarajevo" compte davantage de soldats d'infanterie que les forces qui assiègent la ville, mais sa puissance de feu est manifestement insuffisante. Son quartier général se trouve à Sarajevo. Les forces du Conseil de défense croate et du Ier corps se sont battues ensemble pour défendre la ville durant une grande partie du siège, alors même qu'elles s'affrontaient à Mostar et dans d'autres parties de la Bosnie-Herzégovine. Le 10 novembre 1993, toutefois, la brigade du Conseil de défense croate a été dispersée et une partie de ses effectifs a rejoint une nouvelle brigade croate du Ier corps.

185. Le corps "Sarajevo Romanija" est un élément de l'armée serbe de Bosnie. Il encerclé la ville depuis le début du siège⁴⁹. Il a pris la succession de l'unité de la JNA qui occupait les mêmes positions jusqu'en mai 1992. Son quartier général surplombe la ville à Lukavica. Sa structure de commandement est restée pour l'essentiel inchangée durant tout le siège. Trois généraux se sont succédé à son commandement depuis 1992.

186. Bien que leur puissance de feu soit supérieure, il est peu probable que les forces serbes qui encerclent la ville puissent en fait s'emparer de celle-ci. Cette observation est fondée en partie sur le fait que les forces bosniaques ont davantage de combattants. En outre, le contrôle de la ville et de ses nombreux immeubles et rues pourrait constituer une tâche écrasante pour les forces

serbes. Celles-ci se sont par conséquent efforcées d'affaiblir la ville en la soumettant à des bombardements constants à partir des collines avoisinantes. Le déploiement des positions de tir dans les zones montagneuses autour de Sarajevo s'explique peut-être par le mouvement du personnel d'artillerie d'un site à l'autre. Il pourrait aussi s'expliquer par les livraisons de munitions. Il n'y avait cependant pas de pénuries apparentes de munitions.

2. Emplacement et nature des pièces d'artillerie

187. D'après la chronologie, les tirs provenaient généralement de pièces d'artillerie ou de mortier et de chars situés dans les collines qui entourent la ville. Une description de diverses zones aux mains des Serbes et du déploiement des forces était donnée. Le nombre de pièces d'artillerie et d'autres armes lourdes et moyennes employées par les assiégeants se serait situé entre 600 et 1 100, mais il est impossible de vérifier ces chiffres. Ces estimations ne tiennent pas compte des chars. Certaines des armes se trouvaient dans des positions fixes, notamment des abris situés dans les collines et les montagnes boisées autour de Sarajevo et de ses faubourgs. En raison de la densité du feuillage, il était difficile de les repérer par avion, en particulier en été. Bien qu'il fût difficile de voir les abris à partir de la route, la direction des tirs d'artillerie et de mortier révélait leur emplacement. Il était toutefois difficile de déterminer si des tireurs isolés armés de fusils ou des hommes munis d'armes individuelles s'y trouvaient aussi.

3. Fréquence des bombardements

188. Selon la FORPRONU et les autorités municipales, entre 200 et 300 obus seraient tombés sur la ville les jours calmes, et entre 800 et 1 000 les jours actifs. La chronologie confirme que la ville a été impitoyablement bombardée. Les jours où le nombre total de tirs a été compté, en moyenne 329 obus par jour sont tombés sur Sarajevo. Le nombre de tirs a varié entre un minimum de deux les 17 et 18 mai 1993 et un maximum de 3 777 le 22 juillet 1993.

4. Bombardement systématique d'objectifs précis

189. Si l'on examine les destructions subies par Sarajevo, on constate qu'un certain nombre d'objectifs ont été bombardés systématiquement. D'après la chronologie, les objectifs ci-après ont été visés le plus fréquemment dans la ville : l'hôpital de Kosevo; les stations de radio et de télévision de Sarajevo; l'immeuble du journal Oslobodenje, qui continue d'être publié; le système de transports publics; le bâtiment de la présidence et le Parlement; la principale brasserie de la ville; la minoterie; la boulangerie principale; le complexe olympique; la zone industrielle d'Alipasin Most, près de la gare, et la principale tour de télévision; le cimetière juif; le cimetière Lion, l'aéroport de la ville; la fabrique de tabac; l'ensemble résidentiel de Dobrinja; le district central; Bascarsija (le vieux quartier des mosquées); le quartier de Stari Grad; la ville nouvelle de Sarajevo; l'artère principale (rue Maréchal Tito), et le centre commercial de Vase Miskina.

190. La chronologie confirme que certaines zones de la ville ont aussi été bombardées systématiquement pendant toute la durée du siège, en particulier les édifices culturels et religieux et les équipements collectifs. Le centre ville,

l'aéroport et les faubourgs sud-ouest ont été le plus fréquemment visés. La zone historique de la vieille ville a également subi des bombardements intenses.

5. Bombardements aveugles

191. Si l'on passe en revue les incidents cités dans la chronologie, on observe également un processus aveugle de bombardement de toutes les zones civiles de la ville. Ces bombardements, qui se produisent à différents moments de la journée, ne semblent pas systématiques ni viser d'objectif précis, sèment la terreur dans la population civile. Il est particulièrement révélateur qu'il y ait eu des morts et des blessés et des destructions dans diverses parties de la ville et dans des endroits tels qu'écoles, rues, parcs publics, terrains de football, stades, cimetières, hôpitaux, voire queues de gens attendant pour obtenir du pain, de l'eau et des secours, dont on sait parfaitement qu'ils n'ont aucun caractère militaire.

6. Lien entre les bombardements et les événements politiques

192. Si l'on passe en revue les incidents signalés dans la chronologie, on constate que les bombardements se sont systématiquement intensifiés avant et pendant les différentes conférences de paix et autres négociations, ce qui donne à penser qu'il existe un lien entre les événements politiques et les attaques⁵⁰. Il semble également que les bombardements se soient intensifiés ou aient diminué en réaction aux déclarations faites par des dirigeants politiques locaux et internationaux et divers gouvernements⁵¹.

193. Le 5 février 1994, au moins 68 personnes ont été tuées et 200 autres blessées lorsqu'un marché du centre-ville a été bombardé. Réagissant à cette attaque, l'OTAN a lancé un ultimatum le 9 février, donnant aux forces serbes de Bosnie et aux forces bosniaques 10 jours à compter du 11 février pour retirer leurs armes lourdes d'une zone d'exclusion désignée, sous peine de faire l'objet de frappes aériennes. Très peu de progrès ont été accomplis en réponse à l'ultimatum jusqu'au 17 février, date à laquelle la Fédération de Russie a annoncé qu'elle envoyait un contingent de 400 hommes à Sarajevo, et a persuadé les forces serbes de Bosnie de respecter l'ultimatum de l'OTAN. Le 20 février, l'OTAN a annoncé que dans l'ensemble l'ultimatum avait été respecté, et qu'il n'était pas nécessaire de lancer des frappes aériennes à ce stade. Depuis cette date, les tirs d'artillerie ont considérablement diminué à Sarajevo.

194. Le nombre de victimes civiles, la destruction de structures non militaires, les attaques lancées contre des objectifs protégés comme les hôpitaux, des édifices culturels et d'autres objectifs inadmissibles et la destruction desdits objectifs, mettent en évidence un ensemble systématique et répété de graves violations des Conventions de Genève et d'autres violations du droit international humanitaire. Si l'on considère la durée de la période au cours de laquelle ces violations se sont produites et leur nombre, il est clair que dans de nombreux incidents en tout cas, les personnes qui ont ordonné et exécuté ces actes ont commis de telles violations. La responsabilité du commandement est aussi clairement établie.

C. Enquête de Sarajevo⁵²

195. Du 20 juin au 9 juillet 1993, la Commission a envoyé une mission d'enquête à Sarajevo, qui était alors assiégée, pour y mener, du point de vue du droit de la guerre, une étude d'un incident précis de la bataille de Sarajevo et une étude analytique de la bataille de Sarajevo. La mission comprenait un groupe de juristes militaires et d'enquêteurs de la police canadiens.

196. Les membres de la mission ont rencontré de nombreuses personnalités locales, notamment des membres de la Commission des crimes de guerre de l'État de Bosnie, des autorités municipales, des médecins et des officiers.

197. La première étude avait pour objectif d'analyser de manière approfondie un incident précis qui s'était produit durant le siège de Sarajevo, d'identifier les violations spécifiques du droit de la guerre qui avaient été commises (en particulier celles qui avaient fait des victimes parmi les civils), d'analyser les circonstances dans lesquelles l'incident s'était produit et de déterminer s'il était possible d'identifier les coupables présumés et de les traduire en justice (en particulier les commandants militaires). Le rapport est fondé sur des informations qu'il a été possible d'obtenir à Sarajevo et aux alentours.

198. La mission n'avait pas choisi l'incident à étudier avant son arrivée à Sarajevo. Les critères ci-après devaient être pris en considération aux fins de ce choix : nombre de victimes, nombre de projectiles tirés, sources, et, à un moindre degré, durée de la période écoulée depuis l'incident. On espérait qu'il serait possible d'obtenir des informations de sources bosniaques, de la FORPRONU et de sources serbes. Il était préférable de choisir un incident au cours duquel plusieurs projectiles avaient été tirés parce qu'un tel incident ferait ressortir plus clairement l'intention de commettre un acte criminel.

199. Les autorités de la Commission des crimes de guerre de l'État de Bosnie ont été priées de présenter des éléments de preuve concernant six incidents de leur choix, étant entendu que ceux-ci seraient examinés, mais non pas nécessairement retenus, aux fins d'une enquête approfondie. La Commission n'étant pas en mesure de rassembler des éléments de preuve à bref délai, une autre formule a été retenue. Les autorités bosniaques ont suggéré six incidents au sujet desquels un volume raisonnable d'informations serait, à leur avis, disponible. Deux de ces incidents – le bombardement d'un stade durant un match de football le 1er juin 1993 et le bombardement d'un cortège funéraire au milieu du mois de juin 1993 – ont été choisis en vue d'une éventuelle enquête approfondie. À l'issue d'une enquête préliminaire, il est apparu que dans le cas du bombardement du cortège funéraire, des informations ne pourraient être obtenues que d'une seule source, de fortes pluies ayant fait disparaître le lendemain les éléments de preuve que la FORPRONU s'était proposé de rassembler.

200. L'incident finalement retenu aux fins de l'enquête approfondie a été le bombardement au mortier d'un stade à Dobrinja, faubourg de Sarajevo, durant un match de football le 1er juin 1993. Les enquêteurs ont interrogé plusieurs témoins du côté bosniaque, et ont aussi examiné l'analyse de cratère effectuée par la FORPRONU. Ils n'ont pas pu interroger de témoins du côté serbe.

201. Sur la base de l'enquête qui a été menée, il est raisonnable de conclure ce qui suit :

- a) Deux obus de mortier sont tombés durant le tournoi de football le 1er juin 1993 vers 10 h 30;
- b) Treize personnes ont été tuées et 133 blessées;
- c) Les tirs provenaient d'une position serbe située à environ 300 mètres au sud de la caserne Lukavica;
- d) Le temps était clair et ensoleillé, et la visibilité bonne;
- e) La zone bombardée étaient une zone exclusivement résidentielle;
- f) De la position serbe, il était impossible de voir l'endroit où le match avait lieu parce qu'il était entouré d'immeubles résidentiels, mais on pouvait entendre les cris des spectateurs;
- g) Aucun projectile n'était tombé dans la zone depuis plusieurs mois.

202. Compte tenu des éléments fournis ci-dessus, il est raisonnable de conclure que, selon toutes les apparences, des personnes du côté serbe ont délibérément attaqué des civils et ont par conséquent commis un crime de guerre. Sur la base des informations disponibles, il est impossible pour le moment d'identifier les auteurs probables.

203. Dans le cadre de l'étude analytique de la bataille de Sarajevo du point de vue du droit de la guerre, l'équipe d'enquête a visité le site de plusieurs incidents à Sarajevo, mais les bombardements et tirs isolés l'ont empêchée d'effectuer une étude approfondie des dégâts matériels. Elle a cependant rencontré un grand nombre d'autorités bosniaques et d'officiers de la FORPRONU dont elle a obtenu des documents, mais n'a pas pu rencontrer de responsables serbes à Pale, en dépit de ses efforts.

204. Le rapport établi par l'équipe d'enquête est une étude non exhaustive de questions touchant le droit des conflits armés soulevées par le siège de Sarajevo. L'équipe n'a pas eu l'occasion de rencontrer de membres des forces de l'armée serbe de Bosnie au cours de l'enquête et n'a reçu aucune plainte relative à la conduite des forces de Bosnie-Herzégovine durant le siège, à l'exception de plaintes de la FORPRONU concernant les positions et les tirs de ces forces. Le rapport est axé sur les crimes liés aux combats, le choix d'objectifs inacceptables et l'utilisation de moyens et méthodes de guerre illégaux. Il a abouti à la conclusion qu'il est peu probable que des armes illégales en soi aient été utilisées durant le siège, et que des véhicules portant l'emblème des Nations Unies aient été utilisés sans autorisation par des membres de l'armée serbe de Bosnie, ce qui pourrait être considéré comme un acte de perfidie. Si des personnes avaient été tuées ou blessées par suite d'actes de perfidie, il serait établi qu'une grave infraction au Protocole I a été commise. De manière relativement analogue, il faudrait établir que des personnes nommées ont attaqué ou autorisé des attaques contre les forces de l'ONU pour pouvoir les accuser de violations des lois ou coutumes de la guerre, au sens de l'article 3 du statut du Tribunal international, pour avoir commis une infraction grave au paragraphe 3 a) de l'article 85 du Protocole I en soumettant la population civile ou des personnes civiles à une attaque. À Sarajevo, les membres des forces de maintien de la paix de l'ONU sont des

non-combattants et ont le droit d'être traités comme des civils. La tendance des deux parties à contrôler les vivres, l'eau et l'électricité à des fins de publicité, la présence de militaires au milieu de la population civile, et le fait que personne ne semble être mort de faim, de déshydratation ou de froid durant le siège font qu'il est difficile de prouver que la famine est utilisée comme méthode de guerre. Si la conduite de cette affaire a été déplorable, on ne saurait affirmer qu'elle a été criminelle.

205. La plupart des crimes de guerre commis à Sarajevo concernaient des attaques contre des personnes civiles et des biens de caractère civil et la destruction de biens culturels. Il faudra établir une liste précise des personnes tuées ou gravement blessées durant le siège de Sarajevo. Il faudra également déterminer si, au moment de leur décès, ces personnes étaient des combattants ou des non-combattants et déterminer quand, où et comment elles ont été tuées ou blessées. Une fois ces informations disponibles, on pourra établir une distinction entre les victimes militaires et civiles. Il se peut également que l'on parvienne à déterminer l'origine des projectiles qui ont fait des victimes de manière à pouvoir les imputer à une unité particulière. Il sera également possible de déterminer le nombre de victimes civiles imputables à des tireurs isolés. Indépendamment de la règle de proportionnalité, il est raisonnable de partir du principe que les victimes civiles de tirs isolés sont victimes d'attaques délibérées contre des civils et victimes d'attaques sans discrimination, comme dans le cas de bombardements.

206. L'équipe chargée de l'enquête n'a pas essayé de faire une étude chronologique et quantitative des dommages causés aux biens de caractère civil à Sarajevo⁵³. On trouvera ci-après ses observations préliminaires. Il est évident que certains édifices religieux, culturels et médicaux ont subi des dommages. Il est fort possible que des tentatives délibérées aient été faites pour prendre comme cibles certains types de biens. Ainsi, une étude détaillée du bombardement de l'hôpital de Kosevo ou de la bibliothèque nationale ferait probablement apparaître que ces biens ont délibérément été choisis comme cibles. Il est fort possible aussi que des efforts délibérés aient été faits pour prendre comme cibles des édifices religieux. Le fait que des forces bosniaques se soient cachées dans des bâtiments de caractère civil est peut-être à l'origine de tirs provenant de l'armée serbe de Bosnie qui ont pu entraîner des dommages légitimes. Suffisamment de dommages apparents ont été causés à des biens de caractère civil à Sarajevo pour que l'on puisse en conclure que ces biens soit ont été délibérément choisis comme cibles soit ont fait l'objet d'attaques sans discrimination.

207. Il s'est produit dans le passé des incidents où une action militaire particulière a fait de nombreuses victimes civiles et permis de gagner d'importants avantages militaires. On pourrait dans ces cas essayer de quantifier à la fois les avantages militaires et les pertes civils et appliquer la règle relativement subjective de proportionnalité. De manière générale, cependant, la règle de proportionnalité ne s'applique pas aux activités des tireurs isolés de l'armée serbe de Bosnie, et il est douteux qu'elle s'applique à bon nombre des bombardements d'artillerie. Les forces de de l'armée serbe de Bosnie attaquent délibérément la population civile de Sarajevo, soit à titre de représailles ou pour affaiblir sa volonté politique. Attaquer la population civile est un crime de guerre.

208. Il sera probablement très difficile de lier une personne déterminée à un incident spécifique au cours duquel des civils ou des biens de caractère civil ont été délibérément soumis à une attaque ou fait l'objet d'attaques sans discrimination. Mais il sera peut-être moins difficile d'identifier des unités spécifiques. Il se peut que l'on parvienne à localiser des incidents de telle manière qu'un certain nombre d'incidents puissent être clairement imputés à une unité donnée placée sous les ordres d'un commandant déterminé. Qu'il soit possible ou non de réunir des éléments de preuve solides contre certains soldats ou commandants d'unité, il devrait être tout à fait possible de réunir un commencement de preuve contre l'officier ou les officiers responsables des forces serbes de Bosnie qui encerclent Sarajevo depuis le début du siège.

209. De l'avis de la Commission :

a) L'étude d'un incident spécifique qui s'est produit durant la bataille de Sarajevo a permis d'établir avec un degré raisonnable de certitude que la population civile avait délibérément été soumise à des attaques, mais qu'il était impossible d'en identifier les auteurs;

b) L'étude générale sur le droit des conflits armés et la bataille de Sarajevo a examiné toute une gamme de sources d'information et, se fondant sur la doctrine de la responsabilité du commandement, a étayé l'idée selon laquelle il serait possible de mettre en cause le commandant des forces serbes de Bosnie qui encerclent Sarajevo pour avoir délibérément attaqué la population civile (voir annexe VI.A).

D. Enquête concernant l'opération de la poche de Medak⁵⁴

210. Le 9 septembre 1993, les forces croates ont attaqué la poche de Medak, où sont rassemblés des petits villages et hameaux formant un doigt de terre contrôlée par les Serbes dans le secteur sud avançant en territoire croate. Les Croates ont rapidement tué ou mis en fuite les quelques défenseurs serbes et occupé le secteur. Quelques jours plus tard toutefois, les autorités croates ont indiqué qu'elles étaient prêtes à se retirer sur les positions qu'elles occupaient le 8 septembre et à transférer le territoire évacué à la FORPRONU. Le retrait s'est achevé le 17 septembre. Lorsqu'elles sont entrées dans la poche, les forces des Nations Unies ont constaté que tous les bâtiments avaient été incendiés ou démolis. Il en existait des centaines dans les divers villages et hameaux. Aucun n'était habitable. Des équipes spéciales composées de médecins de la FORPRONU, d'observateurs de la police civile et de soldats, ont évalué et enregistré les dommages, entrepris des recherches pour retrouver les survivants et enlevé les cadavres. La FORPRONU a établi des rapports très détaillés sur l'incident de la poche de Medak. Dans une certaine mesure, ces rapports se recoupaient mais, globalement, ils constituaient une excellente base pour la réalisation d'une enquête ultérieure centrée sur les questions juridiques et médico-légales.

211. La Commission a envoyé sur les lieux une équipe, composée de militaires canadiens et d'un expert légiste de l'association Physicians for Human Rights, afin d'inspecter le secteur et les villages détruits du 27 au 31 octobre 1993, et d'examiner les rapports et photographies fournis par la FORPRONU et les autorités de la "République serbe de Krajina".

212. L'équipe a conclu que, bien que certains des morts aient sans doute été assassinés, il était à l'époque impossible d'identifier quiconque comme étant directement responsable de ces crimes. Par ailleurs, aucun type de comportement manifestement criminel n'était apparu, qui permettait d'imputer la responsabilité du meurtre délibéré de civils aux commandants croates.

213. En même temps, l'enquête a donné les résultats ci-après concernant les actes de destruction injustifiée qui ont été commis :

a) Contrairement aux éléments de preuve relatifs aux personnes qui avaient trouvé la mort lors de l'opération de la poche de Medak, il était évident que les actes de destruction gratuite qui avaient été commis s'inscrivaient dans le cadre d'une politique générale. Des centaines de maisons et d'autres bâtiments ont été détruits; la plupart des animaux ont été tués ou emmenés; pratiquement tous les biens personnels ont été détruits ou emportés, de même que tous les véhicules et matériels agricoles; les meules de foin ont été incendiées et de nombreux puits pollués. La dévastation a été totale;

b) La date à laquelle ces actes de destruction ont été commis ne correspondait à aucun plan militaire légitime ni aucune nécessité de caractère militaire. La majeure partie des destructions s'est produite le 16 septembre, d'après de nombreux témoins oculaires; comme le prouvent le bruit des explosions, la montée de la fumée dégagée par les incendies et le fait que de nombreux bâtiments étaient encore en flammes lorsque le personnel des Nations Unies est entré dans la poche;

c) Les destructions se sont produites bien après la fin de la résistance serbe. Il n'y avait aucune résistance serbe dans les secteurs d'où provenaient les explosions et d'où montait la fumée. Toutes les forces serbes avaient déjà pris la fuite au moment où se sont produites la plupart des destructions. Les dévastations ont été commises dans le cadre d'un retrait sans résistance et non pas d'une progression ou d'un retrait entravés. Même l'officier de liaison croate a dû invoquer une excuse n'impliquant pas une activité de combat légitime par les forces d'opposition. Ni l'éparpillement des bâtiments ni la brève défense désorganisée des Serbes n'expliquent l'ampleur des destructions;

d) La destruction généralisée par démolition et incendie est en outre généralement incompatible avec des opérations militaires légitimes. Si des bâtiments sont contestés, on ne peut d'habitude placer à l'intérieur des charges de démolition. Aucun élément n'indiquait que ces bâtiments avaient été détruits autrement que par les forces ennemies qui se trouvaient à l'intérieur;

e) Les diverses excuses contradictoires données par les Croates indiquent qu'il n'existe pas de raison légitime justifiant ces actes de destruction généralisée.

214. De l'avis de la Commission, le rapport d'enquête sur l'opération de la poche de Medak étaye dans une large mesure l'idée selon laquelle une affaire pouvait être instruite contre certains officiers supérieurs croates pour la destruction gratuite de biens civils, qui d'après les premiers témoignages, paraissait fondée.

215. Le rapport figurant à l'annexe VII et établi à l'intention de la Commission à l'issue de l'enquête comprend des propositions de chefs d'accusation, un résumé des éléments de preuve et des projets de jugement en vue de l'engagement éventuel de poursuites contre certains officiers croates.

E. Centres de détention⁵⁵

216. Depuis le printemps de 1992, les parties aux conflits dans l'ex-Yougoslavie, exploitaient de nombreux centres de détention (camps) sur l'ensemble du territoire.

217. La Commission a reçu des informations sur 715 camps, dont la plupart sont maintenant fermés. Les informations dont elle dispose concernant la date exacte d'ouverture et de fermeture de ces camps et le nombre de détenus sont incomplètes⁵⁶.

218. Sur les 715 camps, 237 étaient administrés par des Serbes de Bosnie et par l'ex-République de Yougoslavie; 89 par le Gouvernement et l'armée de Bosnie-Herzégovine; 77 par les Croates de Bosnie, le Gouvernement croate, l'armée croate et le Conseil de défense croate; 4 étaient gérés conjointement par le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine et les Croates de Bosnie; quant aux 308 autres camps, on ne savait pas avec certitude dans quel contrôle ils avaient été placés.

219. Les camps étaient de dimensions diverses; il y avait de petits centres de détention abritant temporairement quelques prisonniers et des camps regroupant un grand nombre de détenus. Ils pouvaient fonctionner quelques jours ou plusieurs mois. Leurs objectifs étaient également différents suivant les cas.

220. En raison de la nature des divers conflits et de la structure militaire des factions en lutte (voir par. 110 à 128 et annexe III), le contrôle des camps variait. À différentes périodes, le même camp pouvait être contrôlé par l'armée, le gouvernement central, les autorités locales et politiques, la police, différents groupes militaires et des civils locaux armés.

221. Les divers groupes identifiés ci-dessus transformaient en camps les structures existantes – bâtiments publics, bureaux, écoles, terrains de sport dans les zones occupées et structures plus vastes à la limite de ces zones (usines, entrepôts, carrières et mines). L'utilisation de ces structures permet à l'une des factions de contrôler et de déplacer rapidement et facilement les populations visées d'une région géographique qu'elle contrôle ou a conquise. Il n'existe pas de distinction particulière entre les sites où sont détenus les prisonniers de guerre et ceux réservés aux civils non combattants.

222. Les camps sont souvent utilisés pour détenir la population civile qui a été déplacée de force de certaines régions. La détention précède ou suit les engagements armés dans ces régions. De très nombreuses personnes d'un autre groupe ethnique ou religieux sont maintenues en captivité même lorsque rien n'indique que l'internement de civils est nécessaire à des fins juridiques (voir par. 129 à 150 et annexe III).

223. Les camps serviraient fréquemment de cadre à des exécutions massives, tortures, viols, et autres formes de sévices sexuels; les actes les plus

inhumains y sont commis. Ces actes barbares sont perpétrés par des gardes, des membres de la police, des forces spéciales et d'autres personnes qui viennent de l'extérieur à cette fin.

224. Comme il est indiqué dans ce qui suit, le nombre de camps contrôlés par le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine et son armée est nettement inférieur à ceux des autres factions en lutte, quelle que soit l'origine ethnique ou la religion des détenus, de même que les violations qui y seraient commises y sont moins nombreuses. Le nombre de violations qui auraient été commises par le Gouvernement, les forces armées et le Conseil de défense croates est plus élevé, notamment contre les Serbes de Krajina et de Slavonie orientale et occidentale, et contre les musulmans de Bosnie-Herzégovine en Herzégovine. Dans chacun de ces contextes, ces camps ont fonctionné pendant une période relativement limitée. Les deux factions identifiées ci-dessus auraient toutefois commis beaucoup moins de violations que les forces serbes et ceux qui sont à leur service, que ce soit en Croatie ou en Bosnie-Herzégovine. Les camps contrôlés par les Serbes en Bosnie-Herzégovine sont de loin ceux ayant le plus grand nombre de détenus et où les violations commises étaient les plus cruelles et les plus fréquentes.

225. Les caractéristiques et types de violations commises varient considérablement d'un camp à l'autre en fonction de l'autorité de contrôle, de l'objectif du camp et du commandant.

226. On trouvera ci-après une description succincte des camps répartis suivant les factions qui les contrôlent⁵⁷.

1. Camps administrés par le Gouvernement bosniaque

227. De graves violations des Conventions de Genève auraient été commises dans les camps administrés par le Gouvernement bosniaque. Des prisonniers croates et serbes y auraient été torturés et tués. Le nombre de rapports et allégations est toutefois limité. La Commission n'a pas été en mesure de déterminer un type particulier de méfaits ou une politique d'infractions à la loi. Elle a toutefois établi que le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine avait exprimé son opposition à ces actes de violation.

2. Camps tenus par les Croates de Bosnie, le Conseil de défense croate (HVO), le Gouvernement croate et les forces armées croates (HV)

228. Les camps tenus par les Croates de Bosnie et le Conseil de défense croate (HVO) se trouvaient en Herzégovine. Les camps du Gouvernement croate et des forces armées croates étaient situés dans la Krajina, en Slavonie orientale et occidentale et dans d'autres régions de la Croatie. Des violations graves des Conventions de Genève, notamment des meurtres, des tortures et des viols, ont eu lieu dans ces camps à l'encontre des Serbes et des musulmans bosniaques. La Commission n'a pas été en mesure d'établir que l'administration de ces camps ait obéi à une ligne systématique ou à une politique particulière. La Commission possède des informations concernant l'emplacement de certains de ces camps et, dans une certaine mesure, au sujet de leur agencement et de l'organisation de leur commandement. Elle possède également des informations au sujet des meurtres qui y ont été commis et des tortures qui ont été infligées aux

prisonniers et elle connaît, dans certains cas, les noms des auteurs de ces crimes et ceux d'un certain nombre de victimes. Dans la Krajina et dans la Slavonie orientale et occidentale la plupart des violations signalées ont eu pour victimes des Serbes et, en Herzégovine, elles ont été commises par des Croates de Bosnie et par des membres du Conseil de défense croate (HVO) contre des musulmans bosniaques. D'après les informations reçues par la Commission, le Gouvernement croate a condamné ces violations, à la fin de 1993, et s'est efforcé d'en réduire la fréquence.

3. Camps situés dans la "République serbe de Bosnie"

229. La Commission possède des informations selon lesquelles les Serbes de Bosnie ont établi des camps, dans lesquels des violations graves des Conventions de Genève et du droit humanitaire international d'une manière générale, notamment des meurtres, des tortures et des viols ont eu lieu sur une grande échelle. Ces camps se trouvent pour la plupart en Bosnie-Herzégovine et les détenus sont en majorité des musulmans bosniaques, bien qu'ils renferment également des Croates de Bosnie. Les Serbes de Bosnie utilisent ces camps pour s'assurer le contrôle territorial et politique d'une zone géographique donnée et pour expulser, voire éliminer, de cette zone les populations ayant un autre caractère ethnique et religieux. La Commission possède des informations détaillées concernant l'emplacement et l'agencement de certains de ces camps, y compris des descriptions des divers bâtiments où les prisonniers sont détenus, interrogés, torturés et tués. La Commission possède également des renseignements sur les commandants de certains de ces camps, sur les unités militaires qui se trouvent dans ces zones et sur les auteurs de ces violations.

230. D'après les renseignements que l'on possède, ces camps présentent les caractéristiques suivantes :

a) Le rôle assigné à ces camps est, en dernière instance, de réaliser la "purification ethnique" (voir par. 129 à 150 et 151 à 182 et annexe V);

b) Les camps sont établis et groupés dans diverses zones géographiques et font généralement partie d'un réseau, les prisonniers étant fréquemment transférés d'un camp à l'autre. Ils possèdent divers types d'installations qui sont utilisés à des fins spécifiques, telles que assassinats collectifs, tortures, viols et échange et détention de civils;

c) Parfois, des détenus sont transférés de camps situés dans une région donnée dans des camps d'une autre région, pour des raisons de surpeuplement carcéral, en prévision d'une inspection du CICR ou de la visite de représentants des médias, en vue d'un échange de prisonniers ou à la suite d'une opération de tri effectuée à des fins illicites;

d) L'humiliation et la dégradation délibérée des détenus sont des pratiques quasi générales dans les camps;

e) Quand l'armée a pris un village, une agglomération ou une ville, la population locale est rassemblée puis emprisonnée dans différents lieux. Pendant la phase de rassemblement, il arrive fréquemment que des personnes soient torturées, violées et tuées. Les dirigeants locaux – chefs religieux ou politiques, hauts fonctionnaires, administrateurs, entrepreneurs – et autres

personnalités éminentes sont en butte aux pires sévices. Quant à ceux qui exécutent cette opération ou qui y participent, ce sont les fonctionnaires locaux, les dirigeants politiques et, en particulier, les membres de la police;

f) Les prisonniers sont obligés de remettre leur argent et leurs objets de valeur à leurs geôliers et, s'ils sont relâchés, ne rentrent pas en possession de leurs biens;

g) Dans la plupart des cas, l'interrogatoire auquel sont soumis les prisonniers a pour but d'obtenir des informations d'ordre militaire, stratégique et politique. Les détenus sont également interrogés au sujet des biens personnels et des relations familiales d'autres détenus. Dans de nombreux cas, cet interrogatoire n'a aucun rapport avec les questions militaires ou la sécurité. Il s'accompagne presque toujours de brutalités et d'humiliations, et, dans bien des cas, de tortures allant jusqu'au meurtre;

h) Les camps de taille réduite servent d'hébergement temporaire, en attendant que les prisonniers soient répartis en petits groupes et transférés dans des camps plus vastes ou dans différentes sections de camps importants. Lors de leur transfert dans ces camps plus vastes, les prisonniers sont souvent entassés dans des autocars, des camions, des trains de marchandise ou des wagons à bestiaux et sont soumis à des violences physiques et mentales. Pendant le transport, il arrive fréquemment que des prisonniers soient tués sans raison, privés d'eau et de nourriture et se voient refuser l'accès aux toilettes. Lorsque les autocars ou les camions atteignent leur destination, souvent, au moment où les prisonniers en descendent, certains d'entre eux sont tués. Parfois, les prisonniers sont transférés en voiture dans les camps par des habitants du lieu;

i) Les hommes âgés de 16 ans (ou moins) à 60 ans, étant considérés comme d'âge militaire, sont généralement séparés des hommes plus âgés, des femmes et des enfants. Ils sont transférés dans des camps plus vastes fortement gardés où les meurtres et les tortures brutales sont habituels;

j) Dans ces camps, les prisonniers sont battus sans raison. Bon nombre d'entre eux sont passés à tabac à l'occasion d'un interrogatoire. Les coups, les tortures et les meurtres augmentent lorsque les Serbes de Bosnie enregistrent une défaite et lorsqu'il y a parmi eux des morts ou des blessés;

k) Dans ces camps, la torture ou la mort est plus particulièrement le lot des membres de la collectivité qui sont riches, instruits ou politiquement influents. Les gardes possèdent généralement des informations au sujet des prisonniers qui rentrent dans ces différentes catégories. Ils obtiennent ces renseignements auprès de la population locale qui appartient à leur camp, les extorquent par la violence aux autres prisonniers ou les reçoivent d'autres centres de détention qui sont utilisés exclusivement pour interroger des personnes déplacées;

l) Dans plusieurs cas, les prisonniers ont été contraints de s'infliger mutuellement des blessures, parfois pour amuser les gardiens. Dans d'autres cas, les prisonniers sont exécutés en masse par des tirs d'arme automatique;

m) Dans la plupart des camps (cela est particulièrement vrai pour la deuxième moitié de 1992 et la première moitié de 1993), des prisonniers sont tués tous les jours. Leurs corps sont parfois abandonnés sur le sol et pourrissent dans l'enceinte du camp, ou bien ils sont jetés dans des fosses communes situées en contrebas ou lancés dans des rivières, des ravins, des puits de mines ou des carrières. La Commission possède des informations concernant l'emplacement de bon nombre de ces fosses communes (voir par. 253 à 263 et annexes X, X.A et X.B);

n) Les femmes, les enfants et les hommes âgés de plus de 60 ans sont généralement séparés des autres et emmenés dans des camps distincts. Ces camps sont gardés et clôturés mais à l'intérieur, les prisonniers ont généralement le droit de se rendre d'un bâtiment à l'autre. Les meurtres y sont moins nombreux mais la torture et, en particulier, le viol y sont fréquents;

o) Le viol est chose habituelle dans les camps (voir par. 231 à 252 et annexes IX et X.A). Des gardiens ont tué des femmes qui opposaient une résistance et ce, souvent en face d'autres prisonniers. Des viols ont également été commis en présence d'autres prisonniers. Les femmes sont fréquemment choisies au hasard pendant la nuit. Ces viols engendrent la terreur chez les prisonnières. La Commission possède des informations selon lesquelles des petites filles n'ayant guère plus de 7 ans et des femmes âgées d'au moins 65 ans ont été violées en captivité⁵⁸. Toutefois, les jeunes femmes ayant entre 13 et 35 ans sont les plus visées. Les mères de jeunes enfants sont souvent violées en face de ces mêmes enfants qui sont menacés de mort si leurs mères résistent. Parfois, les jeunes femmes sont séparées des femmes plus âgées et emmenées dans des camps séparés où elles sont violées plusieurs fois par jour, pendant plusieurs jours d'affilée, et souvent par plus d'un homme. Bon nombre de ces femmes disparaissent ou bien, lorsqu'elles ont été violées et brutalisées au point d'être plongées dans un état traumatique, elles sont renvoyées dans les camps et remplacées par d'autres jeunes femmes. On cite également des cas où des hommes ont été victimes de sévices sexuels, ont été castrés ou ont subi une mutilation de leurs organes sexuels;

p) Dans tous les camps, les prisonniers sont victimes de violences psychologiques et d'humiliations et sont, notamment, abreuvés d'injures à caractère ethnique. Ils sont emprisonnés dans des locaux malsains où sévissent la dysenterie et la dermatose causée par les poux. Les détenus se voient souvent refuser l'accès aux toilettes. Dans bien des cas, les prisonniers en âge de porter les armes sont entassés les uns sur les autres dans les locaux de la prison, au point de ne pas pouvoir s'allonger ni s'asseoir, ni même, parfois, respirer. De surcroît, ils sont soumis à un régime de famine, recevant, dans le meilleur des cas, un seul repas par jour qui consiste en une maigre portion de soupe claire et de pain. Lorsque le CICR fournit des vivres à un camp, ceux-ci ne sont pas distribués aux prisonniers auxquels ils sont destinés. Ils sont réservés aux combattants serbes de Bosnie ou consommés par les gardiens du camp. Quant aux soins médicaux, ils sont généralement non-existants dans les camps, et, les prisonniers malades ou blessés sont souvent enterrés vivants dans les fosses communes avec les cadavres de prisonniers tués.

231. La Commission conclut que des violations graves des Conventions de Genève et du droit humanitaire international ont été commises pendant une longue période, sur une grande échelle et, très fréquemment, de la manière la plus

brutale, inhumaine et dégradante. Ces violations sont commises sur les ordres des commandants des camps, des dirigeants politiques locaux et des membres de la police ou sont connues de ces derniers. Des unités militaires peuvent être, ou n'être pas impliquées. En tout état de cause, elles ne font rien pour empêcher ces violations, de sorte qu'elles sont responsables par omission.

F. Viols et autres formes de violence sexuelle⁵⁹

232. On a très souvent fait état, tout au long des phases successives des hostilités dans l'ex-Yougoslavie, de viols et autres formes de violence sexuelle qui auraient été systématiquement commis un peu partout. La Commission, préoccupée par ce que l'on rapportait, a entrepris par divers moyens de s'assurer des faits.

233. La Commission s'est en particulier attachée à faire la lumière sur le rapport pouvant exister entre les violences sexuelles et le "nettoyage ethnique".

234. En raison de la flétrissure qui, pour la société, s'attache au viol, même en temps de paix, celui-ci est l'un des abus les moins dénoncés par les victimes, dont il est donc très difficile d'évaluer le nombre en général. Il en va de même dans l'ex-Yougoslavie, où tous les groupes ethniques ont eu à peu près le même comportement, se montrant les uns et les autres peu enclins à rapporter les incidents survenus. La réticence est encore plus marquée en temps de guerre, en particulier lorsque les violeurs appartiennent à l'armée, et que partout règnent le chaos et l'anarchie : les victimes ont alors peu d'espoir d'obtenir justice et la crainte de représailles les incite encore davantage à garder le silence⁶⁰; les auteurs des actes, quant à eux, se croient assurés de l'impunité.

235. Les hommes ne sont pas épargnés. On les oblige à violer les femmes ou à des actes sexuels avec des gardes ou avec leurs compagnons. Certains ont été circoncis, émasculés ou diversement mutilés dans leurs organes génitaux.

1. Renseignements recueillis par la Commission⁶¹

236. Les dépositions rassemblées par la Commission identifient, par leur nom ou par un numéro⁶², près de 800 victimes. À ce nombre, il faut ajouter 1 673 autres personnes mentionnées par des victimes qui n'ont pas précisé de nom mais ont dit qu'elles avaient été témoins ou avaient entendu parler des violences sexuelles infligées à ces personnes. On a aussi fait état d'environ 500 autres incidents où le nombre de victimes n'a pas été précisé. L'âge des victimes va de 5 à 81 ans, la majorité d'entre elles ayant moins de 35 ans. Quelque 600 individus ont été identifiés par leur nom comme étant les auteurs des actes. Dans d'autres cas, les victimes ne donnent pas le nom de ceux qu'elles accusent, mais indiquent leur nombre; c'est ainsi qu'à peu près 900 individus non identifiés sont incriminés. Environ 800 dépositions donnent des informations générales décrivant certains des individus incriminés comme des soldats, des policiers, des membres des unités paramilitaires ou des forces spéciales, etc. On accuse des membres des forces armées, des forces spéciales et de la police locale, et des civils. Dans à peu près 80 % des cas, la victime déclare que les actes ont été commis alors qu'elle était prisonnière.

237. Les actes dont il est fait état dans les dépositions recueillies se situent entre l'automne 1991 et la fin de 1993. C'est d'avril à novembre 1992 que les viols ont été le plus fréquents, leur nombre ayant diminué dans les cinq mois qui ont suivi. À la même époque, les médias, qui ne mentionnaient que quelques incidents en mars 1992, en ont relaté 535 en janvier 1993 et 529 en février. Cette corrélation pourrait indiquer que c'est à cause du retentissement qui leur a ainsi été donné que ces excès ont diminué⁶³. Mais cela signifierait que les chefs étaient en mesure de faire respecter la discipline quand ils le voulaient. On serait alors amené à conclure que les responsables n'ont pas simplement failli par omission, en tolérant la multiplication des viols, mais bien qu'ils ont délibérément et très largement encouragé la violence sexuelle comme méthode de "nettoyage ethnique".

2. Investigations préliminaires

238. Une mission d'enquête constituée par la Commission et composée de personnel militaire canadien s'est rendue à Sarajevo, où elle est restée du 29 juin au 9 juillet 1993, pour y mener des investigations sur la question des viols⁶⁴, en faisant le point de ce que l'on pouvait savoir et en établissant la méthode à suivre pour interroger les victimes et les témoins afin de déterminer comment recueillir des éléments de preuve qui pourraient être présentés à un tribunal.

239. Les enquêteurs ont obtenu à Sarajevo tous les renseignements utiles auprès de la Commission bosniaque des crimes de guerre, qui a dressé une liste de 113 incidents – parmi lesquels 105 viols – 126 victimes, 252 individus incriminés, 73 témoins et 100 pièces écrites.

240. Cette enquête préliminaire avait un caractère assez général. Bien que les enquêteurs aient évalué diverses sources d'informations, il n'a pas été matériellement possible de rassembler des indications précises qui puissent constituer des commencements de preuve.

3. Dépositions des victimes et des témoins

241. La Commission a recueilli en mars 1994 en Croatie et Slovénie une série de dépositions⁶⁵. Parmi les 146 victimes ou témoins qui avaient fui de Bosnie-Herzégovine et ont déposé, il y avait 31 femmes qui avaient été violées et 2 autres dont l'enquêteur pensait qu'elles l'avaient été aussi mais qu'elles ne voulaient pas en parler. L'un des hommes avait lui aussi subi des violences sexuelles. Cela s'était passé dans un lieu de détention. Parmi les femmes, 18 avaient été violées chez elles⁶⁶ et 13 alors qu'elles étaient prisonnières. Parmi les autres personnes, hommes et femmes, qui ont déposé, 21 avaient vu commettre d'autres violences sexuelles⁶⁷. Il y avait donc au total 55 personnes qui avaient été soit les victimes soit les témoins de violences de ce type.

242. Parmi les 77 personnes de Croatie, victimes ou témoins, qui ont déposé, 11 femmes avaient été violées et 66 hommes avaient subi des violences sexuelles, 5 d'entre eux alors qu'ils étaient prisonniers. Sept des femmes avaient été victimes chez elles de viols répétés ou collectifs par des soldats dont le nombre était allé jusqu'à 8. Quatre femmes avaient été violées alors qu'elles étaient prisonnières, l'une d'entre elle ayant été détenue à son domicile pendant six mois et violée presque tous les jours. Neuf des autres personnes

interrogées avaient assisté à des abus de même nature. Il y avait donc au total 27 personnes qui avaient été soit victimes soit témoins de violences sexuelles.

243. Tous les éléments recueillis au cours des 223 dépositions entendues par la Commission⁶⁸ ont été communiqués au Procureur du Tribunal international. La Commission n'a pas eu le temps de les analyser en détail entre le moment où s'est achevée l'enquête proprement dite (31 mars 1994) et celui où devait être rédigé le présent rapport (30 avril 1994)⁶⁹, mais ces indications paraissent d'ores et déjà confirmer les allégations consignées dans le fichier de la Commission, comme le montre l'exposé ci-après, où les conclusions qui se dégagent des premiers éléments sont maintenant illustrées par des faits précis, tels qu'ils ont été rapportés par les personnes interrogées.

244. Les incidents relatés paraissent se classer en cinq grandes catégories⁷⁰, indépendamment de l'appartenance ethnique des auteurs des actes ou de celle de leurs victimes (cf. par. 229, où l'on trouvera des détails sur des circonstances des viols en détention).

245. On peut d'abord distinguer les violences sexuelles commises par des individus, agissant seuls ou en petit groupe, en même temps qu'ils se livrent au pillage et à des menées d'intimidation contre un groupe ethnique. On constate de tels incidents avant que la région ne bascule toute entière ou en grande partie dans la guerre. La situation devient de plus en plus tendue et le groupe ethnique qui domine le gouvernement régional commence à terroriser ses voisins. Des hommes entrent par effraction, à deux ou davantage, dans une maison, où ils effraient les occupants, font main basse sur ce qu'ils possèdent, les rouent de coups et souvent violent les femmes. Le viol peut n'avoir lieu qu'une fois, ou être répété; mais dans l'un et l'autre cas, il s'agit la plupart du temps d'un déchaînement collectif où les assaillants ne distinguent plus entre les abus, auxquels ils participent tous, même lorsqu'ils ne se livrent pas eux-mêmes à des actes sexuels sur la personne des victimes. L'une des femmes qui ont été entendues avait été violée par huit soldats en présence de sa soeur, une fillette de 6 ans, et de son enfant, un bébé de 5 mois. L'un des hommes y a été contraint sous la menace d'une arme "parce que c'est ce qu'il faut faire aux Oustachi". Quand elle a porté plainte devant les autorités locales, celles-ci lui ont répondu qu'elles ne pouvaient rien faire car "elle était Croate".

246. Il y a ensuite les cas où des individus, agissant seuls ou en petit groupe, profitent des combats dans une région pour se livrer à des violences sexuelles, violant souvent les femmes en public. Des unités attaquent une localité et encerclent les habitants, les divisant par sexe et par âge. Les soldats violent des femmes chez elles au passage alors qu'ils se rendent maîtres du secteur, ou en choisissent parmi celles qu'ils ont rassemblées pour les violer publiquement. Une femme a déclaré qu'elle en avait vu violer d'autres, dont une femme âgée, sous les yeux de 100 habitants du village maintenus prisonniers. Cette femme avait elle-même été menacée de viol et elle avait vu égorger plusieurs des hommes du groupe. La population de la localité est ensuite emmenée dans des camps.

247. Dans une troisième catégorie sont à ranger les sévices que des individus, agissant seuls ou en groupe, font subir aux prisonniers se trouvant à leur merci. Lorsque la population d'une localité a été encerclée, les hommes qui ne sont pas exécutés sur place sont envoyés dans des camps et les femmes

généralement dirigées vers d'autres camps. Dans ces camps peuvent être autorisés à entrer des soldats, des gardes, des membres des unités paramilitaires et même des civils, qui choisissent des femmes, les emmènent et les violent, après quoi ils les tuent ou les ramènent au camp. Les dépositions font souvent état de viols collectifs, la plupart du temps avec coups et tortures. Les survivants rapportent que certaines femmes sont emmenées seules, d'autres en groupe. Tel est le schéma général, mais il arrive souvent aussi que les femmes soient violées sous les yeux d'autres prisonnières, ou que les prisonnières soient forcées à des actes sexuels entre elles. Les hommes prisonniers sont eux aussi soumis à des sévices sexuels. Les enquêteurs de la Commission ont entendu 15 personnes qui mettaient en cause le même camp de détention. Certains des témoins étaient des hommes; parmi les victimes, toutes les femmes avaient été violées, parfois par un groupe, ou par le commandant du camp ou en sa présence. Les gardes qui étaient postés à l'extérieur du camp (et qui apparemment n'y entraient pas pendant leur service) et des soldats qui n'appartenaient pas au camp étaient autorisés à y venir violer. Une personne, victime et témoin, a vu une femme mourir dans le coma où elle était depuis une semaine après avoir été sadiquement violée une centaine de fois par des gardes. Les hommes subissaient eux aussi des sévices sexuels: un témoin a vu des prisonniers que l'on forçait à mordre les parties génitales d'un autre. Dix des personnes qui ont déposé en avaient vu d'autres mourir sous la torture et sept d'entre elles étaient des rescapés ou des témoins d'exécutions collectives (dans le camp en question ou dans d'autres). On a aussi rapporté que des prisonniers avaient été alignés nus et que des femmes serbes venues de l'extérieur s'étaient déshabillées devant eux. Si un prisonnier avait une érection, on lui coupait le pénis. C'est ainsi que le témoin avait vu une Serbe, dont le nom a été donné, émasculer un prisonnier. Une autre personne qui avait été emprisonnée dans un camp a dit qu'on lui avait envoyé des décharges électriques dans le scrotum et qu'il avait vu les gardes obliger un père et son fils, qui partageaient sa cellule, à des actes sexuels l'un avec l'autre.

248. Une autre catégorie encore est celle des sévices sexuels que des individus, agissant seuls ou en groupe, font subir aux femmes pour les terroriser et les humilier et qui sont souvent un moyen de "nettoyage ethnique". Des femmes qui ont été détenues dans certains camps pensent qu'elles avaient été faites prisonnières expressément pour être violées. Toutes les femmes de ces camps l'étaient très fréquemment, souvent devant d'autres prisonnières, et généralement rouées de coups et torturées en même temps. Des violeurs ont dit que leur but était de les féconder; les femmes enceintes restent prisonnières jusqu'à ce que la grossesse soit trop avancée pour un avortement. Une femme a été retenue prisonnière par son voisin (un soldat) pendant six mois près de son village. Elle était violée presque tous les jours par trois ou quatre soldats, qui lui disaient qu'elle donnerait naissance à un petit chetnik qui tuerait les musulmans quand il serait grand et qui répétaient que c'était leur président qui leur avait ordonné de se comporter ainsi. Une femme a vu ses voisins serbes venir occuper sa maison, qui leur a servi pendant plusieurs mois de centre de détention pour interrogatoires. Elle a été violée presque quotidiennement et battue pendant des mois et elle a été témoin de plusieurs assassinats et actes de torture; deux autres femmes ont été violées là aussi.

249. Il y a enfin les cas où les femmes sont retenues prisonnières dans des hôtels ou locaux analogues essentiellement pour le délassement des armées.

Contrairement aux prisonnières des autres camps, ces femmes sont, a-t-on rapporté, souvent tuées, au lieu d'être échangées. L'une des femmes qui ont déposé avait été retenue prisonnière pendant six mois dans une maison particulière avec plusieurs autres femmes, de diverses ethnies, et toutes étaient violées par les soldats qui rentraient du front tous les 15 jours. On avait dit à cette femme qu'il fallait qu'elle et les autres remplissent cette fonction parce que les femmes d'un autre camp (que le témoin a précisé et sur lequel d'autres enquêteurs avaient réuni des informations) étaient épuisées.

250. Certains éléments reviennent toujours, que les incidents aient eu lieu pendant une détention ou non :

a) Il semble que les viols soient associés à la volonté de chasser de la région le groupe ethnique qui en est victime. Ils peuvent être commis sous les yeux des personnes de la famille, adultes ou mineurs, d'autres prisonniers ou en public, ou encore on oblige des membres de la famille à de tels actes sur la personne des autres, afin de créer un sentiment de honte et d'humiliation extrêmes. Les femmes jeunes et les vierges sont les victimes privilégiées, de même que les personnes en vue et les femmes instruites;

b) Il ressort de nombreux récits que les auteurs des viols ont dit avoir reçu l'ordre de se livrer à ces excès, ou qu'il s'agissait de faire en sorte que les victimes et leurs familles ne veuillent jamais revenir dans le secteur. Les violeurs disent à la victime qu'elle doit obligatoirement devenir enceinte et qu'elle portera un enfant appartenant à leur ethnie et ils la gardent prisonnière jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour un avortement. Ils la menacent, si elle raconte à quiconque ce qui s'est passé ou si quelqu'un le découvre, de la traquer partout et de la tuer;

c) Les viols et sévices sont commis collectivement par des individus nombreux et sont répétés. Dans les camps de détention, les violeurs parcourent les lieux la nuit avec des lampes électriques, choisissant des femmes, qu'ils ramènent le lendemain matin, le commandant du camp étant souvent au courant de ce qui se passe et participant parfois lui-même aux actes;

d) Les actes peuvent être commis à l'aide de corps étrangers, par exemple des bouteilles de verre brisées, des fusils ou des matraques. Les méthodes d'émascation sont primitives, consistant par exemple à obliger des prisonniers à arracher avec les dents les testicules d'un autre.

251. Tous les groupes qui s'opposent dans le conflit ont été accusés d'avoir commis des viols. Mais les dépositions indiquent que les victimes ont le plus souvent été les musulmans de Bosnie et les auteurs Serbes de Bosnie. On a rapporté peu de violences de cette nature entre membres d'un même groupe.

252. Dans quelques cas, les excès commis par les Serbes de Bosnie, le plus souvent sur la personne de musulmans, sont manifestement le fait d'individus ou de petits groupes isolés qui paraissent avoir agi de leur propre initiative, rien ne permettant de conclure qu'ils obéissaient à des ordres ou à une politique générale. Mais beaucoup plus souvent, il semble que l'on se trouve devant un schéma à répétition qui n'est pas le fait du hasard : les façons d'agir présentent des analogies avec celles pratiquées dans d'autres zones

géographiques éloignées; les incidents coïncident avec d'autres violations du droit international humanitaire, des offensives militaires et des opérations visant à chasser les populations civiles; les viols s'accompagnent des mêmes circonstances, dont le but est de causer le plus de honte et d'humiliation possible non seulement à la victime mais aussi à sa communauté; les incidents se situent à des moments bien déterminés. Un élément particulièrement troublant, qui va dans le sens de cette conclusion, est le nombre de viols commis dans les lieux de détention⁷¹, qui ne paraît pas être dû au hasard et ne peut s'expliquer que si les commandants des camps et les autorités locales s'abstiennent délibérément d'exercer une surveillance et leurs pouvoirs disciplinaires, manifestant pour le moins une certaine complaisance à l'égard de tels comportements.

253. Tout incite donc à conclure que le viol a été systématiquement encouragé dans certains endroits. Il reste à déterminer si cette politique était censée s'appliquer à tous les non-Serbes. Il est évident qu'il a fallu un certain degré d'organisation et d'action collective pour commettre une grande partie des abus dont il est fait état. Il faut aussi considérer les sévices sexuels dans la perspective du "nettoyage ethnique" (traité aux paragraphes 129 à 150) et des pratiques dans les camps de détention (évoquées au paragraphe 230). Il apparaît alors qu'il y a eu de graves manquements aux Conventions de Genève, de même que diverses autres violations du droit international humanitaire⁷².

G. Charniers⁷³

254. En raison de l'ampleur des brutalités commises sur une grande partie des territoires de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine depuis 1991, un nombre important de personnes ont été ensevelies dans de nombreuses tombes individuelles et dans des charniers.

255. La Commission a étudié la question des charniers dans son deuxième rapport intérimaire du 6 octobre 1993 (S/26545, annexe) et indiqué comment elle entendait poursuivre les travaux sur la base de données et les exhumations à Ovčara (secteur est de la Croatie) (voir par. 265 à 276) ainsi qu'à Pakračka Poljana (secteur ouest de la Croatie) (voir par. 277 à 284).

256. Le 31 mars 1994, la Commission était en possession d'informations qui avaient permis de repérer 187 sites de charniers dans tout le territoire de l'ex-Yougoslavie⁷⁴. Cent quarante-trois des sites signalés se trouvent en Bosnie-Herzégovine et 44 en Croatie.

257. Le nombre de corps dans les charniers signalés varie entre 3 et 5 000. Soixante-cinq des charniers contiendraient les corps d'au moins quelques musulmans; 32 contiendraient les corps d'au moins quelques Croates et 19 les corps d'au moins quelques Serbes. Les informations dont on dispose sur environ 80 autres tombes ne précisent pas l'origine ethnique des victimes. Certaines fosses contiendraient les corps de personnes appartenant à plus d'une faction⁷⁵. Ces chiffres n'indiquent toutefois pas si les victimes sont des civils ou autres non-combattants ou des soldats tués au combat.

258. Le nombre de corps que contiendraient les charniers signalés s'établit comme suit : 25 charniers contiennent moins de 10 corps; 16 en contiennent de 10

à 20; 29 en contiennent au moins de 20 à 50; 22 en contiennent au moins de 50 à 100; 20 en contiennent au moins de 100 à 500 et 13 en contiennent 500 ou plus. On ne sait pas exactement combien de corps se trouvent dans 62 des charniers.

259. Les personnes enterrées dans 81 des charniers signalés auraient été tuées par les Serbes; 16 des sites contiennent les cadavres de personnes qui auraient été tuées par les Croates et 5 les corps de personnes qui auraient été tuées par les musulmans. Pour 87 autres charniers, les informations données n'indiquent pas l'origine ethnique des auteurs des massacres. Là aussi, il convient de noter que la personne ou la faction qui a tué n'est pas nécessairement celle qui a constitué le charnier⁷⁶.

260. Un grand nombre des fosses communes signalées se trouvent sur le lieu même d'installations de détention connues ou à proximité. Dans la seule région de Prijedor, il y a environ 62 fosses communes dont certaines contiendraient les restes de prisonniers tués au camp d'Omarska, au camp de Keraterm et dans d'autres camps de la région. Dans la région de Brčko, où se trouvait le camp de Luka, il y a peut-être de 5 à 10 charniers. On trouve aussi un grand nombre de fosses communes à Foča, Mostar, Kotor Varos, Pakračka Poljana (voir par. 277 à 284) et Marino Selo.

261. Au moins 99 des sites où l'on aurait retrouvé des fosses communes semblent contenir les corps de victimes de massacres. Dans ces cas, la source de l'information a donné des précisions sur les circonstances du massacre ou fourni des témoignages⁷⁷. Ce chiffre pourrait donc changer à mesure que les informations se font plus nombreuses. En outre, le nombre des charniers qui contiendraient au moins 20 corps, ainsi qu'une bonne partie des informations concernant la manière dont beaucoup de ces charniers ont été constitués, donnent à penser que le chiffre augmentera. Cela est vrai notamment des sites qui se trouvent dans des lieux de détention ou à proximité. Les données, y compris les déclarations de témoins, indiquent qu'un grand nombre des victimes enterrées dans les fosses communes sont d'anciens prisonniers détenus dans les diverses installations dispersées dans tout le territoire.

262. Il convient de noter que, comme on l'a indiqué ci-dessus, l'existence de fosses communes ne signifie pas nécessairement que les personnes qui s'y trouvent ont été tuées dans des conditions illégales. Toutefois, plusieurs dispositions des Conventions de Genève énoncent la manière dont doivent être traités et enterrés les corps des personnes tuées en temps de guerre. Dans certains cas, ces dispositions ont peut-être été violées par ceux qui ont enterré les morts dans des fosses communes sans avoir dûment identifié les cadavres⁷⁸. Ainsi, la découverte d'un charnier peut présenter de l'importance non seulement parce que celui-ci peut contenir des éléments prouvant qu'il y a eu massacre mais aussi parce que la manière même dont le charnier a été créé peut constituer un crime de guerre.

263. De l'avis de la Commission, il est particulièrement important d'enquêter sur les charniers afin de contribuer à résoudre le problème des personnes disparues⁷⁹. Pour les familles de ces personnes, il est crucial que la lumière soit faite. Ces enquêtes aideront aussi à réunir des éléments prouvant qu'il y a eu acte criminel.

264. Si l'existence de nombreux charniers dans des lieux de détention connus ou à proximité de ceux-ci étaient confirmée, cette information relèverait de l'enquête menée sur le "nettoyage ethnique" (voir par. 129 à 150).

H. Enquête sur des sites de charniers à Ovčara près de Vukovar (ZPNU, secteur est, Croatie)⁸⁰

265. Comme elle l'a indiqué dans ses premier et deuxième rapports intérimaires, la Commission avait l'intention depuis quelque temps de mener une enquête sur le site d'Ovčara, dans le secteur est, où seraient enterrées environ 2 000 personnes qui se trouvaient à l'hôpital de Vukovar en novembre 1991 lorsque la ville est tombée aux mains des forces serbes. L'enquête consisterait à exhumer les corps contenus dans la fosse commune, à collecter des preuves matérielles sur le site même, à transporter les cadavres dans une morgue, à en faire l'autopsie afin d'identifier les victimes et de déterminer la cause du décès ou la manière dont il s'était produit et, ultérieurement, à collecter d'autres éléments de preuve, y compris des témoignages, de manière à établir qui était responsable du massacre.

266. La Commission s'est heurtée à quelques difficultés logistiques pour préparer l'enquête d'Ovčara. Toutes ces difficultés ont toutefois fini par être surmontées et elle a obtenu l'aide d'une équipe internationale d'enquêteurs.

267. Le seul obstacle que la Commission n'a pu surmonter était d'ordre politique – obtenir des assurances et des autorisations viables des autorités politiques qui contrôlent la région.

268. Pour tenter d'obtenir ces assurances, la Commission s'est rendue à Vukovar en mars, juillet, octobre et novembre; à Belgrade, en mars et avril, et à Knin, en mai, septembre et octobre. En outre, elle a échangé de nombreuses lettres avec diverses autorités dans ces régions. Dans un souci d'équilibre, la Commission a décidé qu'elle entreprendrait la fouille d'un second site dans le secteur ouest où l'on pensait que se trouvaient les corps de victimes serbes parallèlement aux travaux d'excavation à Ovčara. Avec les autorités locales, elle a également abordé à diverses reprises un certain nombre de questions, dont le lieu où se dérouleraient les autopsies, la présence d'observateurs au cours de l'enquête et le fait que les autorités de la "République serbe de Krajina" craignaient que les autorités croates ne se servent du secteur ouest pour y déverser des déchets radioactifs.

269. Après avoir rencontré les responsables de la "République serbe de Krajina" à Knin le 5 septembre 1993, la Commission a estimé qu'elle avait obtenu les autorisations écrites nécessaires pour procéder à l'excavation du site d'Ovčara. Dans un souci d'équilibre, pendant que les corps contenus dans la fosse d'Ovčara seraient exhumés et que l'on procéderait à une autopsie pour les identifier et établir la cause du décès ou la manière dont il était intervenu, une enquête préliminaire aurait lieu sur un site où l'on pensait que se trouvait un charnier dans la zone de Pakračka Poljana/Marino Selo dans le secteur ouest et une étude radiologique préliminaire serait également faite dans ce même secteur. Sur la base de cet accord, la Commission a décidé d'envoyer une mission d'enquête à Zagreb au début du mois d'octobre et dans les secteurs ouest et est pendant la semaine du 17 octobre.

270. Les 14 et 15 octobre, la Commission a rencontré les responsables de la "République serbe de Krajina" à Knin pour qu'ils lui donnent de nouveau par écrit l'autorisation de procéder à l'excavation du site d'Ovčara et pour discuter d'une question qu'ils venaient de soulever et qui se rapportait à l'emplacement de la morgue. Les autorités de la "République serbe de Krajina" soutenaient que les autopsies ne pouvaient pas avoir lieu en Croatie. La Commission avait eu l'intention de les faire faire à Zagreb, mais elle a accepté de tenter de trouver un autre site qui serait acceptable pour les autorités de la "République serbe de Krajina". Elle a également accepté la présence d'observateurs de cette "République" sur les sites pendant l'enquête. Après avoir obtenu ces assurances, les autorités de la "République serbe de Krajina" ont délivré plusieurs documents assurant la Commission de leur coopération et l'autorisant à mener l'enquête.

271. Les équipes ont quitté Zagreb pour le secteur est le 19 octobre. À son arrivée dans le secteur est, le soir du 19 octobre, le rapporteur pour les enquêtes sur place a été informé par la FORPRONU qu'une réunion avec les autorités du secteur est de la "République serbe de Krajina", en particulier avec le colonel Milanovic, était la condition préalable indispensable au début des travaux d'excavation. En attendant, et avec l'assentiment de l'officier de la FORPRONU qui commandait le secteur, les diverses équipes se sont rendues sur le site d'Ovčara les 20 et 21 octobre pour y effectuer une deuxième étude sur place qui n'impliquait pas de travaux d'excavation. Le site était protégé par la FORPRONU depuis qu'il avait été repéré en décembre 1992. Au cours de l'enquête sur place, la FORPRONU a vérifié qu'il ne s'y trouvait pas d'obus non explosés; le site a été débroussaillé, des relevés détaillés y ont été effectués avec divers instruments et un certain nombre de preuves matérielles, y compris des cartouches vides et quelques morceaux de tissu, ont été collectées.

272. Le 22 octobre, les représentants de la Commission ont rencontré le colonel Milanovic à Erdut et ont été informés que, en dépit des diverses autorisations qui avaient été données à Knin les 14 et 15 octobre, le Parlement de la "République serbe de Krajina" avait décidé, le 21 octobre, que la Commission ne pouvait entreprendre des travaux à Ovčara tant qu'une solution politique à la situation dans l'ex-Yougoslavie n'aurait pas été trouvée. À la suite de cette réunion, toutes les équipes ont été retirées du site d'Ovčara et ont regagné leurs quartiers à Klissa et Erdut. Après consultations avec la FORPRONU, il a été décidé que toute tentative pour aller de l'avant malgré la décision de "l'administration locale" ferait courir des risques excessifs au personnel du projet et à celui de la FORPRONU.

273. Tous les efforts faits pour remettre à l'ordre du jour le projet d'Ovčara au cours des semaines qui ont suivi sont restés vains, y compris une réunion de la Commission avec M. Bjegovic, Premier Ministre de la "République serbe de Krajina" à Knin, le 30 octobre. Depuis le 22 octobre, aucune personne associée aux travaux de la Commission n'est retournée sur le site, qui reste sous protection de la FORPRONU.

274. Dans un souci d'efficacité, le personnel du projet a été transféré progressivement du secteur est au secteur ouest et dans d'autres régions, lorsqu'il est devenu manifeste, vers midi le 24 octobre, que les autorités locales ne changeraient pas rapidement d'avis. Au 30 octobre, il n'y avait plus

ni personnel ni matériel dans le secteur est. Des ressources suffisantes en matériel et en personnel sont toutefois demeurées en Croatie jusqu'aux alentours du 10 novembre de manière à pouvoir procéder aux travaux d'excavation à Ovčara si l'autorisation politique voulue était obtenue. Après cette date, les premiers froids rendraient le projet irréalisable jusqu'au printemps de 1994. L'autorisation politique voulue n'a pas été obtenue avant le 10 novembre.

275. Le 17 novembre 1993, les représentants de la Commission ont rencontré à Erdut M. Hadzic, Président de la "République serbe de Krajina", à l'initiative de celui-ci. Étaient également présents M. Niksic, "Vice-Président du Conseil régional", et le colonel Milanovic, Ministre adjoint de la défense de la "République serbe de Krajina". La note No 1-234-93, datée du 16 novembre, a été remise au rapporteur pour les enquêtes sur place. Signée par M. Hadzic, elle contenait les décisions suivantes :

a) Les autorités de la "République serbe de Krajina" autorisaient l'excavation du site d'Ovčara, dans la municipalité de Vukovar, et coopéreraient avec la Commission;

b) Les fouilles pourraient commencer en mars ou en avril de l'année suivante, lorsque les conditions climatiques le permettraient;

c) Les autorités de la "République serbe de Krajina" désigneraient une personne qui serait chargée d'observer les activités de la Commission;

d) Le "Président de la République", M. Hadzic, avait approuvé les décisions susmentionnées et était disposé à coopérer pleinement avec la Commission.

276. En raison des conditions climatiques, la Commission a dû repousser la reprise de l'enquête jusqu'au printemps 1994. Dans la mesure où les travaux de la Commission étaient achevés au 30 avril, tous les documents se rapportant à cette enquête ont été communiqués au bureau du Procureur du Tribunal international. Le site de l'excavation demeure sous la protection de la FORPRONU mais il n'a pas été mené à ce jour d'enquête judiciaire le concernant.

I. Enquête menée sur les sites de charniers près de Pakračka Poljana (ZPNU, secteur ouest, Croatie)⁸¹

277. Au cours de la mission de reconnaissance qui a eu lieu en mars 1993, la Commission a pris conscience de la nécessité d'effectuer des fouilles dans un autre charnier, contenant probablement les corps de victimes serbes, parallèlement aux travaux d'excavation du site d'Ovčara, où l'on trouverait probablement les corps de victimes croates. Au même moment, on lui a signalé un certain nombre de sites probables de fosses communes clandestines près de Pakračka Poljana dans le secteur ouest, qui contenaient, pensait-on, les corps d'un grand nombre de victimes serbes. Pour des raisons ayant trait à la sécurité des sites et à celle des témoins potentiels, la Commission ne s'est pas rendue sur place à ce moment-là.

278. En octobre 1993, lorsque la Commission s'est trouvée en mesure de procéder à une excavation, elle a décidé de demander à Physicians for human rights

d'effectuer une étude préliminaire sur place à Pakračka Poljana afin de confirmer l'existence d'un charnier. Au moment où cette décision a été prise, on estimait que le site de Pakračka Poljana était celui où, dans les zones protégées par les Nations Unies (ZPNU), il était le plus probable que se trouve une fosse commune contenant le corps de victimes serbes.

279. Du 20 octobre au 9 novembre 1993, la Commission a déployé des équipes dans la zone. L'importance numérique de chaque groupe variait, à mesure que l'on transférait du personnel du site d'Ovčara à celui de Pakračka Poljana.

280. Au cours de cette enquête, la Commission a bénéficié d'un appui particulièrement important de la part de la FORPONU.

281. Le rapport médico-légal sur l'enquête préliminaire menée sur place contenait les conclusions suivantes :

a) Dix-neuf personnes (16 hommes et 3 femmes) étaient enterrées dans neuf tombes distinctes dans un champ situé au sud de Pakračka Poljana. Les tombes étaient peu profondes et semblaient avoir été creusées à la main. Des feuilles trouvées au fond de certaines d'entre elles et les vêtements que portaient plusieurs des victimes, notamment de grosses vestes et des pullovers, donnaient à penser que les corps avaient été ensevelis à l'automne ou au début de l'hiver;

b) La zone qui entourait les tombes avait servi de lieu d'exécution. On a trouvé à proximité de six des tombes des cartouches de 0,22, de 0,25, de 9 mm et de 7,62 x 39 mm. On a également trouvé des balles près de certains des corps ou dans les vêtements des victimes. Cinq des victimes avaient les mains liées par une corde. D'autres avaient les mains jointes, parfois dans des positions extrêmement étranges, mais il n'a pas été retrouvé de corde. Il est possible que les mains aient été attachées avec un lien fait d'une fibre naturelle qui s'est désintégrée. Quinze des corps portaient des traces de blessures par balle à la tête, deux victimes avaient souffert de lésions crâniennes, une autre portait de multiples traces de blessures par balle au bras et à la jambe et une autre enfin avait le crâne défoncé;

c) Les neuf sites étaient des tombes clandestines. Leur emplacement isolé donnait à penser que les auteurs des meurtres avaient voulu enterrer leurs victimes en secret. Les tombes se trouvaient à proximité d'une route accessible par camion ou au moyen d'un autre véhicule. Elles se trouvaient également près d'un rideau d'arbres qui les mettait à l'abri des regards au moins dans une direction;

d) Rien n'indiquait qu'on ait touché aux tombes depuis le moment où les corps y avaient été enterrés.

282. On pensait que le site de Pakračka Poljana abritait des charniers contenant jusqu'à 1 700 corps. Il a donc été fouillé minutieusement en 71 endroits différents. Ces fouilles ont permis de conclure sans aucun doute possible que cette conviction était erronée.

283. Le 9 novembre 1993, les 19 corps exhumés ont été placés dans des housses avec des agents préservateurs et ensevelis près d'un poste d'observation de la

FORPRONU. On avait d'abord envisagé de procéder à l'autopsie des cadavres afin de les identifier et d'établir la cause du décès ou la manière dont celui-ci était intervenu ainsi que de rassembler d'autres renseignements ante mortem en interviewant un certain nombre de personnes dans la région. On y a toutefois renoncé, les autorités de la "République serbe de Krajina" ayant précédemment fait savoir que les autopsies ne pouvaient avoir lieu en Croatie où les installations nécessaires manquaient. En outre, faute de temps et de personnel, il n'était pas possible d'entreprendre le travail intensif qu'exigeait une enquête judiciaire et de rassembler toutes les informations voulues sur les circonstances ayant précédé la mort.

284. C'est désormais au Bureau du Procureur du Tribunal international qu'incombe la responsabilité d'obtenir des informations supplémentaires et de poursuivre l'enquête.

J. Destruction de biens culturels

285. Pour déterminer l'étendue des destructions de biens culturels en ex-Yougoslavie, la Commission s'est conformée à son plan de travail général, utilisant surtout sa base de données et les rapports établis par des organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et par d'autres sources intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales.

286. La Commission a reçu une grande quantité d'informations sur la destruction de biens culturels sans pouvoir cependant mener une enquête dans chaque cas. Elle n'était pas en mesure notamment de vérifier les informations selon lesquelles toutes les églises catholiques et les mosquées des secteurs de la Bosnie occupés par les Serbes avaient été systématiquement détruites ou endommagées. Comme elle ne pouvait pas examiner tous les dossiers et encore moins mener une enquête⁹², elle a choisi deux exemples types.

287. Les deux exemples retenus sont la bataille de Dubrovnik (voir par. 298 à 301) et la destruction du pont de Mostar.

288. À l'automne de 1991, la région de Dubrovnik a été encerclée et assiégée par l'Armée nationale yougoslave. Au bout de quelques semaines, les forces de l'ex-Yougoslavie ont coupé les accès terrestres et maritimes à la ville. Cette situation s'est maintenue jusqu'à ce qu'il soit établi, à l'automne de 1992, que le district de Dubrovnik faisait partie de la République de Croatie. L'occupation militaire de ce district a retenu l'attention internationale à cause de l'importance culturelle et historique de la région et de la ville. Dubrovnik est maintenant connue comme une ville ancienne fortement endommagée à cause des attaques serbes. En 1979, la vieille ville a été classée patrimoine mondial par l'UNESCO.

289. Les premières attaques contre Dubrovnik avaient été lancées, en juin et août 1991, par les forces paramilitaires serbes avec l'appui de l'armée yougoslave. Le 1er octobre 1991, l'armée yougoslave a envahi le district de Dubrovnik et assiégé la ville. On peut dire qu'il n'y a pratiquement pas eu de défense de Dubrovnik et des secteurs voisins contre les forces yougoslaves. La

destruction ne pouvait donc pas être justifiée comme répondant à des exigences militaires.

290. Le siège de Dubrovnik a duré d'octobre à décembre. Les bombardements ont commencé le 1er octobre, ils se sont poursuivis sporadiquement jusqu'au 24 octobre 1991 et, après une brève accalmie, ils ont repris le 30 octobre et continué jusqu'en décembre, se faisant particulièrement intenses le 6 décembre. Ces bombardements étaient sélectifs, délibérément dirigés contre les bâtiments de la vieille ville et il ne fait donc pas de doute que la destruction des biens culturels était voulue. Ils n'étaient pas limités cependant à la vieille ville, ils ont aussi frappé la nouvelle ville.

291. On estime que 55,9 % des bâtiments de la vieille ville ont ou bien été endommagés par des incendies, ou bien subi des dégâts aux structures et aux éléments particuliers ou aux façades et aux toits. Les toits de plusieurs palais ont été détruits ou brûlés, y compris le palais des festivals, dont les archives ont été complètement détruites, et plusieurs toits se sont effondrés. On peut également mentionner l'église Saint-Blaise, la cathédrale et le couvent des Franciscains, le Couvent des Dominicains, le Couvent de Saint-Clair et la fontaine d'Onofrio; bien sûr des toits de la vieille ville ont également été détruits. Selon les autorités locales, 336 toits ont été touchés directement et 254 ont été détruits en partie par des éclats d'obus.

292. Les experts de l'UNESCO estiment qu'au total 56 747 mètres carrés de toits ont été endommagés. À ces dégâts visibles, les experts de la Commission ont ajouté les dégâts dus aux vibrations qui pourront apparaître plus tard ainsi que ceux que les experts de l'UNESCO n'ont pas pu constater au moment de leur étude.

293. Si l'on se reporte donc au statut du Tribunal international, on peut dire que les infractions perpétrées à Dubrovnik portent sur des destructions importantes de biens et des confiscations que ne justifient pas les exigences militaires, et la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des oeuvres d'art et à des oeuvres de caractère scientifique.

294. Pour mieux comprendre les crimes qui ont été commis, il convient également de considérer la notion d'objectif militaire. Il semble évident en effet que la destruction de biens culturels n'a nullement contribué à l'action militaire et ne pouvait être considérée comme nécessaire pour atteindre les objectifs militaires poursuivis. Les auteurs de ces crimes ne pouvaient pas non plus invoquer l'utilisation de ces monuments à des fins militaires. De l'avis de la Commission, outre la notion d'objectif militaire, il faut considérer d'autres notions : lieux ou places non défendus, proportionnalité et neutralité.

295. Le pont de Mostar a été détruit le 9 novembre 1993 à 10 h 16. Dans une lettre adressée à l'UNESCO le 10 novembre 1993, l'Institut pour la protection du patrimoine culturel historique et naturel de la Bosnie-Herzégovine a accusé le Conseil de défense croate. Cette lettre et d'autres documents joints au présent rapport retracent l'histoire du pont, construit entre 1557 et 1566 selon les plans de l'architecte turc Aerudin. Si ce pont ne figurait malheureusement pas sur la liste de l'UNESCO, il était bien connu de tous les habitants de la

région, qu'ils soient serbes, croates ou musulmans. Il était aussi un symbole de la Bosnie-Herzégovine, reliant les communautés musulmane et croate et il représentait les liens qui unissent ces peuples, malgré leurs différences religieuses et les circonstances de la guerre. C'est pour les musulmans cependant qu'il avait incontestablement le plus de valeur.

296. Certes, avant d'être détruit il avait déjà été endommagé. En effet, le parapet nord avait subi des dégâts, qui étaient cependant mineurs au total. Initialement, on avait voulu, semble-t-il, dissuader les gens d'emprunter le pont et, jusqu'en novembre 1993, c'était donc le parapet qui était la cible principale. Toutefois, le bombardement du 8 novembre avait manifestement pour but de détruire le pont. L'opération était menée par des chars appartenant apparemment aux forces croates. Le 9 novembre, le bombardement s'est poursuivi. C'est alors que l'arche à l'extrémité sud du pont a été touchée et s'est effondrée. Il semble que cet incident ait été filmé par Filio Productions (une société de production britannique).

297. D'un point de vue juridique, la destruction du pont de Mostar, lui aussi dépourvu de tout intérêt militaire, est du même ordre que la bataille de Dubrovnik. Il semblerait que les Croates soient à l'origine de cette opération. Un tribunal militaire du district de Mostar aurait interrogé trois soldats du Conseil de défense croate qui, selon une déclaration de ce tribunal, auraient agi de leur propre initiative, sans ordre de leurs supérieurs⁸³. De toute évidence, c'est un organe judiciaire qui devra décider de la responsabilité individuelle et de la responsabilité du commandement dans cette affaire.

K. Enquête sur la bataille de Dubrovnik⁸⁴

298. La Commission a envoyé à Dubrovnik du 20 octobre au 4 novembre 1993 une équipe composée de juristes militaires canadiens et norvégiens et d'un historien de l'art français, qui était chargée d'étudier la bataille de Dubrovnik, dans la perspective du droit des conflits armés, en vue notamment de :

- a) Déterminer dans quelles circonstances des attaques inconsidérées ou délibérées auraient été dirigées contre des civils ou des objets civils;
- b) Chiffrer les pertes de vie et les blessures subies par la population civile ainsi que les dommages aux biens civils, y compris aux biens culturels;
- c) Attribuer la responsabilité des violations apparentes du droit des conflits armés.

299. Sur la base de cette enquête, la Commission considère que les opérations militaires de l'armée nationale yougoslave ont fait, dans le district de Dubrovnik, au moins 82 morts, peut-être 88, parmi la population civile entre septembre 1991 et décembre 1992, surtout en 1991. Treize civils ont été tués lors du bombardement de la Saint-Nicolas, le 6 décembre 1991. Les logements endommagés dans le district de Dubrovnik ont fait l'objet d'une étude menée par l'Institut pour la restauration de Dubrovnik, que la Commission accepte. L'Institut estime que le coût de la seule reconstruction des logements sera de 69 millions de deutsche marks et que la réinstallation des familles coûtera 480 millions de deutsche marks au total (prix au 31 décembre 1990). L'UNESCO,

l'Institut pour la protection des monuments culturels et de l'environnement de Dubrovnik et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ont établi des rapports détaillés sur les dommages subis par les biens culturels, que la Commission accepte comme base de son enquête. Il en ressort que les biens culturels dans la vieille ville de Dubrovnik ont subi des dégâts considérables en particulier, notamment pendant le bombardement de la Saint-Nicolas.

300. La Commission constate que le bombardement de la Saint-Nicolas (6 décembre 1991) visait délibérément les civils et les objets civils, y compris des biens culturels. La Commission constate qu'il est possible de déterminer exactement l'identité et la situation des personnes tuées ou blessées pendant le bombardement et de vérifier l'ampleur des dommages aux biens civils, ainsi que l'unité responsable du bombardement, le nom du chef de l'unité, le nom et le rang des principaux officiers responsables.

301. La Commission estime qu'il est possible de réunir un commencement de preuve à charge contre un ou plusieurs officiers responsables du bombardement de la Saint-Nicolas et qu'il pourrait être possible d'instruire d'autres incidents survenus dans le district de Dubrovnik.

L. Étude radiologique (ZPNU, secteur ouest, Croatie)⁸⁵

302. L'administration de la "République serbe de Krajina" s'étant déclarée préoccupée par le stockage de déchets radioactifs dans certains sites du secteur ouest, la Commission a accepté d'y envoyer une équipe d'experts chargée de procéder à une étude radiologique préliminaire. Elle disposait de très peu d'informations sur ces sites. Deux spécialistes des questions nucléaires, biologiques et chimiques ont été déployés dans le secteur ouest avec un détachement d'appui des Nations Unies (Pays-Bas).

303. Les spécialistes ont formulé les conclusions suivantes :

a) La radioactivité mesurée dans le secteur ouest ne dépassait pas le fond de rayonnement normal et la quantité de matières radioactives révélée par l'analyse de cinq échantillons de sol peut être considérée comme normale. Ces matières radioactives contribuent au fond de rayonnement;

b) Aucun signe de présence physique de déchets nucléaires n'a pu être décelé dans les secteurs inspectés.

304. L'étude a été aussi approfondie que possible compte tenu des délais, et de nombreux sites qui auraient pu être utilisés pour des décharges ont été inspectés, toujours avec des résultats négatifs.

305. Toutefois, en mars et avril 1994, l'administration de la "République serbe de Krajina" a fourni de nouvelles informations sur l'emplacement de sites qui auraient pu être utilisés. La Commission ayant été informée qu'elle devait terminer ses travaux le 30 avril 1994 au plus tard, ces informations supplémentaires ont été communiquées au parquet du Tribunal international.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

306. La désintégration d'un État fédéral, comme dans le cas de l'ex-Yougoslavie, commence souvent par un conflit civil. Toutefois, à mesure que la Slovénie, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine ont déclaré leur indépendance et qu'elles ont été reconnues internationalement et admises à l'Organisation des Nations Unies, le conflit qui les concernait est devenu international⁸⁶. On lit dans le premier rapport intérimaire :

"45. La Commission est d'avis toutefois qu'étant donné la nature et la complexité des conflits armés en cause, ainsi que la multiplicité des accords sur les questions humanitaires que les parties ont conclus entre elles, elle est fondée à considérer que les règles applicables aux conflits armés internationaux peuvent s'appliquer à l'ensemble des conflits armés ayant pour cadre le territoire de l'ex-Yougoslavie."

307. C'est toutefois l'examen des faits pertinents au regard du droit qui permettra de déterminer exactement à quel stade chacun de ces conflits multipartites a revêtu ou a cessé d'avoir un caractère international. C'est le Tribunal international qui devra statuer. S'il décide qu'un conflit est international, les dispositions des conventions de Genève du 12 août 1949 concernant les "violations graves" ainsi que celles du Protocole additionnel de 1977 sont applicables, tout comme les autres normes du droit humanitaire international. L'article commun 3 des Conventions de Genève de 1949 et le Protocole II ainsi que les autres normes de droit humanitaire international s'appliquent en dehors des périodes de conflit international.

308. La Commission souligne que, indépendamment de la décision qui sera prise quant à son caractère international ou non international, ce conflit tout entier est soumis aux normes du droit international conventionnel et coutumier interdisant les crimes contre l'humanité et le génocide.

309. La Commission souscrit également aux dispositions du statut du Tribunal international concernant les lois applicables. De fait, dans son premier rapport intérimaire (par. 36 à 46), elle avait pris la position adoptée ensuite par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 (1993). La Commission considère cependant que les Protocoles I et II s'appliquent également.

310. Les rapports reçus et les enquêtes menées par la Commission montrent qu'il y a eu, dans ce conflit, beaucoup de persécutions. Les crimes ont été perpétrés d'une manière particulièrement brutale et féroce⁸⁷. La Commission n'a pas été en mesure de vérifier chacun des rapports mais l'ampleur des persécutions est manifestement considérable⁸⁸.

311. La Commission constate qu'il y a des preuves et des informations intéressantes concernant les violations graves des Conventions de Genève et d'autres violations du droit humanitaire international et les a communiquées au parquet du Tribunal international.

312. Le présent rapport rend compte de certaines des conclusions concernant ces violations mais, pour des raisons évidentes, il ne présente pas les preuves et informations à charge.

313. Le "nettoyage ethnique" (voir par. 129 à 150), les violences sexuelles et les viols (voir par. 230 et 232 à 253) sont pratiqués par certaines parties de manière tellement systématique qu'il y a tout lieu de penser qu'il s'agit d'une politique. Que l'on n'empêche jamais la perpétration de ces crimes et que l'on ne poursuive et châtie jamais les coupables montre clairement qu'il s'agit d'une politique par omission. La conséquence à en tirer est qu'il est possible d'établir la responsabilité du commandement.

314. On peut raisonnablement déduire de la constance et de la persistance de cette pratique que ces violations graves du droit humanitaire international sont connues.

315. Aussi bien le droit pénal national de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie que les codes pénaux des républiques qui la constituaient interdisent les violations qui ont été perpétrées. Il n'y a donc personne qui puisse ignorer que ces actes – meurtres, torture, viols et vols – constituent des crimes.

316. Les observations formulées aux paragraphes 110 à 127 sur la structure militaire des factions en guerre et la stratégie et la tactique qu'elles emploient semblent indiquer qu'il y avait au début un état de confusion nuisible à l'efficacité du contrôle et du commandement. Or, cette confusion s'est maintenue bien au-delà du stade initial des différents conflits. Ceci donne à penser que l'existence de structures militaires distinctes et la multiplicité des unités répondaient bien au vœu de certaines des parties, le but étant de permettre aux officiers supérieurs et aux cadres politiques d'arguer d'un manque de connaissance des événements et d'une incapacité à contrôler ces comportements.

317. Bien que les factions en guerre soient convaincues d'être victimes de persécutions, ni les arguments historiques ou actuels concernant des représailles (voir par. 63 à 66) ni les ordres des supérieurs (voir par. 61 et 62) ne constituent une défense, que ce soit en droit des conflits armés internationaux, qui est solidement établi, ou selon les lois nationales des parties au conflit.

318. La nature, la portée et la durée des violations décrites dans le présent rapport donnent fortement à penser qu'il y a une responsabilité, par action et par omission, du commandement et montrent également que l'argument de l'obéissance à des ordres de supérieurs est injustifié et invalide (ibid.). Ceci est d'autant plus évident que la structure du commandement est lâche et que les individus auraient pu, sans prendre de risques personnels désobéir à des ordres illégaux. De fait, certains l'ont fait. Il y avait en général un choix moral. Il faudra cependant juger chaque affaire selon ses particularités, compte tenu du statut du Tribunal international.

319. L'intensité des persécutions et la manière dont ces crimes ont été commis ont choqué la Commission, tout comme les populations de toutes les parties au conflit, à ceci près que chaque partie ne voit que ses propres persécutions et non celles qu'elle a fait subir aux autres.

320. Il est particulièrement frappant de voir à quel point les victimes espèrent que la Commission établira la vérité et que le Tribunal international fera régner la justice. Toutes les parties s'y attendent. On en conclut nécessairement que l'avenir exige la justice et que la justice commence par l'établissement de la vérité⁸⁹. La Commission manquerait à son devoir si elle ne soulignait pas les espérances de justice que lui ont exprimées toutes les parties au conflit ainsi que les victimes, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les médias et l'opinion publique mondiale. En conséquence, le Tribunal international devra disposer des ressources et de l'appui nécessaires pour répondre à ces espérances et mener à bien sa tâche. De plus, comme les populations attendent un nouvel ordre mondial fondé sur l'ordre public international, il faudra bien qu'il y ait des organes permanents et efficaces de justice internationale. Le Tribunal international des crimes de guerre pour l'ex-Yougoslavie devra donc avoir la possibilité de donner l'impulsion à une évolution en ce sens.

321. La Commission prie le Secrétaire général de publier intégralement le présent rapport et ses annexes et de les faire diffuser aussi largement que possible, pour l'information des États Membres et du public intéressé.

Notes

¹ Les sessions se sont tenues aux dates suivantes :

Première session – 4 et 5 novembre 1992
Deuxième session – 14 au 16 décembre 1992
Troisième session – 25 et 26 janvier 1993
Quatrième session – 1er au 3 mars 1993
Cinquième session – 24 et 25 mai 1993
Sixième session – 13 et 14 juillet 1993
Septième session – 30 et 31 août 1993
Huitième session – 27 octobre 1993
Neuvième session – 14 et 15 décembre 1993
Dixième session – 11 et 12 janvier 1994
Onzième session – 15 et 16 février 1994
Douzième session – 11 au 15 avril 1994

Toutes les sessions, à l'exception de la première qui s'est tenue à New York, ont eu lieu à Genève.

² La prestation de ces services a été financée grâce à l'Université DePaul et à des subventions accordées à celle-ci par le Open Society Fund et la John D. and Catherine T. MacArthur Foundation.

³ Le 29 août 1993, la Commission, donnant suite à une demande du Secrétaire général, a présenté un document officiel indiquant qu'elle envisageait de terminer ses travaux le 31 juillet 1994. Le deuxième rapport intérimaire de la Commission, présenté par le Secrétaire général au Conseil de sécurité le 5 octobre 1993, tenait compte d'un plan d'action établi sur la base du 31 juillet 1994.

⁴ Les contributions reçues ont été les suivantes :

<u>Pays</u>	<u>Montant</u> (En dollars É.-U.)
Allemagne	16 000
Autriche	20 000
Canada	237 869
Danemark	15 201
États-Unis d'Amérique	500 000
Hongrie	3 000
Islande	500
Liechtenstein	3 184
Maroc	5 000
Micronésie (États fédérés de)	300
Norvège	49 978
Nouvelle-Zélande	53 492
Pays-Bas	260 152
République tchèque	1 000

Suède	94 955
Suisse	50 000
Turquie	10 000
	<hr/>
Total	1 320 631

⁵ En raison du solde positif qu'a enregistré le Fonds d'affectation spéciale à la conclusion des travaux de la Commission, celle-ci demande instamment au Secrétaire général d'obtenir l'autorisation du Contrôleur pour que le reliquat serve à publier les annexes.

⁶ Voir la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (12 août 1949), la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (12 août 1949), la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (12 août 1949) et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949), Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 970 à 973.

⁷ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I, 1977).

⁸ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 14 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II, 1977).

⁹ Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, faite à La Haye, le 14 mai 1954, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 249, No I-3511.

¹⁰ Voir aussi Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 12 (A/1316).

¹¹ U.S. c. von Weizsaecker (Ministries Case), 14 Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10, p. 611 (1949) (The Green Series). Voir aussi Tribunal militaire international siégeant à Nuremberg, dont les jugements ont été publiés dans Trial of the Major War Criminals before the International Military Tribunal (1949).

¹² Résolution 260 (III) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1948, annexe, deuxième et troisième alinéas du préambule.

¹³ Extrait d'une déclaration faite par M. Morozov, représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, au cours des débats du Comité ad hoc sur le génocide (E/AC.25/SR.12).

¹⁴ Voir la Convention de Vienne sur le droit des traités, ouverte à la signature le 23 mai 1969, Recueil des Traités de l'ONU, vol. 1155, No I-18232.

¹⁵ Voir Étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide (E/CN.4/Sub.2/1985/6), par. 29, où il est dit :

"L'expression 'en partie' semblerait indiquer un nombre assez élevé par rapport à l'effectif total du groupe, ou encore une fraction importante de ce groupe, telle que ses dirigeants... Il serait bon de prendre en considération à la fois l'échelle relative et les effectifs totaux."

¹⁶ Voir annexe II.

¹⁷ S/25704, annexe, art. 2 (Infractions graves aux Conventions de Genève); art. 3 (Violations des lois ou coutumes de la guerre); art. 4 (Génocide); et art. 5 (Crimes contre l'humanité). Il est à noter que le viol est mentionné expressément à l'article 5, alors que le droit international conventionnel et coutumier définissant les crimes contre l'humanité ne s'y réfère pas expressément mais l'englobe dans les "autres actes inhumains".

¹⁸ Les crimes violents d'ordre homosexuel ne sont pas explicitement mentionnés dans le droit international humanitaire, mais la protection contre le viol et les autres violences sexuelles s'applique aussi aux hommes sur la base de l'égalité et de la non-discrimination.

¹⁹ Voir la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1989 (résolution 44/25), ainsi que la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale (A/45/625, annexe).

²⁰ Dans son commentaire à l'article 5 du statut, le Secrétaire général semble aussi considérer le viol et les autres violences sexuelles comme étant apparentés puisqu'il fait mention "de viols ... et d'autres formes de violence sexuelle, y compris la prostitution forcée" (S/25704, par. 48).

²¹ La Slovénie a proclamé son indépendance le 25 juin 1991; pour la Croatie, la date officielle est le 8 octobre 1991, bien que la première proclamation date du 25 juillet 1991; la Bosnie-Herzégovine l'a fait le 6 mars 1992. Elles sont toutes les trois devenues membres de l'Organisation des Nations Unies le 22 mai 1992.

²² Ces forces de défense territoriale avaient des effectifs et une capacité opérationnelle très différents selon les républiques, mais étaient, dans la plupart des cas, mal organisées et dotées d'effectifs très insuffisants. La Croatie a créé en avril 1991, pour remplacer les forces de défense territoriale, une garde nationale constituée principalement d'anciens membres de la JNA originaires de Croatie.

²³ Il convient de noter que l'armée de Bosnie-Herzégovine compte des militaires croates et serbes. En outre, des unités du Conseil de défense croate ont parfois soit pris part à des opérations des forces du Gouvernement bosniaque soit combattu aux côtés de ces dernières contre l'armée serbe de Bosnie.

²⁴ Certaines de ces forces spéciales opèrent de manière très localisée, alors que d'autres se déplacent librement entre les divers théâtres d'opérations, passant fréquemment d'un Etat à l'autre sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Plusieurs d'entre elles viennent de la Serbie proprement dite, ou y ont des liens étroits, comme les "Tigres" d'Arkan, les "Aigles blancs" de Seselj, les forces du Capitaine Dragan, les Faucons serbes (Sinisa Ucinic) et d'autres. Le Parti du renouveau du peuple serbe disposait également d'une organisation paramilitaire liée aux "Aigles blancs". Les forces qui opèrent à partir de la Krajina, comme la "Milice de Martić", le font surtout dans les ZPNU (Croatie). D'autres forces spéciales de Croatie ont des liens avec des personnalités au sein du Gouvernement et de l'armée croates. Les forces croates de libération, qui rappellent les Oustachi de la seconde guerre mondiale, ont par exemple été largement absorbées dans l'armée croate. Les Moudjahidin opèrent indépendamment de l'armée de Bosnie-Herzégovine. Les Musulmans de Bosnie-Herzégovine ont formé des unités paramilitaires en 1991, dont les "Bérets verts" et la Ligue patriotique du peuple. Toutes ces forces spéciales comptent des volontaires expatriés, et certaines ont fait appel à des mercenaires.

²⁵ Arkan s'appelle Zeljko Raznjatovic. Plusieurs mandats d'arrêt ont été lancés contre lui par Interpol pour des crimes divers, dont le hold-up de banques. Il est visé en outre par des enquêtes sur des assassinats politiques dans différents pays d'Europe. Il s'est évadé de prison où il était détenu pour avoir organisé des hold-up de banques aux Pays-Bas et en Suède, où il est actuellement l'objet d'avis de recherche. Il est censé avoir participé à des opérations de tueur à gages et avoir des liens avec le crime organisé en Europe. Son groupe a commis en Croatie et en Bosnie-Herzégovine tous les crimes mentionnés plus haut et dans d'autres parties du présent rapport, et a fait appel à des expatriés et des mercenaires. Il semble qu'il soit armé et soutenu par la JNA. En 1992, Arkan a été élu au "parlement" du Kosovo, et a été candidat aux élections parlementaires de la République fédérative de Yougoslavie tenues en 1994 à Belgrade. Il a été fait état des richesses importantes qu'Arkan aurait accumulées dans le Secteur Est de la FORPRONU en Croatie et à Belgrade, apparemment par le pillage et la contrebande.

²⁶ Seselj était membre du Parlement de la République fédérative de Yougoslavie, et chef du Parti radical serbe, parti ultra-nationaliste qui, à une époque, a recueilli un tiers des voix. Son groupe se réclame des "Tchetniks" qui, pendant la période précédant la seconde guerre mondiale, était connu pour leurs positions monarchistes d'extrême-droite. Tout comme les Tchetniks pendant la seconde guerre mondiale, les forces actuelles portent l'emblème symbolisant la monarchie, à savoir l'aigle bicéphale. À l'instar des Tigres d'Arkan, les Aigles blancs de Seselj ont commis les crimes décrits plus haut ainsi que dans d'autres parties du présent rapport. Il semble que ce groupe ait été armé et appuyé par la JNA. De plus, on pense qu'il est placé sous le contrôle direct de cette dernière depuis la mi-1993. Ses activités criminelles ont commencé en 1991 lors de la guerre en Croatie. Au cours des élections de 1994 à Belgrade, Seselj et le Président Slobodan Milosevic ont échangé publiquement des accusations de crimes de guerre, et laissé entendre qu'ils avaient connaissance de crimes précis, accusations qui ont été rapportées au grand public par les médias de la République fédérative de Yougoslavie en octobre 1993. Il a également été indiqué que le Président Milosevic avait ordonné que des

poursuites soient engagées contre une quarantaine d'acolytes de Seselj pour viols et autres crimes de guerre. Il convient également de noter que plusieurs autres groupes de Tchetsniks n'étaient pas contrôlés par Seselj. L'un d'entre eux opérait dans la Krajina en Croatie en 1991, puis en Bosnie en 1992 où il avait pris position autour de Sarajevo à l'automne. Ce groupe est placé sous le commandement de Slavko Aleksic qui opérait lui-même sous le commandement de l'armée serbe de Bosnie. (Pour des renseignements plus détaillés sur les forces spéciales, voir la section A de l'annexe III).

27

	<u>Conventions de Genève</u>		<u>Protocole I</u>	<u>Protocole II</u>
Yougoslavie	21 avril 1950	(ratification)	11 juin 1979	
Slovénie	26 mars 1992	(succession)	26 mars 1992	
Croatie	11 mai 1992	(succession)	11 mai 1992	
Bosnie-Herzégovine	31 décembre 1992	(succession)	31 décembre 1992	

²⁸ Voir annexe IV.

²⁹ La réalité serbe contemporaine est très marquée par l'histoire, à laquelle on se réfère fréquemment, même lorsqu'il s'agit d'événements remontant très loin, tels que la bataille de Kosovo en 1389. Toutefois, les événements plus récents liés à la Seconde guerre mondiale sont plus profondément ancrés dans la conscience populaire.

³⁰ Il convient de noter que, d'après plusieurs témoignages, certains Serbes ont fait preuve de courage et de générosité en aidant des personnes appartenant à d'autres groupes ethniques ou religieux à trouver des refuges ou en les protégeant contre certains dangers, mais il apparaît dans presque tous les cas que les Serbes en question ont agi subrepticement, ce qui montre bien le climat général d'inquiétude, et même de terreur, créé par les détenteurs du pouvoir.

³¹ L'arc part de Gorazde à l'est (sud-est), près de la Drina, suit le cours de la cette rivière en direction du nord en passant par les villes de Zvornik, Brcko et, dans les régions situées plus au nord, par Bjelina, Derventa, Slavonski Brod, Banja Luka et Prijedor. La Drina marque la frontière entre la Bosnie et la Serbie. Après cela, l'arc suit le cours de la Save et de la Korenika, rivières frontière bordant la Krajina serbe, et longe également la Slavonie orientale et la Slavonie occidentale, qui sont aussi des régions peuplées par des Serbes en Croatie.

³² Le facteur stratégique joue manifestement un rôle dans l'attaque lancée contre Gorazde en avril 1994 et dans les préparatifs entrepris pour une action militaire imminente dans la zone de Brcko, selon les renseignements recueillis.

³³ Voir par exemple le document E/CN.4/1994/20.

³⁴ Au demeurant, la participation des fonctionnaires est souvent insuffisante pour assurer la sécurité des populations civiles déplacées contre leur gré. Certaines personnes ont été parfois contraintes de traverser des champs de mines où beaucoup ont été tuées ou grièvement blessées. En outre, les soldats déployés le long des lignes d'affrontement ont tiré sur les civils qui se trouvaient dans le no man's land.

³⁵ Cela est dû au fait que la population serbe est avertie à l'avance d'une attaque. Dans quelques secteurs, ce "nettoyage ethnique" est effectué par des "forces spéciales" mais bien souvent, c'est tout simplement la population civile qui vit côte à côte avec les musulmans de Bosnie-Herzégovine dans les zones indiquées plus haut qui se livre ou s'associe aux pratiques criminelles mentionnées dans le présent rapport, en particulier dans l'étude concernant Prijedor, aux paragraphes 150 à 181.

³⁶ Par exemple, le Krisni Stab de Sanski Most (cette observation s'applique également à d'autres districts) était composé du maire, du Président du Parti démocratique serbe, d'un dirigeant du Parti démocratique serbe et du Commandant de la 6e brigade de la Krajina.

³⁷ Les preuves recueillies dans cette étude sont les plus précises et les plus détaillées parmi toutes celles que la Commission a rassemblées au cours de ses investigations. Elles ont été transmises au Bureau du Procureur adjoint du Tribunal international avec les autres documents de la Commission (voir annexe IV).

³⁸ Voir par exemple l'étude spéciale effectuée par l'Institut Boltzmann des droits de l'homme (Autriche) pour le compte de la Commission, qui est incorporée à l'annexe IV.

³⁹ Jusqu'à l'automne 1992, elle était désignée par l'appellation "Armée des Serbes de Bosnie".

⁴⁰ La responsabilité du commandement pour les infractions par commission ou par omission est réelle (voir par, 55 à 60), même si la politique de "nettoyage ethnique" est menée de manière à dissimuler la responsabilité de supérieurs au sein de la hiérarchie politique et militaire, grâce à des structures distinctes pour l'armée, la milice, la police et les forces spéciales (voir par. 110 à 128). Étant donné l'ampleur des violations commises, l'étendue des zones où elles se produisent et leur continuité dans le temps, on voit mal comment les vrais responsables peuvent invoquer leur ignorance au sujet de ces violations.

⁴¹ Cette incorporation concerne les personnels militaires de la JNA d'origine locale en Bosnie-Herzégovine. Le matériel utilisé par ces derniers provient essentiellement de l'ancienne JUA et ils reçoivent un soutien de la Serbie venant de l'autre côté de la Drina.

⁴² Les Serbes sont implantés dans la région de la Krajina et en Slovanie orientale et occidentale depuis la fin de XIVE siècle et leur rôle est devenu important à partir de 1578. Mais au cours de la deuxième guerre mondiale, le régime oustachi a tué un grand nombre de Serbes – les estimations varient de 200 000 à 700 000 – dont la plupart étaient originaires de ces contrées.

⁴³ La ville de Vukovar a été presque entièrement rasée. Mais un incident particulier symbolisera pour toujours cette terrible bataille. C'est le massacre d'Ovcara où plus de 200 Croates auraient été emmenés par des Serbes depuis l'hôpital de Vukovar, sommairement exécutés et laissés dans un charnier qui affleure au niveau du sol. La Commission a effectué plusieurs missions de reconnaissance dans ces secteurs. Elle a découvert la présence d'un grand nombre de cadavres; a recueilli des éléments de preuves et a commencé à exhumer les corps en octobre 1993. Les représentants de l'"administration serbe locale" ont empêché la Commission de continuer son travail. Elle n'a donc pas pu entreprendre les investigations nécessaires à Ovcara et sur les autres charniers, mais auparavant, toutes les preuves pertinentes qu'elle avait recueillies ont été communiquées au Procureur du Tribunal international. Pour de plus amples détails, voir les paragraphes 262 à 273 et les annexes X, X.A et X.B.

⁴⁴ Elles sont liées à l'Accord de Washington de février 1994 concernant la "République d'Herceg-Bosna" conclu entre les dirigeants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie et les dirigeants croates de la "République d'Herceg-Bosna", et prévoyant la création d'une fédération à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine. Il est complété par l'accord qui a été conclu entre ces deux groupes le 18 mars 1994. Il y a là un fait positif qui suscite des espoirs pour l'instauration de la paix entre ces parties.

⁴⁵ Bien que le conflit se soit terminé en janvier 1992, la violence a continué de sévir depuis lors. Les preuves recueillies par la Commission ainsi que d'autres preuves obtenues par la FORPRONU concernant le village de Medak qui a été détruit en octobre 1993 ont été transmises au Procureur du Tribunal international. Le 19 mars 1994, un autre accord a été conclu entre la République de Croatie et la "République serbe de Krajina" (pour l'étude concernant Medak, voir l'annexe VII).

⁴⁶ Comme en témoignent les attaques lancées par le Conseil de défense croate et la police croate contre les villages d'Ahmici-Vitez et Stupni Do en 1993, qui peuvent être considérées comme l'expression d'une politique déterminée. La première de ces attaques a fait l'objet d'une enquête par la mission de vérification de la Communauté européenne et M. Mazowiecki, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, et la seconde, par la FORPRONU. Toutes les preuves recueillies ont été transmises au Bureau du Procureur du Tribunal international.

⁴⁷ Voir annexe V.

⁴⁸ Voir l'annexe VI. L'étude de la bataille et du siège de Sarajevo présente une chronologie quotidienne des événements qui se sont produits dans la ville du 5 avril 1992 au 28 février 1994. Cette chronologie est fondée sur les incidents signalés dans la base de données par d'autres sources et par les médias. Elle décrit en détail, sur la base des informations disponibles, les combats et bombardements quotidiens, certains objectifs précis qui ont été touchés, les dommages qu'ils ont subis, l'activité des tireurs isolés et le nombre total de victimes signalées. La chronologie contient également une description des activités militaires quotidiennes et des événements locaux et internationaux se rapportant à la bataille et au siège. Elle a pour objectif de décrire les événements et les conséquences de la bataille et du siège de Sarajevo et de déterminer si des violations systématiques du droit humanitaire ont été commises.

⁴⁹ Selon certaines indications, l'Armée nationale yougoslave (JNA) aurait participé aux combats à Sarajevo au début du siège et jusqu'à la fin de mai 1992. Les autorités bosniaques ont fréquemment affirmé que des chars de la JNA avaient participé à des tirs de barrage avec les forces serbes de Bosnie et que la JNA fournissait à celui-ci un appui logistique et une protection. En avril 1992, le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine a demandé le retrait de toutes les forces de la JNA de son territoire. Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie a annoncé qu'il retirerait de la République de Bosnie-Herzégovine les soldats qui n'en étaient pas résidents. Comme la plupart des soldats de la JNA en Bosnie-Herzégovine étaient des Serbes de Bosnie, le retrait des autres soldats avait un impact limité sur les forces serbes, dans la mesure où environ 80 000 soldats yougoslaves ont été transférés, avec leur matériel, à la "République serbe de Bosnie".

⁵⁰ On a observé que les assiégeants avaient souvent intensifié leurs tirs d'artillerie contre les zones de la ville contrôlées par le Gouvernement bosniaque avant et pendant les conférences de paix internationales ou d'autres négociations. Cette intensification des bombardements peut notamment s'expliquer par le fait que les assiégeants utilisent vraisemblablement le siège de Sarajevo comme moyen de pression politique pour faire accepter au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine des conditions qui présentent de l'importance pour les Serbes de Bosnie.

⁵¹ On a observé qu'à maintes reprises, les assiégeants avaient intensifié les bombardements en réaction aux déclarations faites par les dirigeants politiques locaux. On a également observé qu'ils semblaient évaluer les événements et calculer les risques qu'ils pouvaient prendre par rapport aux menaces formulées par des gouvernements et des organismes étrangers. À cet égard, lorsque les menaces formulées par des gouvernements ou organismes étrangers ne paraissent pas immédiates, les assiégeants intensifient ou poursuivent leurs bombardements. Ainsi, le 22 juillet 1993, date à laquelle les États-Unis ont déclaré qu'ils n'interviendraient pas directement pour empêcher les bombardements de la ville, Sarajevo a subi les bombardements les plus intenses de toute la durée du siège, 3 777 obus étant tombés sur la ville. Le contraire s'est produit en août 1993, quand le Président Clinton a déclaré que les États-Unis envisageraient d'attaquer les forces serbes si elles continuaient à bombarder Sarajevo. Quand cette menace a paru immédiate, les attaques contre Sarajevo ont diminué et les troupes serbes se sont retirées des montagnes

avoisinantes vers le sud-ouest. De même, quand, le 9 février 1994, l'OTAN a lancé un ultimatum aux forces serbes de Bosnie, leur donnant 10 jours pour retirer leurs armes lourdes sous peine de faire l'objet de frappes aériennes intensives, les assiégeants ont obtempéré dans une large mesure et réduit leurs bombardements de la ville. Ce comportement donne à penser que les assiégeants sont soumis à un commandement et à un contrôle centralisés et que les bombardements cessent effectivement dès que l'on fait pression en ce sens sur les assiégeants.

⁵² Voir annexe VI.A.

⁵³ Ces recherches ont été effectuées sur la base des informations disponibles dans la base de données et reproduites aux paragraphes 183 à 193. Pour une chronologie quotidienne, voir l'annexe VI.

⁵⁴ Voir annexe VII.

⁵⁵ Voir annexe VIII. Voir également les rapports de la CSCE : rapport de la mission Thompson sur les camps de détention en Bosnie-Herzégovine (S/24583); rapport de la mission en Bosnie-Herzégovine et en Croatie (composée de MM. H. Corell et H. Tuerk, et de Mme Gro Hillestad Thune) dans le cadre du mécanisme de la CSCE sur la dimension humaine - Moscou (30 septembre-5 octobre 1992).

⁵⁶ Les informations dont dispose le CICR sur cette question n'ont pas été communiquées à la Commission car le Comité estime qu'elles ont un caractère confidentiel.

⁵⁷ L'annexe VIII contient des informations étayant et développant le résumé ci-après.

⁵⁸ Lors d'une mission de la Commission à Tuzla, le personnel médical a signalé un grand nombre de viols, dont les victimes étaient âgées de 5 à 81 ans. Toutefois, la Commission n'a pas été en mesure de vérifier ces allégations.

⁵⁹ Voir annexes IX et IX.A.

⁶⁰ Voir E/CN.4/1993/50. Ces craintes sont très réelles et pèsent lourdement sur la décision que prend la victime de raconter ou non la traumatisante épreuve qu'elle a subie.

⁶¹ Voir annexe IX. Les chiffres indiqués ne sont qu'approximatifs car malgré tout le soin mis à les établir, il se peut que certains incidents aient été rapportés plus d'une fois.

⁶² Certains rapports identifient les victimes par un numéro et non par leur nom afin de les protéger, mais l'identité de ces personnes est consignée dans les dossiers des enquêteurs.

⁶³ Il est possible que ce parallélisme ait également été dû au fait que certaines des populations avaient déjà fui devant le "nettoyage ethnique"; il se peut aussi que les viols aient été moins souvent dénoncés, les victimes sachant qu'elles seraient traitées sans ménagement, ne voulant pas attirer l'attention des médias, et ayant de surcroît perdu tout ressort; ou encore, l'opinion ne s'est plus autant intéressée à la question et les journalistes n'ont plus cherché à s'informer des incidents de cette nature.

⁶⁴ Lors de son passage en avril, la Commission s'est entretenue avec une équipe médicale qui s'occupait à Sarajevo des victimes de viols, ainsi qu'avec deux de ces victimes, des adolescentes.

⁶⁵ La Commission a effectué cette enquête sur les violences sexuelles avec 11 équipes de juristes femmes (finlandaises, canadiennes, américaines, bangladaïsi et irlandaises), qui ont recueilli les dépositions, et avec le concours de 10 spécialistes américains de la santé mentale, dont 8 femmes. Les juristes ont bénévolement pris sur leur activité professionnelle le temps qu'elles ont consacré à l'enquête. C'est la première fois que des femmes enquêtent en temps de guerre sur les violences sexuelles commises (voir annexe IX.A). Il convient de remarquer que malgré les craintes et appréhensions bien compréhensibles des victimes et des témoins, 223 personnes ont d'elles-mêmes accepté de s'entretenir avec les enquêteurs. Chacun des membres des équipes a commencé par manifester des sentiments de sollicitude et de compassion aux personnes à interroger. Invariablement, ces êtres traumatisés se sont trouvés réconfortés et ranimés par le simple fait qu'un organe des Nations Unies manifestait concrètement qu'il se souciait de leur sort, et ils ont presque tous remercié les enquêteurs avec effusion. Quand bien même elle n'aurait servi à rien d'autre, cette enquête sans précédent a au moins permis d'apporter un peu de soutien moral et de consolation aux victimes. Vers la fin de l'enquête, les représentants de la Commission recevaient tous les jours une quinzaine d'appels de victimes ou de témoins qui voulaient déposer, mais il a malheureusement fallu clore l'enquête le 31 mars, la Commission devant avoir achevé ses travaux au 30 avril 1994. La première phase de l'enquête s'est déroulée en Croatie, la deuxième dans des pays tiers comme la Slovénie et l'Autriche. La Commission avait demandé au Gouvernement de l'ex-République de Yougoslavie l'autorisation d'enquêter sur son territoire, mais cela n'a pas été possible. Des enquêtes ont également été faites pour la Commission en Autriche et en Suède, mais leurs conclusions ne sont pas mentionnées ici, car certaines informations doivent rester confidentielles. Les autres violations du droit international humanitaire dont les dépositions ont fait état sont exposées dans les sections correspondantes du présent rapport.

⁶⁶ Une femme a rapporté une tentative de viol.

⁶⁷ Les actes relatés par ces témoins ne comprennent pas les viols que les victimes elles-mêmes avaient vu commettre sur la personne d'autres.

⁶⁸ Outre les renseignements concernant les violences sexuelles, les enquêteurs ont recueilli d'importantes indications sur les exécutions et tortures collectives, en particulier dans les camps de détention.

⁶⁹ Comme on l'a déjà indiqué à la note 65, la Commission a recueilli d'autres dépositions en Croatie. Le Gouvernement turc l'a par ailleurs invitée à recueillir des dépositions en Turquie, ce qu'elle n'a pu faire car elle devait avoir achevé sa tâche au 30 avril 1994.

⁷⁰ Les différentes catégories n'ont été établies que pour la commodité de l'analyse et se chevauchent dans une certaine mesure. C'est ainsi que certains incidents peuvent être rangés dans différentes catégories et que d'autres ne peuvent être classés dans aucune. Les faits cités comme illustration ne suffisent pas à caractériser définitivement l'incident, car dans certains cas il faudrait un complément d'enquête.

⁷¹ Sur les 514 incidents dont on a fait état devant la Commission, 327 s'étaient produits dans des lieux de détention.

⁷² Il convient de noter que plusieurs victimes ont signalé des actes de courage et de générosité de la part de Serbes qui ont tenté, parfois avec succès, de sauver des vies humaines et de porter secours à des personnes qui risquaient d'être torturées ou violées. Ces actes doivent être reconnus et salués.

⁷³ Voir annexe X.

⁷⁴ On a tenu compte de multiples informations qui divergent quant à l'emplacement des tombes ou au nombre de corps qui s'y trouvent et parfois se répètent peut-être étant donné qu'il n'est pas possible de vérifier si elles se réfèrent à la même tombe ou à des tombes différentes.

⁷⁵ Ainsi, on a signalé au moins neuf sites dans l'ouest de la Bosnie-Herzégovine où se trouvent peut-être les corps de victimes musulmanes et Croates. Il s'agit des sites de Brisevo, Raljas, Stara Rijeka, Redak, Ljubija, Volaric, Jubovci, Biscani-Sredice et de la forêt de Kurevo.

⁷⁶ Ce serait le cas par exemple si l'affrontement entre deux factions faisait des victimes parmi les civils et si les voisins des victimes n'avaient d'autre choix que de les enterrer dans des fosses communes faute de temps et pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

⁷⁷ Citons notamment les sites suivants : Ovčara, où se trouveraient les corps de civils et de soldats croates blessés emmenés de l'hôpital de Vukovar (voir par. 265 à 276); Pakračka Poljana, où la Commission a trouvé 19 corps après avoir effectué une enquête en octobre et novembre 1993 (voir par. 277 à 284) et Marino Selo, où elle a obtenu des informations concernant un charnier contenant jusqu'à 2 500 corps (voir par. 277 à 284 et annexes X, X.A, X.B).

⁷⁸ Première Convention de Genève, art. 17; troisième Convention de Genève, art. 120; quatrième Convention de Genève, art. 129; Protocole I, art. 34.

⁷⁹ Pour un examen plus approfondi de la question des personnes disparues, voir E/CN.4/1994/26/Add.1.

⁸⁰ Voir annexe X.B.

⁸¹ Voir annexe X.B.

⁸² On trouvera d'autres informations sur la destruction de biens culturels dans les annexes XI et XI.A. La description de la bataille et du siège de Sarajevo (par. 183 à 193) et notamment l'annexe VI) révèlent une action délibérée de grande envergure pour détruire les monuments culturels et religieux de Sarajevo.

⁸³ Communiqué daté du 22 septembre 1993 publié par le Bureau de la presse étrangère de Zagreb. La Commission considère que l'armée croate porte une certaine responsabilité dans cette affaire.

⁸⁴ Voir annexe XI.A.

⁸⁵ Voir annexe XII.

⁸⁶ Voir également l'avis consultatif de la Commission d'arbitrage de la Conférence des communautés européennes sur l'ex-Yougoslavie, opinion No 2 du 11 janvier 1992; opinion No 3 du 11 janvier 1992; opinion No 4 du 11 janvier 1992; opinion No 5 du 11 janvier 1992 et opinion No 11 du 11 janvier 1992.

⁸⁷ Les sources de cette information sont indiquées aux paragraphes 20 à 24.

⁸⁸ La plupart des persécutions ont eu lieu dans un territoire qui comptait quelque 6 millions d'habitants, dont 1,5 million à 2 millions sont maintenant des réfugiés dans plus de 20 pays différents. Pour la plupart, ils ont été déportés ou contraints de partir et ne peuvent pas retourner. Pour toutes les factions au conflit, il y aurait plus de 200 000 morts parmi la population civile et les militaires. Le fait que 150 charniers ont été signalés (voir par. 254 à 264) tend à étayer les estimations du nombre de victimes. Il y aurait eu plus de 700 camps de prisonniers et centres de détention (voir par. 216 à 231). Pour la seule région de Prijedor par exemple, on signale plus de 6 000 détenus et prisonniers ayant subi de mauvais traitements (voir par. 151 à 182). Comme on l'a dit au paragraphe 153, à propos du secteur de Prijedor, "le nombre total de personnes tuées et disparues s'élevait en juin 1993 à 52 811". L'étude et les enquêtes consacrées au viol et aux violences sexuelles, examinées aux paragraphes 232 à 253, donnent à penser que ces incidents étaient très fréquents, dans les centres de détention et ailleurs (voir également par. 229). La projection de 20 000 viols, faite plus tôt par d'autres sources ne paraît donc pas excessive, étant donné le nombre de cas effectivement signalés.

⁸⁹ Établir la vérité est le meilleur moyen de favoriser la dissuasion. De fait, dans toute activité criminelle, une instruction rapide accroît l'efficacité des poursuites. Si l'on combine instruction et poursuite, la dissuasion devient plus efficace, ce qui réduit les risques de violation à l'avenir. L'inverse est vrai s'il n'y a pas d'instruction et de poursuite rapides.
